



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA VINGT-SEPTIÈME SESSION

(22 février – 26 mars 1971)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4

NATIONS UNIES



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA VINGT-SEPTIÈME SESSION

(22 février – 26 mars 1971)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4

NATIONS UNIES

New York, 1971

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/4949 E/CN.4/1068

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>		<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I.	ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 13	1
	A. Ouverture et durée de la session	1 - 4	1
	B. Représentation	5 - 6	1
	C. Election du bureau	7	1
	D. Ordre du jour	8 - 9	1
	E. Séances, résolutions et documentation .	10 - 11	4
	F. Organisation des travaux	12 - 13	5
II.	MESURES A PRENDRE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, L' <u>APARTHEID</u> , LE NAZISME ET L'INTOLERANCE RACIALE	14 - 132	6
	A. Célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ..	20 - 34	6
	B. Etude détaillée des mesures et des décisions prises pour éliminer la dis- crimination raciale, afin d'évaluer leur efficacité et le stade de leur mise en oeuvre, d'identifier les obstacles rencontrés et de déterminer s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures et décisions en vue de parvenir à l'élimination rapide et totale de la discrimination raciale, y compris de la politique d' <u>apartheid</u> et des manifes- tations de nazisme et d'intolérance raciale	35 - 39	10
	C. Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel	40 - 88	11
	a) Discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel	40 - 59	11
	b) Le problème des populations autochtones	60 - 67	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<u>Chapitres (suite)</u>		
c) Politiques de l' <u>apartheid</u> et de la discrimination raciale ...	68 - 78	17
d) Examen d'ensemble de l'étude spéciale établie par le Rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz	79 - 88	21
D. Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale	89 - 110	22
E. Rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux réso- lutions 2 (XXIII), 2 (XXIV), 21 (XXV) et 8 (XXVI) de la Commission	111 - 132	27
III. APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES AU DROIT DES PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE ET ETRANGERE A DISPOSER D'EUX-MEMES	133 - 150	32
IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPES A LA SUITE DU CONFLIT DU MOYEN-ORIENT ..	151 - 174	36
V. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE	175 - 192	43
VI. ETUDE DE LA QUESTION DE L'EDUCATION DES JEUNES DANS LE MONDE ENTIER AFIN D'ASSURER L'EPANOUISSEMENT DE LEUR PERSONNALITE ET DE RENFORCER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	193 - 217	50
VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION ET LA POLITIQUE D' <u>APARTHEID</u> DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	218 - 238	56

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
<u>Chapitres (suite)</u>		
A. Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	221 - 225	56
B. Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme	226 - 238	57
VIII. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, Y COMPRIS L'ETUDE SUR L'EGALITE DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	239 - 250	61
IX. POSSIBILITE D'ELABORER UN PROJET D'ACCORD INTERNATIONAL ASSURANT LA PROTECTION DES JOURNALISTES EN MISSION PERILLEUSE ET PREVOYANT NOTAMMENT LA CREATION D'UN DOCUMENT D'IDENTIFICATION UNANIMEMENT RECONNU ET GARANTI	251 - 267	63
X. QUESTION DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE	268 - 278	68
XI. QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT	279 - 286	70
XII. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME	287 - 297	72
XIII. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES EN CE QUI CONCERNE LE DROIT QU'A TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS	298 - 302	75

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u> (<u>suite</u>)	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XIV. APPROBATION DE LA LISTE D'EXPERTS ETABLIE PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, A SA VINGT-DEUXIEME SESSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1330 (XLIV) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	303 - 305	77
XV. COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET DE LA PROTECTION DES MINORITES	306 - 308	80
XVI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	309 - 310	81
XVII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME	311	82
XVIII. ADOPTION DU RAPPORT	312	83
XIX. RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA VINGT-SEPTIEME SESSION		84
A. RESOLUTIONS		
1 (XXVII). Célébration en 1971 de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discri- mination raciale		84
2 (XXVII). Etude spéciale sur la discrimi- nation raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel		84
3 (XXVII). Discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel		84
4 (XXVII). Le problème des populations autochtones		85
5 (XXVII). Le risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale		85
6 (XXVII). Politique d' <u>apartheid</u> et discri- mination raciale		85

TABLE DES MATIERES (suite)

page

Chapitres (suite)

A. RESOLUTIONS (suite)

7 (XXVII).	Rapport du Groupe spécial d'experts, constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV), 21 (XXV) et 8 (XXVI) de la Commission	86
8 A et B (XXVII).	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes	87
9 (XXVII).	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient ...	88
10 (XXVII).	Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique	91
11 A, B et C (XXVII).	Etude de la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	94
12 (XXVII).	Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme	98
13 (XXVII).	Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice	98
14 (XXVII).	Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme	99
15 (XXVII).	Possibilité d'élaborer un projet d'accord international assurant la protection des journalistes en mission périlleuse et prévoyant notamment la création d'un document d'identification unanimement reconnu et garanti	99

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Chapitres (suite)

A. RESOLUTIONS (suite)

16 (XXVII).	Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité	101
17 (XXVII).	Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement	102
18 (XXVII).	Rapports périodiques sur les droits de l'homme	103

B. AUTRES DECISIONS

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	105
Approbation de la liste d'experts établie par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa vingt-deuxième session, conformément à la résolution 1330 (XLIV) du Conseil économique et social	105
Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	105
Renvoi de l'examen de points de l'ordre du jour	105

III. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	107
I. Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel	107

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u> (<u>suite</u>)	<u>Page</u>
II. Discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel ..	107
III. Le problème des populations autochtones	109
IV. Le risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale	111
V. Politique d' <u>apartheid</u> et discrimination raciale	114
VI. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes	116
VII. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme	117
VIII. Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice	118
IX. Questions de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement	119
X. Rapport de la Commission des droits de l'homme	119

ANNEXES

I. Liste des participants à la session	120
II. Incidences financières des résolutions adoptées par la Commission à sa vingt-septième session	125
III. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa vingt-septième session	126

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa vingt-septième session à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 22 février au 26 mars 1971.
2. La session a été ouverte (1092ème séance) par S.A.I. la Princesse Ashraf Pahlavi (Iran), présidente de la Commission à sa vingt-sixième session, qui a fait une déclaration.
3. M. Winspeare Guicciardi, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, a adressé un discours de bienvenue aux membres de la Commission.
4. M. Marc Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme, a fait une déclaration au nom du Secrétaire général.

B. Représentation

5. Les représentants de tous les Etats membres de la Commission, des observateurs de 17 Etats Membres de l'ONU, non membres de la Commission, et des représentants des institutions spécialisées, de diverses organisations régionales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ont participé à la session. La liste complète des participants figure à l'Annexe I.
6. M. Marc Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme, et, en son absence, M. Kamleshwar Das, sous-directeur de la Division des droits de l'homme, représentaient le Secrétaire général. M. Kamleshwar Das et M. Henri Mazaud ont rempli les fonctions de secrétaires de la Commission.

C. Election du bureau

7. A ses 1092ème et 1093ème séances, les 22 et 23 février 1971, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président : M. Andrés Aguilar (Venezuela)

Vice-Présidents : M. Ahmed Kettani (Maroc)
M. Th. C. van Boven (Pays-Bas)
M. Zbigniew Resich (Pologne)

Rapporteur : M. Narciso C. Reyes (Philippines)

D. Ordre du jour

8. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la vingt-septième session (E/CN.4/1041 et Add.1 et 2) établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

9. A sa 1093ème séance, le 23 février 1971, la Commission a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant pour la session :

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et des projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques /résolution 19 (XXV) de la Commission et décision prise par la Commission le 26 mars 1970/.
5. Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient /résolution 10 (XXVI) de la Commission/.
6. Etude de la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales /résolution 2447 (XXIII) et décision du 11 novembre 1970 de l'Assemblée générale; résolutions 20 (XXV) et 12 (XXVI) de la Commission/.
7. Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et établissement des priorités : contrôle et limitation de la documentation (décision prise par la Commission le 25 mars 1970).
8. Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays /résolution 19 (XXV) de la Commission/.
9. Possibilité d'élaborer un projet d'accord international assurant la protection des journalistes en mission périlleuse et prévoyant notamment la création d'un document d'identification unanimement reconnu et garanti /résolution 2673 (XXV) de l'Assemblée générale/.
10. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général /résolutions 2450 (XXIII) et 2721 (XXV) de l'Assemblée générale; résolution 14 (XXVI) de la Commission/.
11. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes /résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale/.
12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants et notamment :
 - a) Rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV), 21 (XXV) et 8 (XXVI) de la Commission;

- b) Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social [chapitre V du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-troisième session (E/CN.4/1040)]/;
 - c) Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme [résolutions 8 (XXV) et 9 (XXVI) de la Commission]/.
13. Célébration en 1971 de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [résolution 2544 (XXIV) de l'Assemblée générale et résolution 3 B (XXVI) de la Commission]/.
 14. Etude détaillée des mesures et des décisions prises pour éliminer la discrimination raciale, afin d'évaluer leur efficacité et le stade de leur mise en oeuvre, d'identifier les obstacles rencontrés et de déterminer s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures et décisions en vue de parvenir à l'élimination rapide et totale de la discrimination raciale, y compris la politique d'apartheid et les manifestations de nazisme et d'intolérance raciale [résolution 3 A (XXVI) de la Commission]/.
 15. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités sur les travaux de sa vingt-troisième session, et notamment :
 - a) Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice [résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités]/;
 - b) Etude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel [résolutions 2 et 4 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités]/.
 16. Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale [résolution 4 (XXVI) de la Commission]/.
 17. Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité [résolution 5 A (XXVI) de la Commission]/.
 18. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement [résolutions 14 (XXV) et 11 (XXVI) de la Commission et résolutions 1421 (XLVI) et 1502 (XLVIII) du Conseil économique et social]/.

19. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels, et projet de principe sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu /résolution 23 (XXV) de la Commission/.
20. Rapports périodiques sur les droits de l'homme.
21. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
22. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
23. Question d'un code international d'éthique policière.
24. Approbation de la liste d'experts établie par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa vingt-deuxième session conformément à la résolution 1330 (XLIV) du Conseil économique et social /décision prise par la Commission le 26 mars 1970/.
25. Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
26. Communications concernant les droits de l'homme.
27. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa vingt-septième session.

E. Séances, résolutions et documentation

10. La Commission a tenu 47 séances. Les opinions exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus analytiques des 1092ème à 1138ème séances (E/CN.4/SR.1092 à 1138).

11. On trouvera au chapitre XIX les résolutions et autres décisions que la Commission a adoptées à sa vingt-septième session. Les projets de résolutions présentés au Conseil économique et social pour examen figurent au chapitre XX. L'annexe II est consacrée aux incidences financières de certaines décisions de la Commission, dont l'état paraîtra sous forme d'additif au présent rapport; l'annexe III contient la liste des documents soumis pour examen à la Commission.

F. Organisation des travaux

12. A sa 1094ème séance, le 23 février 1971, la Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour, intitulé "Organisation des travaux de la session". La discussion n'a porté que sur l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour et sur le nombre de séances consacrées aux divers points.

13. La Commission a décidé que les divers points de son ordre du jour seraient examinés dans l'ordre suivant :

13, 14, 15 b, 16, 12 a, 11, 5, 10, 6, 12 b et c et 15 a, 9, 7, 17, 4, 18 et 20, 19, 8, 21 à 26, 27.

II. MESURES A PRENDRE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE,
L'APARTHEID, LE NAZISME ET L'INTOLERANCE RACIALE

14. A sa 1094ème séance, le 23 février 1971, la Commission a décidé d'examiner ensemble plusieurs points de l'ordre du jour ayant trait aux mesures à prendre contre le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, le nazisme et l'intolérance raciale, à savoir les points 13, 14, 15 b, 16 et 12 a. Les débats que la Commission y a consacrés ont eu lieu de la 1095ème à la 1112ème séances, tenues du 24 février au 9 mars 1971, on en trouvera ci-après un exposé sous les rubriques correspondant aux points susmentionnés de l'ordre du jour.

15. Au cours de ces débats, la Commission a entendu des déclarations des observateurs d'Israël (1099ème et 1105ème séances), de la Syrie (1100ème et 1105ème séances) et de la Barbade (1111ème séance).

16. La Commission a entendu des déclarations des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (1103ème séance) et de l'Organisation internationale du Travail (1105ème, 1107ème et 1109ème séances).

17. A sa 1105ème séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

18. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ci-après : la Conférence des femmes de l'Inde (1097ème et 1105ème séances), la Fédération démocratique internationale des femmes (1097ème séance), la Fédération syndicale mondiale (1097ème séance) et la Société anti-esclavagiste (1105ème séance).

19. Outre les documents indiqués plus loin, la Commission était saisie d'une communication de la Conférence internationale des charités catholiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II), sur la célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/NGO/158).

A. Célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

20. La Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour de sa 1095ème à sa 1099ème séances, à ses 1101ème et 1102ème séances et de sa 1104ème à sa 1107ème séances, tenues du 24 au 26 février et du 1er au 4 mars 1971.

21. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général sur la célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1046) et du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040), dont le chapitre VIII contenait notamment la résolution 5 (XXIII) sur l'Année internationale.

22. Par sa résolution 2544 (XXIV), l'Assemblée générale avait proclamé l'année 1971 comme Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, approuvé le programme proposé par le Secrétaire général

en vue de sa célébration^{1/}, invité les organes de l'Organisation des Nations Unies à collaborer et à participer aux préparatifs et à la célébration de l'Année et prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport sur l'état des préparatifs de l'Année sur la base des renseignements qu'il aurait pu recevoir des organes des Nations Unies. La Commission des droits de l'homme avait elle-même décidé, au paragraphe 9 du dispositif de sa résolution 3 B (XXVI), d'examiner à sa vingt-septième session le programme détaillé de l'Année internationale. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'était elle aussi occupée de ce programme à sa vingt-troisième session et, dans ses résolutions 4 A (XXIII) et 5 (XXIII), avait soumis certaines propositions à l'examen de la Commission.

23. L'Assemblée générale a adopté les résolutions 2646 (XXV) et 2647 (XXV) relatives à la célébration de l'Année internationale, dont la teneur est résumée dans la note du Secrétaire général (par. 10 à 15).

24. Un large accord s'est réalisé au sein de la Commission sur les points suivants :

a) Il est d'une impérieuse nécessité d'éliminer la discrimination raciale qui, notamment, fait obstacle au progrès social et aux relations amicales entre les Etats et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

b) Les renseignements déjà reçus de sources nationales, régionales et internationales sur la mise en oeuvre du programme de la célébration de l'Année internationale sont encourageants.

c) En dépit des mesures efficaces prises par l'ONU, les institutions spécialisées et plusieurs organisations non gouvernementales, la lutte pour l'indépendance et l'égalité de tous les peuples n'est pas encore terminée et les Nations Unies se doivent de mener cette tâche à bonne fin.

d) Il est nécessaire d'intensifier la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au double échelon national et international.

e) Bien que le programme de la célébration de l'Année internationale comporte des mesures louables visant à combattre le racisme et la discrimination raciale, il faudra en prendre de nouvelles pour rendre ce programme plus efficace et en assurer le succès.

f) Il est souhaitable qu'avant la fin de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tous les gouvernements qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale deviennent Parties à cette Convention.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/7649.

g) Outre les moyens qui seront mis en oeuvre en 1971 pour célébrer l'Année internationale, il faudrait prendre des mesures efficaces pour combattre la discrimination raciale dans le monde et, plus particulièrement, en Afrique australe.

h) Toutes les mesures de caractère politique et juridique prises en vue de combattre la discrimination raciale devraient être renforcées par l'enseignement et par l'information du public en vue de faire participer à cette lutte la jeunesse et l'opinion publique mondiale en général.

i) Les organisations non gouvernementales, en particulier celles qui s'occupent principalement des droits de l'homme, pourraient et devraient jouer un rôle plus important dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

25. Certains membres ont estimé qu'il pourrait être utile, comme la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités l'avait envisagé dans sa résolution 5 (XXIII), qu'une réunion eût lieu en Afrique. D'autres ont été d'avis que cette réunion n'aurait vraiment de sens que si elle avait lieu en Namibie.

26. Certains représentants ont souligné que l'Année internationale devrait aussi être l'occasion de combattre le colonialisme, le néo-colonialisme, le nazisme et l'intolérance raciale, qui étaient parmi les maux les plus dangereux que la Commission avait à combattre. Les mesures prises pendant l'Année internationale devraient tendre principalement à éliminer complètement et définitivement les violations les plus flagrantes et les plus répandues des droits de l'homme auxquelles donnait lieu l'apartheid en Afrique du Sud. Le temps des résolutions était passé; tous les Etats demandaient qu'une action directe et coordonnée fût entreprise, et 1971 pourrait ainsi être l'année de l'espoir pour l'Afrique australe.

27. D'autres représentants, tout en comprenant ceux qui voudraient faire porter essentiellement les efforts durant l'année 1971 sur les manifestations spécifiques de discrimination raciale, comme l'apartheid, ont déclaré qu'ils préféreraient envisager le problème dans une optique aussi large et universelle que possible, car la discrimination raciale ne sévit pas dans une seule région en particulier.

28. On a soutenu que, pendant l'Année internationale, la mesure la plus efficace que la communauté internationale pourrait prendre serait de mettre en quarantaine les régimes qui pratiquent la discrimination et, en particulier, d'isoler complètement le Gouvernement de l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique et militaire. On a souligné que les Etats qui ne participaient pas à cette lutte contre la discrimination étaient responsables de l'échec des mesures internationales, parce qu'ils sapaient à la base la détermination de la communauté internationale. On a fait remarquer que les gouvernements de ces Etats portaient la responsabilité de la poursuite de la politique criminelle d'apartheid et de discrimination raciale qui était pratiquée dans cette région du monde. A ce propos, un grand nombre de représentants ont été indignés de la décision d'un gouvernement de vendre des hélicoptères au Gouvernement sud-africain et ont condamné cette décision.

29. Un grand nombre de membres de la Commission se sont dit gravement préoccupés de ce que, au mépris de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud continuaient à accorder à ce pays toutes les formes possibles d'assistance, y compris parfois sous la forme de la coopération militaire.

30. A la 1099^{ème} séance, les représentants du Ghana, de la République-Unie de Tanzanie et du Sénégal ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1150) aux termes duquel, rappelant que 1971 avait été consacré Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la Commission lançait un appel à l'opinion publique internationale pour protester contre toute tentative de contrevenir aux dispositions pertinentes du Conseil de sécurité imposant l'embargo sur les ventes d'armes au Gouvernement de l'Afrique du Sud. Par la suite, la République démocratique du Congo, l'Inde, Maurice et la République arabe unie sont devenus coauteurs du projet de résolution.

31. Plusieurs représentants se sont élevés contre l'emploi du mot "imposant" et ont affirmé que les résolutions du Conseil de sécurité n'obligeaient aucun Etat à proclamer l'embargo, parce que ces résolutions avaient été adoptées en vertu du Chapitre VI et non du Chapitre VII de la Charte. Un représentant a fait remarquer qu'il fallait distinguer entre d'une part la fourniture à l'Afrique du Sud de matériel pour sa défense extérieure, et particulièrement de matériel de défense maritime, inutilisable pour d'autres usages, et d'autre part la fourniture d'armes polyvalentes.

32. D'autres représentants ont affirmé que les résolutions du Conseil de sécurité avaient été adoptées sans objection, qu'elles étaient obligatoires pour tous les Etats et que ces résolutions avaient interdit la livraison de toutes espèces d'armes. Un représentant a fait remarquer que le projet de résolution dont la Commission était saisie aurait eu beaucoup plus de poids s'il avait condamné la décision du gouvernement qui avait livré des armes et s'il avait exigé l'annulation immédiate de cette décision.

33. A sa 1101^{ème} séance, tenue le 1^{er} mars 1971, la Commission, sur la demande du représentant du Sénégal, a procédé, par appel nominal, au vote sur le projet de résolution. Par 25 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution a été adopté. Le vote a donné les résultats suivants :

Ont voté pour : Chili, Congo (République démocratique du), Finlande, Ghana, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Liban, Maroc, Maurice, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

34. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, résolution 1 (XXVII).

B. Etude détaillée des mesures et des décisions prises pour éliminer la discrimination raciale, afin d'évaluer leur efficacité et le stade de leur mise en oeuvre, d'identifier les obstacles rencontrés et de déterminer s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures et décisions en vue de parvenir à l'élimination rapide et totale de la discrimination raciale, y compris de la politique d'apartheid et des manifestations de nazisme et d'intolérance raciale

35. La Commission a consacré ses 1095^{ème} et 1096^{ème} séances, tenues les 24 et 25 février 1971, à l'examen du point 14 de l'ordre du jour. Les débats relatifs aux points 13, 15 b, 16 et 12 a de l'ordre du jour peuvent également être considérés comme se rapportant à cette même question, notamment la partie de la discussion dont il est rendu compte à la section C ci-après sous la rubrique "Discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel".

36. La Commission était saisie :

a) D'un document de travail établi par le Secrétariat^{2/};

b) D'un document de travail rédigé par le Bureau international du Travail et communiqué le 29 décembre 1970 ^{3/}.

37. Au cours du débat, il a été souligné que l'ONU avait le devoir d'exprimer l'inquiétude que lui inspiraient les manifestations de racisme et de discrimination raciale quels que fussent le moment et le lieu où elles se produisaient. A cet égard, le regret a été exprimé que la liste des activités de l'ONU figurant dans les documents, excellents à d'autres égards, n'aient mentionné ni les débats sur l'antisémitisme qui s'étaient déroulés au sein de l'ONU ni les résolutions du Conseil économique et social relatives aux travaux du Groupe spécial d'experts créé par la Commission.

38. Il a été déclaré que dans son document de travail, le Secrétariat avait montré que le problème de l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes préoccupait la communauté mondiale, tout en indiquant que les mesures prises jusqu'à présent ne s'étaient pas révélées pleinement efficaces, surtout dans le cas de la politique d'apartheid.

39. La Commission a reconnu généralement que l'on avait actuellement besoin non pas de résolutions abstraites réaffirmant des positions connues, mais d'une analyse des activités menées par les organismes des Nations Unies pour combattre toutes les formes de discrimination raciale, et d'une évaluation de l'efficacité de ces activités. Le moment était venu de passer à l'action, au double échelon national et international, pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et il était notamment nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour faire connaître aux peuples du monde, et surtout à la jeunesse ce qu'est la discrimination raciale et pour les faire participer à la lutte contre ce fléau.

^{2/} Distribué à la Commission sous la cote E/CN.4/(XXVII)/CRP.1.

^{3/} Distribué à la Commission sous la cote E/CN.4/(XXVII)/CRP.1/Add.1.

C. Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel

a) Discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel

40. Cet aspect du point 15 de l'ordre du jour a été examiné par la Commission, de sa 1098ème à sa 1107ème séance, le 26 février et du 1er au 4 mars 1971.

41. La Commission disposait des documents suivants :

a) L'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307 et Corr.2 et Add.1 et Corr.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et 4, Add.4, Corr.2, Add.5 et Corr.3 et 4 et Add.6);

b) Les chapitres IV et VIII du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-troisième session (E/CN.4/1040) contenant, au chapitre VIII, la résolution 4 (XXIII) de la Sous-Commission, qui comprenait un projet de résolution A recommandé au Conseil économique et social pour adoption.

42. L'accord général s'est réalisé sur les points suivants :

a) En dépit des dispositions de la Charte des Nations Unies et de nombreuses conventions et résolutions pertinentes adoptées par l'ONU et par d'autres organisations internationales depuis un quart de siècle, le racisme et la discrimination raciale persistent à l'époque actuelle et se propagent dans certaines régions;

b) La lutte contre le racisme et la discrimination raciale, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, est un devoir impérieux pour tous les membres de la communauté internationale. Cette lutte devient de plus en plus urgente, car certaines manifestations d'un caractère fanatique extrême constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales;

c) La réinscription à son ordre du jour, chaque année, de points concernant la discrimination raciale, montre que la Commission se rend compte de ses responsabilités à cet égard;

d) Les organismes des Nations Unies ont largement réussi à établir des normes internationales pour l'élimination de la discrimination raciale, ce dont témoignent la Déclaration et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. C'est aux gouvernements qu'il appartient de signer et de ratifier ces instruments, qui jouent un rôle important dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention devraient tous le faire dans un proche avenir. Ceux qui l'ont ratifiée devraient hâter, dans toute la mesure du possible, sa mise en application;

e) La discrimination raciale est un fléau qui existe dans de nombreuses régions du monde, et elle est pratiquée par divers gouvernements et par différents peuples. Mais l'humanité s'efforce maintenant de se débarrasser de son héritage de haine, de préjugés et de discrimination.

f) Ce qui est indispensable, c'est d'entreprendre une campagne mondiale, persévérante et bien conçue, qui porterait sur de nombreuses années après l'Année internationale. Cette campagne aurait pour objet d'amener des modifications dans les lois, les coutumes, les attitudes, les habitudes d'esprit et les pratiques qui entretiennent une tendance, parfois latente ou dissimulée, à la discrimination raciale. Il faut qu'un changement se produise dans la mentalité des peuples du monde, qui devront se pénétrer du sentiment de l'égalité raciale;

g) Le problème que pose la discrimination raciale est d'autant plus grave que celle-ci tend à prendre diverses formes. Elle revêt les apparences respectables de théories, de programmes et de coutumes politiques, économiques ou sociales. Son élimination en devient beaucoup plus difficile. En outre, le progrès scientifique et technologique actuel ne donne aucune garantie contre une régression dans la lutte pour l'élimination de la discrimination raciale;

h) Dans certains pays, le développement des communications et l'expansion de l'économie nationale qui attire un grand nombre de travailleurs migrants donnent à la discrimination raciale de nouveaux aspects et provoquent des tensions raciales nouvelles. Il faut faire en sorte que le progrès économique et social conduise, non pas à de nouvelles tensions sociales, mais à la tolérance, à l'harmonie et à l'amitié ou tout au moins à l'adaptation et à la compréhension mutuelles.

43. Un certain nombre de représentants ont déclaré qu'aucun pays ne saurait sincèrement prétendre être absolument exempt de pratiques discriminatoires. D'autres représentants se sont opposés à ce point de vue en faisant observer qu'il existait des pays dans lesquels la situation économique et sociale ne donnait pas lieu à la discrimination raciale.

44. Il a été en outre largement reconnu que la discrimination raciale est souvent un aspect du colonialisme qui arrête le développement national des peuples assujettis. Elle engendre la suspicion et l'animosité raciales qui vicient encore les relations internationales. Certains représentants ont ajouté que la situation actuelle en Afrique du Sud et au Moyen-Orient, de même que dans d'autres parties du monde, montre clairement la liaison étroite qui existe entre le racisme et le colonialisme.

45. On a fait valoir aussi les points suivants :

a) Il est nécessaire d'entreprendre une action coordonnée contre la discrimination raciale au triple échelon local, national et international;

b) La pression de l'opinion publique mondiale, en particulier celle des jeunes chez qui les concepts et les idéaux nouveaux se répandent irrésistiblement, peut produire d'heureux résultats dans tous les milieux;

c) Les publications des Nations Unies ayant trait à la discrimination raciale, et notamment l'étude spéciale de M. Santa Cruz, devraient être distribuées si possible gratuitement aux personnes, aux groupes et aux institutions intéressés, et non pas seulement pendant l'Année internationale. Grâce à la coopération du Service de l'information, des extraits de ces documents devraient être publiés dans les revues ou les bulletins des organisations non gouvernementales;

d) Les peuples du monde, et la jeunesse en particulier, connaissent la valeur d'une action organisée contre la discrimination raciale. Les activités de groupe, allant des démonstrations de rue aux travaux des séminaires, sont utiles pour guider les autorités et, indirectement, pour inspirer les décisions, résolutions et rapports des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. En conséquence, il y aurait lieu d'encourager l'étude, dans des séminaires ou des réunions officielles, des questions de discrimination raciale;

e) Il est indispensable de mobiliser l'opinion publique contre les maux et les dangers du racisme et de la discrimination raciale. Tous les moyens d'information existants doivent jouer à cet égard un rôle efficace. C'est par eux que doivent être constamment condamnés les pratiques discriminatoires et le racisme sous toutes ses formes, ainsi que ses principes fallacieux;

f) Les manifestations de nobles sentiments, d'indignation et de réprobation ne sont toutefois pas suffisantes; pour accomplir des progrès réels dans ce domaine, il faut en outre, par des efforts intellectuels soutenus, définir les idéaux et trouver les moyens de les atteindre. Dans ce processus, la Commission a eu, et aura encore, un rôle capital à jouer;

g) Etant donné que le racisme ainsi que la discrimination, la haine et les conflits qu'il engendre reposent sur des idées scientifiquement fausses et sont entretenus par l'ignorance, il convient de donner une plus grande importance aux programmes éducatifs destinés à inculquer dans l'esprit de tous les êtres humains les principes d'égalité et de tolérance raciales.

46. Certaines propositions ayant trait au rôle des organisations non gouvernementales dans la lutte contre la discrimination raciale ont été largement appuyées :

a) La Commission ferait bien, dans sa lutte contre la discrimination raciale, de donner une plus large place à la participation des organisations non gouvernementales, d'encourager celles-ci à prendre part à la célébration de l'Année internationale, et de faire en sorte que le problème de la discrimination raciale soit pour elles un sujet de préoccupation constante;

b) Le grand public, représenté par les organisations non gouvernementales, pourrait largement contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

c) Certaines organisations non gouvernementales devraient élargir leurs programmes pour y faire figurer la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale. Les associations nationales pourraient jouer un rôle utile en fournissant une assistance technique, juridique et financière aux groupes de travailleurs étrangers dans certains pays.

47. A ce propos, on a signalé que la lutte contre le racisme et la discrimination raciale incombait essentiellement aux gouvernements des Etats et aux organismes des Nations Unies qui s'occupent de ces questions.

48. Outre le projet de résolution A proposé par la Sous-Commission dans sa résolution 4 (XXIII) pour que la Commission recommande l'adoption au Conseil économique et social, la Commission a examiné des amendements à ce projet proposés par le Ghana, l'Inde et le Pakistan (E/CN.4/L.1155), le Chili, le Guatemala, le Mexique, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela (E/CN.4/L.1158) et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.1167) ainsi qu'un certain nombre d'amendements et de sous-amendements proposés oralement.

49. Le deuxième des amendements E/CN.4/L.1155 tendait à ajouter au dispositif du projet de résolution proposé par la Sous-Commission, un nouveau paragraphe selon lequel le Conseil inviterait les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à lui communiquer tous les deux ans, pour l'information de tout organe intéressé des Nations Unies, des renseignements au sujet des efforts et des progrès qu'elles auraient réalisés sur tous les points indiqués au paragraphe 1 du projet de la Sous-Commission. La question de savoir s'il y avait lieu d'adopter une telle disposition a donné lieu à un échange de vues, et il a été signalé que la discrimination raciale n'était pas du ressort de toutes les organisations non gouvernementales. On a toutefois indiqué qu'on n'attendait une réponse à cette invitation que de la part des organisations non gouvernementales spécialement concernées. On a souligné aussi qu'il y aurait lieu de coordonner toute nouvelle demande de renseignements adressée aux organisations non gouvernementales avec les rapports qu'elles soumettaient déjà, conformément au système actuel de rapports périodiques sur les droits de l'homme.

50. A la 1107ème séance, le projet de résolution A de la Sous-Commission et les amendements y afférents ont été mis aux voix.

51. Tel qu'il a été modifié oralement, le premier des amendements E/CN.4/L.1155 a été adopté à l'unanimité.

52. Tel qu'il a été modifié oralement, le deuxième des amendements E/CN.4/L.1155 a été adopté à l'unanimité.

53. La Commission a adopté le troisième des amendements E/CN.4/L.1155 par 16 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

54. En conséquence, le premier des amendements E/CN.4/L.1158 n'a pas été mis aux voix.

55. Tel qu'il a été modifié oralement, le deuxième des amendements E/CN.4/L.1158 a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

56. Sur la demande du représentant du Royaume-Uni, le deuxième alinéa du préambule du projet de la Sous-Commission a fait l'objet d'un vote séparé. Il a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

57. La Commission a ensuite adopté à l'unanimité, avec les modifications susmentionnées, l'ensemble du projet de résolution A contenu dans la résolution 4 (XXIII) de la Sous-Commission.

58. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, résolution 3 (XXVII).

59. A la suite d'une proposition faite par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.1157), oralement modifiée par le représentant du Guatemala, et compte tenu d'une suggestion du représentant du Royaume-Uni, il a été décidé que la présente résolution et chacune des trois autres résolutions résultant de la résolution 4 (XXIII) de la Sous-Commission, seraient transmises au Conseil économique et social à titre de résolutions distinctes, chacune d'elles étant précédée d'une introduction.

b) Le problème des populations autochtones

60. La Commission a examiné cette question à ses 1098^{ème} et 1099^{ème} séances, de sa 1101^{ème} à sa 1105^{ème} séance et à ses 1107^{ème} et 1108^{ème} séances, tenues le 26 février et du 1^{er} au 5 mars 1971.

61. La Commission était saisie des chapitres IX et XIII de l'étude spéciale E/CN.4/Sub.2/307/Add.2 et Add.2/Corr.1 et Add.5 et Add.5/Corr. 3 et 4 et du projet de résolution B figurant dans la résolution 4 (XXIII) de la Sous-Commission (E/CN.4/1040, chap. VIII).

62. Au cours des débats, les opinions exprimées ont été notamment les suivantes :

a) Toute politique adoptée dans un pays à l'égard des populations autochtones doit non seulement dépendre des décisions prises par le Gouvernement, mais aussi répondre aux vœux de la population autochtone elle-même;

b) Certaines populations autochtones sont l'objet d'une discrimination parce qu'elles voudraient être assimilées à la classe dominante de la société, qui les rejette, tandis que d'autres groupes sont victimes d'une discrimination parce qu'ils résistent à l'assimilation et tiennent à conserver certaines de leurs caractéristiques culturelles quand ils s'intègrent à la majorité, qui s'oppose à cette différenciation;

c) Les populations autochtones ne sont pas toujours numériquement minoritaires; dans certains pays elles constituent la majorité de la population;

d) La discrimination à l'égard des populations autochtones ne repose pas toujours sur des raisons raciales, souvent elle tient à des facteurs socio-économiques;

e) S'inscrivant dans le cadre de l'Etude spéciale, l'analyse du problème des populations autochtones présentée dans le chapitre IX ne pouvait avoir qu'une portée limitée;

f) Le problème des populations autochtones mérite d'être étudié indépendamment de celui de la protection des minorités;

g) Cependant, il importe d'examiner les rapports qui existent entre les populations autochtones et les groupes minoritaires et, en particulier, l'application à ces populations de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

h) L'étude à entreprendre devrait comporter une analyse complète des politiques adoptées par les Etats à l'égard des populations autochtones soumises à leur juridiction.

63. Le projet de résolution B de la Sous-Commission et les amendements y afférents ont été examinés par la Commission à ses 1107ème et 1108ème séances, tenues les 4 et 5 mars 1971.

64. A la 1107ème séance, la République arabe unie a soumis un projet d'amendement (E/CN.4/L.1151). A la 1108ème séance, son représentant l'a retiré, étant donné les amendements proposés par le Chili, le Guatemala, le Mexique, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela (E/CN.4/L.1165). En exposant ces amendements, le représentant de l'Uruguay a expliqué que le premier amendement relatif au préambule du texte de la Sous-Commission tendait à faire concorder les versions espagnole et française avec le texte original anglais de la Sous-Commission; que le deuxième amendement visait à donner une portée plus large au paragraphe 1 du dispositif du texte de la Sous-Commission, en l'étendant à toutes les formes de discrimination au lieu de la limiter à la discrimination raciale; que le troisième amendement remplacerait les paragraphes 5 et 6 du dispositif du texte de la Sous-Commission par trois paragraphes qui, entre autres modifications, mentionneraient d'une manière plus précise les organes de l'Organisation des Etats américains, en particulier l'Institut interaméricain d'affaires indigènes, et contiendraient des dispositions plus larges pour l'étude du problème de la discrimination à l'égard des populations autochtones hors de l'Amérique latine.

65. Le projet de résolution B de la Sous-Commission et les amendements y afférents ont été mis aux voix. Les votes ont donné les résultats suivants :

a) La Commission a approuvé sans opposition le premier amendement tendant à modifier le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution B de la Sous-Commission, dans les textes français et espagnol, pour le mettre en harmonie avec les versions anglaise et russe.

b) La Commission a adopté sans opposition le deuxième amendement tendant à supprimer, au paragraphe 1 du dispositif, le mot "raciaux".

c) Le nouveau paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

d) Le nouveau paragraphe 6 du dispositif a été adopté à l'unanimité.

e) Le nouveau paragraphe 7 du dispositif a été adopté à l'unanimité, sous réserve d'une correction dans les versions en certaines langues afin de prévoir que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités effectuera l'étude en question.

f) Le projet de résolution B, dans la résolution 4 (XVIII) de la Sous-Commission, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

66. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XII, résolution 4 (XVII).

67. La Commission a décidé que des paragraphes introductifs rédigés sur le modèle de ceux qui figurent au début de la résolution 3 (XXVII) seraient placés au début de la résolution qu'elle venait d'adopter.

c) Politiques de l'apartheid et de la discrimination raciale

68. La Commission a examiné cet aspect du sous-point 15 b à ses 1090ème, 1099ème, 1100ème et 1111ème séances, tenues le 26 février, du 1er au 5 mars et le 3 mars 1971.

69. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Les chapitres X, XI et XIII de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307/Add.3 et 5 et Add.5/Corr.3 et 4);

b) Le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-troisième session (E/CN.4/1040, chap. IV et VIII), qui contient, au chapitre VIII, dans la résolution 4 (XXIII), un projet de résolution C dont la Sous-Commission recommande l'adoption par le Conseil économique et social.

70. Parmi les opinions exprimées au sujet de la politique d'apartheid, il convient de relever les suivantes :

a) La politique oppressive d'apartheid en Afrique du Sud apparaît comme la manifestation la plus systématique, la plus odieuse et la plus dangereuse de la discrimination raciale dans le monde moderne;

b) L'apartheid ramène l'être humain au niveau de la bête et mine les forces physiques et morales d'un peuple pour mieux l'opprimer;

c) En dehors du Viet-Nam, c'est en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise que se produisent les plus lourdes pertes en vies humaines. Cette situation tragique dure depuis longtemps et il est nécessaire d'y mettre fin;

d) Un véritable acte de génocide est commis, non par des moyens violents tels que le gaz ou les armes à feu, mais par un lent processus de lois répressives, de ségrégation, de détention injuste, de châtiments inhumains, par l'installation forcée d'une population dans des régions stériles, et par toutes sortes de mesures destinées à affaiblir et à dégrader les habitants non blancs. En tolérant cet état de choses, la communauté mondiale laisse se créer une situation explosive qui pourrait fort bien engendrer un conflit armé où s'affronteraient progressistes et réactionnaires du monde entier. En conséquence, une action urgente s'impose, avant tout pour soulager la détresse des prisonniers, pour faire reconnaître le statut de prisonnier de guerre aux combattants de la liberté et pour venir en aide aux réfugiés. La situation est d'une telle gravité qu'elle justifie des mesures extrêmes;

e) L'idée de supériorité des minorités dirigeantes inspire la politique d'apartheid qui obéit en outre à des considérations socio-économiques. On a mentionné à ce propos les idées exprimées dans la déclaration de Lusaka, faite par

les chefs d'Etat d'Afrique orientale et d'Afrique centrale. Ceux-ci se sont élevés contre le principe que les Etats d'Afrique australe devaient être administrés par la minorité blanche en vertu d'un système fondé sur l'inégalité. Ils ont déclaré qu'ils étaient prêts à lutter pour la création, dans les pays opprimés, de régimes fondés sur la liberté de tous et qu'ils considéraient tous les habitants de l'Afrique australe comme des Africains, sans distinction de couleur.

71. En ce qui concerne les résultats des mesures adoptées par les Nations Unies au sujet de l'apartheid, les opinions suivantes ont notamment été exprimées.

a) Les Nations Unies ont combattu constamment le colonialisme, l'apartheid et le racisme; cependant, si l'on a obtenu des résultats notables pour l'élimination du colonialisme, en revanche l'apartheid ne cesse de s'aggraver et un régime raciste se maintient au pouvoir en Rhodésie du Sud;

b) Le bilan n'est pas entièrement négatif : les Nations Unies ont aidé les peuples victimes de l'apartheid qui ne peuvent guère se défendre par eux-mêmes, et elles ont sensibilisé à cet égard la conscience du monde. Cependant chacun reconnaît que les mesures prises par l'ONU n'ont pas été suffisamment efficaces, car il est certain que l'apartheid s'étend maintenant au-delà des frontières de l'Afrique du Sud;

c) Un grand nombre de résolutions ont été adoptées en vue de combattre spécialement l'apartheid, mais sans grand succès. L'ONU est moralement tenue de poursuivre ses efforts pour trouver les moyens pacifiques de provoquer des réformes en Afrique australe, afin que, dans cette partie du monde, la population noire jouisse bientôt des libertés et des droits fondamentaux;

d) Il est indispensable d'examiner les progrès beaucoup trop modestes qui ont été réalisés dans la lutte contre le racisme en Afrique du Sud, ainsi que les échecs déplorables qui ont été enregistrés dans la lutte contre l'apartheid. Ils ont été attribués à trois facteurs essentiels : i) les intérêts économiques, politiques et militaires des grandes puissances occidentales, principale cause du contraste entre les nobles déclarations dénonçant la politique raciste des minorités blanches en Afrique australe et les violations persistantes des décisions prises à l'échelon international; ii) l'illusion de ceux qui croient possible d'atténuer le caractère odieux de la politique raciale en Afrique australe; iii) le fait de ne pas considérer la lutte contre l'apartheid dans le contexte de la lutte des peuples pour leur indépendance politique et économique et contre le colonialisme et le néo-colonialisme. Cependant, on est parvenu à mieux déterminer les raisons pour lesquelles la politique d'apartheid persiste en Afrique du Sud, comme l'a montré la résolution 2465 (XXIII) adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1968. Des capitaux ont été effectivement retirés de l'Afrique du Sud, et à certains moments, par exemple après le massacre de Sharpeville, les investissements ont cessé. Malheureusement, peu après que la révolte de la population africaine eut été réprimée et qu'un "climat favorable" eut été rétabli, les capitaux étrangers ont de nouveau afflué en Afrique du Sud en plus grande quantité encore;

e) Il est probable que le Gouvernement sud-africain ne cèdera jamais à la persuasion; la lutte sera longue, et des troubles sanglants semblent inévitables. Il n'en est pas moins indispensable de poursuivre sans relâche la lutte contre le racisme;

f) A sa vingt-sixième session, la Commission a adopté une fois de plus une résolution condamnant les Etats qui persistent à soutenir le Gouvernement sud-africain, notamment dans les domaines économique, diplomatique et culturel. Toutefois, cette mesure n'a pas eu d'effet sensible, pas plus que les décisions prises par les organes supérieurs des Nations Unies;

g) L'échec des efforts entrepris par les Nations Unies peut s'expliquer par le fait que les régimes au pouvoir bénéficient du soutien de certains gouvernements, les principaux partenaires commerciaux de la République d'Afrique du Sud. Ce soutien compromet moralement les Etats qui l'accordent au mépris des décisions des Nations Unies et de l'opposition croissante de l'opinion publique internationale contre les régimes racistes d'Afrique australe.

72. Les mesures envisagées pour combattre l'apartheid ont été notamment les suivantes :

a) Diffusion plus large d'informations sur les aspects inhumains de la politique d'apartheid et organisation de campagnes pour faire mieux connaître à l'opinion publique mondiale les problèmes de l'apartheid, en particulier dans les pays qui, en conservant des relations économiques ou autres avec les régimes racistes d'Afrique australe, contribuent au maintien de cette politique;

b) Application de sanctions économiques strictes et efficaces contre l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et les territoires sous domination portugaise;

c) Suspension des ventes et expéditions d'armes à destination de l'Afrique du Sud et mise hors la loi du régime de ce pays par la société internationale. Il a été souligné à cet égard que, même si les résolutions 181 (1967), 182 (1968), et 282 (1970) du Conseil de sécurité n'imposaient pas expressément un embargo et se bornaient à le recommander, elles n'en imposaient pas moins à tous les Etats l'obligation morale de s'abstenir de vendre des armes aux régimes racistes de l'Afrique australe;

d) Octroi d'une aide plus généreuse et plus pratique aux mouvements de libération;

e) Versement de contributions importantes au Fonds de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie;

f) Droit reconnu à la Commission de dénoncer les pays soutenant les régimes racistes. Une telle mesure permettrait à la Commission d'exercer une pression morale, qui amènerait peut-être ces pays à modérer leur politique et qui y mobiliserait l'opinion publique, de façon à obliger les gouvernements de ces pays à refuser leur aide aux régimes racistes d'Afrique australe;

g) L'ONU a, jusqu'ici, été empêchée d'adopter des mesures suffisamment efficaces parce que, au mépris de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, nombre de pays persistent à maintenir des relations avec l'Afrique du Sud, certains continuant même à lui assurer une coopération militaire. Il est évident que l'attitude de ces pays dépend de puissants intérêts économiques ce qui se traduit par une tolérance du racisme. La Commission doit condamner l'ensemble des racistes et de ceux qui les soutiennent;

h) Pour s'acquitter de la tâche spéciale qui lui incombe de protéger les droits et les libertés de l'homme, la Commission doit jouer un rôle de premier plan dans tous les aspects de la lutte contre l'apartheid;

i) Les appels en faveur des peuples opprimés sous le joug du racisme et de l'apartheid ne sauraient être méconnus;

j) Il est d'une urgente nécessité que tous les Etats membres se conforment entièrement aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies afin d'assurer l'isolement total du régime sud-africain dans les domaines militaire, diplomatique, économique et culturel, notamment en ce qui concerne la fourniture d'armes;

k) Les appels lancés à la Commission en faveur des victimes de l'apartheid doivent être entendus, et la Commission doit recommander que le Conseil économique et social adopte le projet de résolution C contenu dans la résolution 4 (XXIII) de la Sous-Commission;

l) Il est indispensable que tous les Etats prennent part aux efforts internationaux pour combattre l'apartheid et qu'ils appliquent les décisions des Nations Unies concernant les sanctions à prendre contre les régimes racistes d'Afrique australe. Il faut souligner l'importance de l'application intégrale, par tous les Etats, de la résolution 2544 (XXIV) de l'Assemblée générale. Il importe de demander instamment à tous les pays d'exercer une pression efficace conformément à la Charte, sur ceux qui violent les résolutions des Nations Unies à cet égard;

m) L'appui en faveur des résolutions de l'Assemblée générale qui demandent aux Etats membres de rompre leurs relations avec les régimes racistes d'Afrique australe devraient s'accompagner d'un appui pratique en faveur de tous les peuples qui luttent contre leurs oppresseurs. Les pays pourraient, en conséquence, envisager l'établissement de programmes permanents de contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'Afrique du Sud.

73. Outre le projet de résolution C proposé par la Sous-Commission dans sa résolution 4 (XXIII) pour que la Commission en recommande l'adoption au Conseil économique et social, la Commission était saisie de trois amendements audit projet proposés par le Ghana, l'Inde et le Pakistan (E/CN.4/L.1157). Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas insisté pour que son amendement (E/CN.4/L.1163) soit mis aux voix.

74. On a fait remarquer que, dans le projet de la Sous-Commission, le paragraphe 2 s'adressait aux "Etats Membres" tandis que les paragraphes 4 et 5 s'adressaient à "tous les Etats". Après la discussion qui a eu lieu à la 1110ème séance, le Président a interprété le sentiment général de la Commission en disant que le paragraphe 2 devait s'adresser aux "Etats" et que les paragraphes 4 et 5 resteraient inchangés.

75. A sa 1111ème séance, la Commission a voté sur le projet de résolution C de la Sous-Commission, tel qu'il a été modifié oralement et sur les amendements E/CN.4/L.1157 audit projet.

76. Le premier amendement a été adopté par 23 voix contre zéro, avec une abstention. Le deuxième et le troisième amendements ont été adoptés à l'unanimité.

77. L'ensemble du projet de résolution C, ainsi modifié, a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

78. Pour le texte de la résolution, voir le chapitre XIX, résolution 6 (XXVII).

d) Examen d'ensemble de l'étude spéciale établie par le Rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz

79. Cet aspect du sous-point 15 b) a été examiné par la Commission de la 1098^{ème} à sa 1106^{ème} séances, tenues le 26 février et du 1^{er} au 4 mars 1971.

80. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/3C7 et Corr.2 et Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.2/Corr.1, Add.3 et 4 et Add.4/Corr.2, Add.5 et Add.5/Corr.3 et 4 et Add.6;

b) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-troisième session (E/CN.4/1040, chap. IV et VIII) où figurait, au chapitre VIII, la résolution 2 (XXIII) de la Sous-Commission, contenant un projet de résolution dont l'adoption par le Conseil économique et social était recommandée.

81. A la 1098^{ème} séance, le 26 février 1971, M. Hernán Santa Cruz, Rapporteur spécial, a présenté son étude spéciale. Il a tenu à rappeler ce qu'il avait dit dans l'avant-propos au sujet des limitations imposées par la portée et les méthodes de préparation de l'étude, telles qu'elles avaient été déterminées par la Sous-Commission.

82. Dans l'ensemble, les membres de la Commission se sont déclarés satisfaits de cette étude. Il a été dit notamment que c'était la première étude d'ensemble faite en la matière à l'échelle mondiale, et qu'elle présentait une haute valeur pratique et un grand intérêt pour les recherches. Elle montrait clairement en particulier, la menace qui pèserait sur la paix mondiale si les droits de l'homme n'était pas reconnus pour tous les peuples, indépendamment de leur origine raciale ou nationale, et soulignait l'impérieuse nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre fin au racisme et à la discrimination raciale. En outre, elle signalait utilement les régions où une action était nécessaire, ainsi que les lacunes existant dans les informations dont on disposait. L'étude spéciale témoignait du désir sincère de nombreux pays de mettre fin à la discrimination raciale.

83. Certaines insuffisances ont toutefois été relevées par quelques représentants qui ont considéré notamment : a) que l'étude ne donnait pas un aperçu d'ensemble de la situation actuelle dans le monde, en partie parce que le Rapporteur spécial, comme il l'avait dit lui-même dans l'avant-propos, s'était trouvé lié par le mandat que lui avaient assigné les organes compétents des Nations Unies; b) qu'elle aurait dû avoir un cadre moins étroit et aboutir à la recommandation de mesures

précises; c) qu'elle aurait dû parler d'autres idéologies fondées sur la discrimination raciale qui existaient malheureusement à l'époque actuelle; d) qu'elle ne contenait pas une analyse adéquate de l'antisémitisme, du sionisme et du problème palestinien; e) qu'elle aurait dû, dans les paragraphes traitant des causes de la discrimination, rappeler un rapport du Secrétaire général sur les principales causes et formes de la discrimination; f) qu'elle n'avait pas suffisamment reconnu l'importance de la peur instinctive de ce qui était inhabituel, peur susceptible de se manifester dans tous les types de sociétés, qu'elles soient primitives, en voie de développement ou très développées; g) qu'elle accusait un manque d'équilibre, en mentionnant trop certains pays et certaines régions, et trop peu les problèmes raciaux existant dans d'autres parties du monde. Ce défaut d'équilibre a été jugé regrettable et l'on a exprimé l'espoir qu'il serait évité dans les études futures sur la question.

84. Certains représentants ont attribué ce manque d'équilibre à l'inégalité du volume des renseignements reçus selon leur origine, la plus grande partie ayant été fournis par quelques gouvernements seulement, et fort peu provenant d'ailleurs. D'autres représentants l'ont attribué au fait même de la présence dans certaines régions et certains pays de la discrimination raciale dans tous les domaines de l'existence. Un représentant a déclaré que le rapport semblait présenter le colonialisme comme un phénomène particulier aux pays occidentaux, alors que personne n'ignorait que c'était un phénomène mondial existant également dans d'autres parties du monde.

85. Un petit nombre de représentants ont estimé que la Commission, faute d'avoir procédé à un examen approfondi des conclusions et recommandations du Rapporteur spécial dans le contexte du document dans son ensemble, ne pouvait les appuyer que d'une façon générale, mais plusieurs membres de la Commission les ont entièrement approuvées telles qu'elles figurent dans l'étude spéciale.

86. A la 1106ème séance, le Président a invité la Commission à examiner le projet de résolution dont l'adoption par le Conseil économique et social était recommandée dans la résolution 2 (XXIII) de la Sous-Commission. En ce qui concerne le paragraphe 2 de ce projet de résolution, le Président a fait remarquer que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2646 (XXV), avait déjà demandé au Secrétaire général de faire imprimer et distribuer l'étude spéciale. Au sujet du paragraphe 3 du dispositif, il a ajouté que le Rapporteur spécial avait assisté aux réunions de la Commission et présenté son rapport. Il estimait par conséquent que seul le paragraphe 1 du dispositif restait à examiner. La Commission s'est ralliée à cet avis.

87. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté à l'unanimité.

88. Pour le texte de la résolution voir chapitre XIX, résolution 2 (XXVII).

D. Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

89. La Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour à sa 1098ème séance, tenue le 26 février, et de sa 1100ème à sa 1110ème séances, tenues du 1er au 5 mars et le 8 mars 1971.

90. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1040) et du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa vingt-troisième session (E/CN.4/1040) qui, au chapitre VIII, contient dans la résolution 4 (XXIII) de la Sous-Commission un projet de résolution D sur le risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale. La Commission était également saisie d'une communication datée du 1er mars 1971, adressée au Président de la Commission par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/1063).

91. On s'est accordé à reconnaître que le nazisme était un phénomène que le monde ne pouvait oublier, en raison des très graves atteintes aux droits de l'homme qui avaient été le résultat de la doctrine et des pratiques nazies, fondées sur l'intolérance raciale et la terreur. Toutefois, les avis ont été partagés quant à la gravité du danger de voir réapparaître le nazisme dans les circonstances actuelles.

92. Plusieurs représentants se sont montrés vivement préoccupés de constater que, vingt-cinq ans après l'effondrement du régime nazi, l'humanité continuait d'être menacée par la renaissance des doctrines du nazisme. Ils ont appuyé les conclusions et recommandations figurant au chapitre XIII (E/CN.4/Sub.2/307/Add.5 et Add.5/Corr.3) de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, rédigée par M. Hernán Santa Cruz, qui font apparaître clairement le rapport entre l'idéologie nazie et des théories fondées sur l'intolérance raciale, telles que l'apartheid. Ces doctrines présentaient un danger, particulièrement pour la jeunesse, et ce danger ne se limitait pas au continent européen, mais s'étendait aussi à d'autres régions du monde, notamment à l'Afrique australe.

93. Certains représentants ont dit que le chapitre XII de l'étude spéciale, qui traite du danger de réapparition du nazisme, donnait une analyse détaillée de faits historiques, mais ne plaçait pas le nazisme dans le contexte actuel. A leur avis, l'étude spéciale ne montrait pas que le nazisme constituait "une menace pesant sur la paix et la sécurité des peuples", comme il était dit au troisième alinéa du préambule du projet de résolution D présenté par la Sous-Commission; l'étude contenait même des passages qui indiquaient le contraire.

94. D'autres représentants ont rappelé à la Commission que, deux mois auparavant, l'Assemblée générale avait déclaré, dans sa résolution 2713 (XXV), qu'elle était profondément inquiète de constater que l'activité des groupes et organisations qui incarnent l'idéologie et la pratique du nazisme, du racisme et de l'apartheid se poursuivait toujours; l'Assemblée avait demandé aux Etats de prendre en 1971 toutes les mesures efficaces pour combattre les manifestations contemporaines du nazisme et les autres formes d'intolérance raciale.

95. Plusieurs représentants ont soutenu que, puisque l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2713 (XXV) condamnant le nazisme et les autres idéologies analogues et avait décidé de maintenir la question à son ordre du jour, il ne paraissait guère nécessaire que la Commission adopte une nouvelle résolution à ce sujet.

96. D'autres représentants ont souligné l'importance considérable du projet de résolution D présenté par la Sous-Commission et énumérant les mesures à prendre pour combattre les manifestations contemporaines du nazisme et de l'intolérance raciale sous toutes leurs formes. Du point de vue politique, l'adoption de nouvelles mesures de lutte contre la renaissance du nazisme était importante pour la mise en oeuvre des libertés fondamentales de l'homme et pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité dans le monde. Ces représentants ont fait appel à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle accorde toute l'attention voulue au problème de l'élimination du nazisme et des forces néo-nazies dans le monde entier.

97. Certains représentants ont été d'avis qu'il fallait supprimer, dans le texte du projet de résolution D, les mots "chauvinisme", "militarisme" et "revanchisme", car il serait difficile d'interdire des activités ou des formes de pensée qui, selon bien des systèmes juridiques, échappaient à toute définition. D'autres ont appuyé l'inclusion de ces termes et ont dit que les recommandations tendant à combattre le chauvinisme, le militarisme et le revanchisme étaient très importantes pour prévenir des activités de nature à susciter la haine entre les peuples et les nations, à fomenter une psychose de guerre et à créer des conditions propices à de nouvelles guerres qui entraîneraient les plus graves menaces pour les droits de l'homme. A leur avis, aucune considération de caractère juridique ne devait empêcher un Etat de participer à la lutte contre de tels fléaux.

98. A sa 1108ème séance, la Commission a rejeté, à la suite d'un vote par appel nominal demandé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, une motion du représentant du Royaume-Uni présentée en application du paragraphe 3 de l'article 50 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et tendant à renvoyer la discussion du projet de résolution D à la vingt-huitième session de la Commission, étant donné qu'il y a eu 5 voix pour, 12 contre et 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Ont voté contre : Chili, Inde, Irak, Liban, Maroc, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Autriche, Congo (République démocratique du), Finlande, France, Ghana, Iran, Maurice, Mexique, Philippines, Uruguay, Venezuela.

99. Plusieurs amendements au projet de résolution que la Sous-Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter et qui figure au paragraphe 2 du projet de résolution D ont été présentés.

100. La France et les Pays-Bas ont présenté des amendements aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule et aux paragraphes 6, 8, 9, 11 et 13 du dispositif (E/CN.4/L.1152).

101. Les amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique avaient trait aux paragraphes 6 et 11 du dispositif (E/CN.4/L.1153).

102. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé des amendements aux paragraphes 2, 5 et 7 du dispositif (E/CN.4/L.1154); il a également proposé d'insérer un nouveau paragraphe (E/CN.4/L.1154/Add.1).

103. La République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un amendement portant sur les premier, deuxième et cinquième alinéas du préambule et sur les paragraphes 2, 6 et 12 du dispositif (E/CN.4/L.1159).

104. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté des amendements par lesquels elle a proposé d'insérer deux nouveaux paragraphes (E/CN.4/L.1160) et de modifier le paragraphe 12 du dispositif (E/CN.4/L.1161).

105. Les amendements proposés par le Mexique, le Pérou et l'Uruguay avaient trait aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du dispositif (E/CN.4/L.1162).

106. A la 1110ème séance de la Commission, les amendements E/CN.4/L.1152, E/CN.4/L.1153, E/CN.4/L.1154 et Add.1, E/CN.4/L.1159, E/CN.4/L.1160 et L.1161 ont été retirés.

107. A la 1110ème séance, le 8 mars 1971, la Commission s'est prononcée sur les amendements proposés par le Mexique, le Pérou et l'Uruguay (E/CN.4/L.1162) :

a) Le premier amendement au paragraphe 5 du dispositif (ibid., par. 1) a été adopté par 22 voix contre 4, avec 4 abstentions;

b) Le deuxième amendement à ce paragraphe (ibid.) a été adopté par 20 voix contre 5, avec 5 abstentions;

c) A la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il a été procédé au vote par appel nominal sur l'amendement au paragraphe 6 du dispositif (ibid., par. 2). L'amendement a été adopté par 21 voix contre 7, avec 2 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Inde, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Irak, Liban, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Iran, Maroc;

d) L'amendement au paragraphe 7 du dispositif (ibid., par. 3) a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 8 abstentions;

e) L'amendement au paragraphe 8 du dispositif (ibid., par. 4) a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 4 abstentions;

f) L'amendement au paragraphe 9 du dispositif (ibid., par. 5) a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 5 abstentions;

g) L'amendement au paragraphe 10 du dispositif (ibid., par. 6) a été adopté par 23 voix contre une, avec 5 abstentions;

h) L'amendement au paragraphe 11 du dispositif (ibid., par. 7) a été adopté par 20 voix contre 5, avec 3 abstentions.

108. La Commission a adopté un amendement présenté oralement par le représentant des Pays-Bas et tendant à remplacer au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution D de la Sous-Commission les mots "vingt-sixième session" par "vingt-septième session".

109. La Commission s'est ensuite prononcée sur le projet de résolution D, tel qu'il avait été modifié :

a) A la demande de l'Uruguay, la Commission a procédé à un vote distinct sur les mots "et la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité", au paragraphe 3 du dispositif. A la demande de l'URSS, le vote a eu lieu par appel nominal. Le maintien de ces mots a été approuvé par 12 voix contre 6, avec 11 abstentions; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Ghana, Inde, Irak, Liban, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Autriche, Congo (République démocratique du), Finlande, Iran, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Sénégal, Turquie, Venezuela.

b) A la demande du représentant des Pays-Bas, il a été procédé à un vote distinct sur les mots "et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité", au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. Leur inclusion a été approuvée par 14 voix contre 6, avec 9 abstentions.

c) L'ensemble du projet de résolution D contenu dans la résolution 4 (XXIII) de la Sous-Commission, a été adopté sous sa forme modifiée, par 24 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

110. Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre XIX, résolution 5 (XXVII).

E. Rapport du Groupe spécial d'experts constitué conformément
aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV), 21 (XXV)
et 8 (XXVI) de la Commission

111. La Commission a examiné le sous-point 12 a de son ordre du jour à ses 1102ème, 1104ème, 1105ème, 1107ème, 1111ème et 1112ème séances, tenues du 2 au 4 et les 8 et 9 mars 1971.

112. Pour cet examen, la Commission était saisie du rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1050 et Corr.1). A la demande du Président du Groupe spécial d'experts, M. Ermacora, en sa qualité de membre de ce Groupe a présenté le rapport à la 1102ème séance de la Commission.

113. La Commission était aussi saisie d'une lettre datée du 8 mars 1971, adressée au Président de la Commission par le représentant permanent du Portugal auprès des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1064) et d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1051, par. 1 à 4 et annexe).

114. Au paragraphe 4 du rapport du Groupe spécial il est précisé que le document a été rédigé conformément à la résolution 21 (XXV) confirmée par la résolution 8 (XXVI) de la Commission. Au paragraphe 3 il est dit en outre que l'étude de la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international serait soumise à la Commission en temps utile. En présentant le rapport, M. Ermacora a signalé que, au chapitre VI du rapport, qui contient les conclusions et recommandations du Groupe spécial, lorsque les experts n'avaient pas été en mesure de vérifier par eux-mêmes l'authenticité d'une allégation, les phrases avaient été rédigées au conditionnel.

115. Plusieurs membres de la Commission ont exprimé leurs remerciements au Groupe spécial pour s'être consciencieusement acquitté d'une tâche aussi ingrate que délicate, et avoir rédigé un rapport clair et équilibré. On a émis l'avis que, quels que soient les doutes qui pourraient subsister sur certains faits, chaque rapport du Groupe spécial venait grossir le dossier relatif au scandale que représente, du point de vue des droits de l'homme, la situation en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise. Au cours des débats, l'attention a été attirée tout particulièrement sur les preuves que l'on a des mauvais traitements dont sont victimes les prisonniers politiques et les combattants de la liberté capturés, du nombre important d'exécutions d'Africains, du taux de mortalité infantile et de la faible espérance de vie moyenne chez les Africains, des contrôles auxquels sont soumis leurs déplacements et des conditions qui prévalent dans les "camps de transit" et les "réserves" d'Afrique du Sud. On a dit que l'on pouvait déceler dans certains faits relatés des éléments de génocide. On a soutenu qu'il fallait mettre fin à la vente d'armes à l'Afrique du Sud et à toute autre forme de commerce avec ce pays et que les renseignements contenus dans le rapport du Groupe d'experts devraient recevoir une large diffusion.

116. La majorité des membres de la Commission ont été en mesure d'approuver les conclusions et recommandations contenues au chapitre VI du rapport du Groupe spécial, mais certains n'ont pu les accepter intégralement.

117. L'alinéa 8 du paragraphe 535 du rapport contient la conclusion suivante :

"On peut également considérer comme une grave manifestation d'apartheid l'intervention évidente dans les affaires intérieures du Lesotho; une violation de la Convention de Chicago aurait été commise du fait de la promulgation d'une loi sud-africaine obligeant tout avion quittant le Lesotho à faire escale dans un aéroport sud-africain".

La recommandation contenue à l'alinéa 16 du même paragraphe est la suivante :

"La Commission des droits de l'homme est priée de recommander à l'Assemblée générale d'enquêter, si possible avec l'assistance de l'Organisation de l'aviation civile internationale, sur l'application de la Convention de Chicago par l'Afrique du Sud en ce qui concerne le Lesotho". On a suggéré que le Gouvernement du Lesotho aurait pu être invité à donner son opinion sur ces déclarations. M. Boye, prenant la parole en tant que Président du Groupe spécial, a dit que l'allusion au Lesotho avait été insérée dans le rapport à titre de preuve concernant la pratique de l'apartheid en Afrique du Sud.

118. Le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration précisant la position du Haut Commissariat (HCR) à l'égard des personnes dont il est question dans les recommandations 28, 29 et 59 au chapitre VI du rapport du Groupe de travail. Le Président du Groupe spécial d'experts a manifesté son intention de coopérer avec le HCR à ce sujet. Sur la suggestion d'un certain nombre de représentants qui ont pris acte de cette déclaration et de celle du HCR, il a été convenu que l'approbation par la Commission de ces recommandations devrait être interprétée en conséquence.

119. La question suivante a fait l'objet d'une discussion : une même personne peut-elle agir à la fois en qualité d'expert indépendant, comme membre du Groupe de travail, et en qualité de représentant d'un gouvernement, comme membre de la Commission, à propos d'une même question ? Certains représentants ont noté que les missions d'enquête des Nations Unies devraient s'efforcer de parvenir à l'objectivité et à la véracité maximales. On a fait ressortir à cet égard que l'alinéa c) du point 12 de l'ordre du jour de la Commission avait trait à des règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme.

120. La Commission était saisie : d'un projet de résolution (E/CN.4/L.1156) présenté par l'Inde, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et la Yougoslavie, d'un amendement à ce projet (E/CN.4/L.1164), présenté par l'URSS et d'un autre amendement (E/CN.4/L.1166) présenté par les pays suivants : Ghana, Maroc, République arabe unie, République démocratique du Congo et République-Unie de Tanzanie. Après un échange de vues, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas insisté pour que son amendement soit mis aux voix.

121. A la 1111^{ème} séance de la Commission, le représentant du Secrétaire général a fait une déclaration sur les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1156.

122. Les questions soulevées à l'occasion de l'examen de ce projet de résolution ont été les suivantes :

a) Aux termes du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, la Commission attendrait avec intérêt de recevoir du Groupe spécial le texte de

l'étude concernant la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international. On s'est demandé si l'on pouvait parler de droit pénal international. Par ailleurs, il a été souligné que l'apartheid avait été qualifié de crime contre l'humanité. L'expression "droit pénal international" avait un sens bien établi et avait été utilisée dans la résolution 8 (XXVI) de la Commission.

b) Le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement, demandait au Groupe spécial de continuer à étudier certains faits et de continuer aussi son observation active et vigilante des pratiques colonialistes et discriminatoires en Afrique. Ces suggestions ont donné lieu à une discussion concernant l'utilité de maintenir en fonctions le Groupe spécial. Certains ont estimé que le Groupe devait arrêter ses travaux rapidement d'une part parce qu'il avait pratiquement rempli la mission qui lui avait été confiée, d'autre part, en raison des incidences financières qu'entraînerait son maintien. D'autres ont estimé que le Groupe devait rester en fonctions tant que la discrimination n'avait pas été radicalement éliminée d'Afrique du Sud. On a dit aussi que le maintien du Groupe spécial dépendait en partie de la place qu'on lui assignerait dans le programme de missions des Nations Unies pour l'établissement des faits. Certains représentants ont noté qu'il vaudrait beaucoup mieux, sur le plan de l'efficacité, que le Groupe soit chargé d'étudier par quels moyens plusieurs États, les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, viennent en aide aux régimes racistes et colonialistes en Afrique centrale.

123. L'amendement (E/CN.4/L.1166) présenté par le Ghana, le Maroc, la République arabe unie, la République démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie priait le Président de la Commission de nommer, en consultation avec les États africains membres de la Commission, un autre expert africain au Groupe spécial d'experts en remplacement de M. Waldron-Ramsey, nommé Haut-Commissaire de la Barbade auprès du Royaume-Uni. L'allusion à un "expert africain" a donné lieu à des discussions sur le statut des membres du Groupe. On a dit qu'ils avaient été désignés à l'origine en qualité de juristes et non comme représentants de gouvernements. On a dit aussi que la composition du Groupe d'experts devait être telle que les principaux systèmes juridiques du monde y soient représentés et, enfin, que le principe de la répartition géographique devait également être respecté.

124. Le vote a eu lieu à la 1111^{ème} séance de la Commission, le 8 mars 1971.

125. L'amendement E/CN.4/L.1166 a été adopté par 23 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

126. Le projet de résolution E/CN.4/L.1156, tel qu'il avait été modifié, a été mis aux voix. Le représentant des Pays-Bas a demandé un vote séparé sur le paragraphe 2 et le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les paragraphes 3 et 4. À la demande du représentant du Sénégal, le vote a eu lieu par appel nominal sur chacun de ces paragraphes et sur l'ensemble du projet de résolution.

127. Le paragraphe 2 du projet de résolution a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chili, République démocratique du Congo, Ghana, Inde, Irak, Iran, Liban, Maroc, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

128. Le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution a été adopté par 23 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Chili, République démocratique du Congo, Finlande, Ghana, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Liban, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Turquie, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, France, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

129. Le paragraphe 4 du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 24 voix contre une, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Chili, République démocratique du Congo, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Liban, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Turquie, Venezuela, Yougoslavie.

A voté contre : République socialiste soviétique d'Ukraine.

Se sont abstenus : France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

130. L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 25 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Ont voté pour : Autriche, Chili, République démocratique du Congo, Finlande, Ghana, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Liban, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

131. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, résolution 7 (XXVII)^{4/}.

132. A la 1136ème séance, le 25 mars 1971, le Président a annoncé que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 7 (XXVII), il avait désigné M. Mohmud Nasser Rattansay (République-Unie de Tanzanie) comme membre du Groupe spécial d'experts en remplacement de M. Waldron-Hamsey.

^{4/} Il est à noter que les recommandations du Groupe de travail, que la Commission a faites siennes aux termes du paragraphe 2 de la résolution adoptée, comprennent les alinéas 16, 17, 39, 40, 56, 57, 58, 59, 60, 62 et 63 du paragraphe 535, lesquels constituent des recommandations adressées au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et aux autres organes compétents de l'ONU.

III. APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
RELATIVES AU DROIT DES PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION
COLONIALE ET ETRANGERE A DISPOSER D'EUX-MEMES

133. La Commission a examiné le point 11 de l'ordre du jour de ses 1112^{ème} à 1116^{ème} séances, tenues les 9, 10 et 11 mars 1971.

134. Dans sa résolution 2588 B (XXIV) intitulée "Application des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme", l'Assemblée générale a rappelé la résolution VIII de la Conférence intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et a décidé d'examiner, à sa vingt-cinquième session, les progrès accomplis en ce qui concerne l'application de la résolution VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur cette question.

135. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2649 (XXV) dans le paragraphe 6 de laquelle elle a prié la Commission d'étudier, à sa vingt-septième session, l'application des résolutions de l'ONU relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes et de soumettre le plus tôt possible ses conclusions et ses recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. A sa 1735^{ème} séance, le 12 janvier 1971, le Conseil a décidé de communiquer cette résolution à la Commission pour qu'elle l'examine. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1052).

136. Le débat a été ouvert par une déclaration du Directeur de la Division des droits de l'homme, qui a rappelé les diverses résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question ainsi que l'allocution prononcée par le Secrétaire général à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

137. A sa 1113^{ème} séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant de l'Organisation internationale du Travail, lequel a indiqué que l'OIT poursuivrait sa pleine coopération avec l'ONU dans le cadre de sa compétence afin d'assurer le respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples.

138. Il a été généralement reconnu qu'au cours des vingt-cinq dernières années, des progrès considérables avaient été faits dans le monde vers la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et qu'un nombre imposant de pays, autrefois territoires dépendants, avaient accédé à l'indépendance et étaient devenus Membres de l'ONU. Ce processus avait été grandement accéléré par les initiatives de caractère politique prises dans le cadre de l'Organisation et sous ses auspices. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] a été spécialement mentionnée. Toutefois, plusieurs représentants ont exprimé l'avis qu'il était inconcevable que plus de vingt ans après l'adoption de la Déclaration universelle

des droits de l'homme et plus de dix ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le droit à l'autodétermination soit encore refusé à des millions de personnes.

139. De l'avis de certains représentants, la liquidation des derniers vestiges de la domination coloniale et étrangère dépendait de l'application effective des nombreuses déclarations et résolutions que les Nations Unies avaient adoptées sur le sujet et d'une manifestation de solidarité collective à l'égard des peuples qui se trouvaient encore sous la domination coloniale et étrangère. Plusieurs représentants se sont référés à une résolution de caractère général sur la décolonisation adoptée à l'unanimité par la Troisième Conférence au sommet des pays non alignés, dans laquelle un appel urgent était adressé aux puissances coloniales intéressées pour qu'elles autorisent les populations de leurs colonies à exercer leur droit à l'autodétermination, librement et au plus tôt, sous les auspices de l'ONU et de l'Organisation de l'unité africaine. Plusieurs représentants se sont déclarés profondément préoccupés par la lenteur des progrès réalisés en ce qui concerne les questions de Namibie, de Rhodésie du Sud et des territoires sous administration portugaise. Ils ont dénoncé l'inefficacité des sanctions appliquées contre ces pays qui refusent aux peuples sous leur domination le droit de disposer d'eux-mêmes, et l'appui qu'ils reçoivent de leurs alliés et des pays avec lesquels ils entretiennent des relations commerciales, appui qui leur permet de continuer à appliquer leur politique d'oppression des peuples africains dans ces territoires.

140. Il a été souligné que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était indispensable au plein exercice d'autres droits fondamentaux de l'homme et qu'il constituait, comme le reconnaissait la Charte des Nations Unies, l'une des principales garanties de paix et de stabilité.

141. Certains représentants ont fait observer qu'il y avait lieu de se demander si le droit à l'autodétermination, tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et autres instruments internationaux, faisait partie du droit international généralement admis ou s'il représentait simplement un principe ou une politique d'application universelle.

142. Il a été souligné aussi que, conformément à la résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale, la Commission avait pour tâche d'étudier l'application des résolutions de l'ONU relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes. A cet égard, l'attention de la Commission a été appelée sur la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, qui recommande aux Etats Membres d'intensifier leurs efforts en vue d'appliquer ou de promouvoir l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux territoires se trouvant sous domination coloniale et d'exécuter le programme d'action visant à favoriser la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Toutefois, certains représentants ont été d'avis que la Commission devait rationaliser ses travaux et éviter les doubles emplois avec d'autres organes des Nations Unies qui s'occupent déjà de cette question. D'autres ont répondu que le droit à l'autodétermination avait été inscrit à l'origine à l'ordre du jour de la Commission en raison de l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et

aux peuples coloniaux. La Commission avait donc pour tâche d'étudier l'autodétermination dans ce contexte et dans le cadre du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale par le paragraphe 6 du dispositif de sa résolution 2649 (XXV). S'il était vrai que d'autres organes des Nations Unies examinaient aussi la question des droits de l'homme dans les limites de leur compétence respective, la responsabilité principale dans ce domaine n'en incombait pas moins à la Commission des droits de l'homme.

143. On s'est accordé à reconnaître que, conformément à la résolution de l'Assemblée générale, la Commission devrait préparer une étude avant de formuler ses conclusions et recommandations. Toutefois, les avis ont été partagés quant à la procédure que la Commission devrait suivre à cet effet. Plusieurs représentants ont estimé que le mieux serait de confier à un rapporteur spécial le soin de rédiger une étude à soumettre à la Commission pour examen, mais d'autres ont pensé qu'il conviendrait de prier le Secrétaire général de faire établir une compilation annotée de toutes les résolutions pertinentes émanant des divers organes des Nations Unies, que la Commission pourrait examiner à sa vingt-huitième session et dont elle pourrait s'inspirer pour exécuter son mandat.

144. A la 1113ème séance, tenue le 9 mars 1971, le Maroc et le Pakistan ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1168). Dans ce texte, il est recommandé notamment que l'on nomme un rapporteur spécial qui sera chargé d'étudier l'application des résolutions de l'ONU relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes, et de soumettre son rapport ainsi que ses conclusions et recommandations à la Commission des droits de l'homme en temps voulu pour que celle-ci puisse les examiner à sa vingt-huitième session.

145. A la 1114ème séance, tenue le 10 mars 1971, le Chili et l'Uruguay ont présenté des amendements (E/CN.4/L.1171 et Add.1) au projet de résolution. Dans ces amendements, il était proposé notamment que l'on ajoute un deuxième alinéa au préambule du projet de résolution et que l'on remplace les deux premiers paragraphes du dispositif par deux nouveaux paragraphes dans lesquels la Commission prierait le Secrétaire général de faire établir une compilation annotée de toutes les résolutions émanant des divers organes de l'ONU, des institutions spécialisées et des organisations régionales relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes. Aux termes de cette proposition, la Commission était également priée de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-huitième session. Les auteurs du projet de résolution ont accepté les amendements après que leurs auteurs eurent accepté à leur tour d'ajouter les mots "en vue de nommer un rapporteur spécial à sa vingt-huitième session".

146. A la 1114ème séance, la RSS d'Ukraine a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1170); ce texte prévoit que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution invitant notamment le Secrétaire général à rédiger et à présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-huitième session, un rapport analytique sur "les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui résultent du refus d'observer effectivement le droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes" et que le Conseil économique et social examine le rapport du Secrétaire général et présente ses

recommandations. Après le vote sur le projet de résolution du Maroc et du Pakistan, le représentant de la RSS d'Ukraine a révisé le texte de son projet de résolution : il a supprimé les paragraphes 8 et 9 du dispositif touchant les mesures que le Secrétaire général serait appelé à prendre.

147. Aux 1113ème et 1116ème séances, le représentant du Secrétaire général a formulé quelques observations sur les méthodes que le Secrétaire général pourrait suivre pour accéder à la demande de la Commission.

148. A la 1113ème séance, le représentant du Secrétaire général a fait un exposé des incidences financières (E/CN.4/L.1159) du projet de résolution du Maroc et du Pakistan.

149. A la 1116ème séance, tenue le 11 mars 1971, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution du Maroc et du Pakistan, modifié pour tenir compte des amendements révisés du Chili et de l'Uruguay, et sur le projet de résolution révisé, de la RSS d'Ukraine. Le vote s'est déroulé de la façon suivante :

a) A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il a été procédé à un vote distinct sur les mots "des organisations régionales" figurant dans le nouveau paragraphe 1 du projet de résolution du Maroc et du Pakistan (E/CN.4/L.1168). Par 20 voix contre zéro, avec 6 abstentions, ces mots ont été maintenus.

b) L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été révisé, a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

c) A la suite d'un vote par appel nominal, demandé par le représentant de la RSS d'Ukraine, son projet de résolution, tel qu'il avait été révisé (E/CN.4/L.1170), a été adopté par 11 voix contre 6, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Ghana, Inde, Irak, Liban, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni.

Se sont abstenus : Chili, Finlande, Iran, Pérou, Philippines, Turquie, Uruguay, Venezuela.

150. Pour le texte des résolutions, voir chapitre XIX, résolutions 8 A et B (XXVII).

IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPES A LA SUITE DU CONFLIT DU MOYEN-ORIENT

151. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour de ses 1115^{ème} à 1120^{ème} séances, les 10, 11, 12 et 15 mars 1971.

152. A sa 1118^{ème} séance, la Commission a entendu des déclarations des observateurs d'Israël et de la Syrie.

153. A sa vingt-sixième session, la Commission, ayant reçu communication du rapport du Groupe spécial d'experts constitué en exécution de sa résolution 6 (XXV) pour enquêter sur les allégations concernant les violations par Israël de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), a adopté la résolution 10 (XXVI); dans cette résolution, elle fait siennes notamment les conclusions du Groupe spécial concernant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève à toutes les régions occupées, y compris la partie occupée de Jérusalem, et l'existence de violations déterminées de ladite Convention dans les territoires occupés par Israël. La Commission condamne en outre les violations par Israël des dispositions de cette Convention et prie Israël d'observer strictement ladite Convention dans les territoires occupés et de mettre fin immédiatement à certaines politiques et pratiques dans ces territoires. Enfin, la Commission décide de maintenir la question à l'ordre du jour de sa vingt-septième session en tant que point distinct et prioritaire.

154. A sa vingt-septième session, la Commission était saisie de notes du Secrétaire général (E/CN.4/1062 et Add.1 à 3) dans lesquelles, à la demande des représentants permanents de la Jordanie et de la République arabe unie auprès de l'ONU, il appelait son attention sur les documents ci-après de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité : A/8270 (également diffusé sous la cote S/100073), A/8272 (également diffusé sous la cote S/10075), A/8279, A/8287 et S/10105. La Commission était également saisie d'une communication, datée du 12 mars 1971, adressée au Président de la Commission par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1065). En outre, à la demande du représentant de la République arabe unie auprès de la Commission, les documents ci-après ont été mis à la disposition des membres de la Commission : A/8089, A/8141, A/8280, A/8282, A/8286 et Corr.1, S/10074, S/10111, S/10119 et S/10139.

155. Au cours du débat, il a été rappelé que, peu de temps après que la Commission eut adopté sa résolution 10 (XXVI) sur la base des conclusions et recommandations de son Groupe spécial d'experts, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, constitué conformément à la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, avait entamé ses propres enquêtes. Le rapport du Comité spécial a été distribué comme document de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale^{5/}.

^{5/} A/8089.

156. De l'avis de nombreux représentants, les témoignages rassemblés dans le rapport du Comité spécial montrent que les violations par Israël des dispositions des Conventions de Genève et des principes de la Déclaration universelle ne se sont pas atténués depuis l'adoption de la résolution 10 (XXVI) de la Commission et que le Gouvernement israélien maintient systématiquement, dans les territoires occupés, des politiques et des pratiques qui violent les droits de l'homme de la population de ces territoires. Par sa résolution 2727 (XXV), l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité spécial, a demandé au Gouvernement israélien d'appliquer immédiatement les recommandations du Comité spécial et de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la quatrième Convention de Genève, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des résolutions pertinentes adoptées par les divers organismes internationaux. Malgré cet appel, la situation a continué d'empirer et les violations ont continué de s'intensifier et de se multiplier au point de rendre la vie insupportable aux habitants des territoires occupés.

157. Les mêmes représentants ont affirmé que les observations formulées par le Comité spécial à cet égard étaient corroborées et complétées par un nombre croissant de documents officiels émanant de diverses instances internationales humanitaires et d'autres sources objectives, ainsi que par des communications provenant de sources israéliennes. Il a été fait mention en particulier, au cours des discussions, de rapports relatifs à cette question établis par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Comité international de la Croix-Rouge et Amnesty International. On a mentionné également le mémoire adressé au Comité spécial par la Ligue israélienne des droits de l'homme et des droits civils. La conclusion qu'Israël était coupable de graves violations des droits de l'homme a été confirmée par la résolution adoptée à la Troisième Conférence au sommet des pays non alignés, qui a eu lieu à Lusaka.

158. De nombreux représentants ont évoqué les cas flagrants de violation des droits de l'homme qui avaient été analysés dans le rapport du Comité spécial ainsi que ceux qui ressortaient également d'autres sources objectives de renseignements, et en particulier les suivants :

a) La violation du droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner dans leurs foyers, laquelle s'accompagne de violations d'autres droits fondamentaux;

b) La politique parallèle et complémentaire de colonisation des territoires occupés, qui consiste à établir des colonies israéliennes, destinées à dépeupler les territoires des populations arabes et à transférer à leur place des immigrants et des parties de population israélienne, politique délibérée expressément interdite par l'article 49 de la quatrième Convention de Genève;

c) Les déportations et expulsions massives et la création de conditions contraignant les habitants arabes à quitter les territoires occupés;

d) Le recours au châtiment collectif, par exemple à la destruction d'habitations et de villages, qui constitue une violation grave de la Convention de Genève;

e) La confiscation et l'expropriation de terres dont on trouve un exemple dans le "plan directeur" pour la ville occupée de Jérusalem, conçu en vue d'expulser de leurs foyers des personnes dont les familles vivaient là depuis des siècles;

f) Les mauvais traitements infligés aux prisonniers et détenus, y compris l'usage de la torture au cours des interrogatoires et le refus d'autoriser un système adéquat permettant à des représentants de la Croix-Rouge de rendre visite, en particulier, aux groupes de prisonniers qui sont au secret.

g) La déportation de familles entières comme otages dans des camps de détention;

h) Le refus de respecter le statut des hôpitaux et d'assurer un approvisionnement suffisant en vivres;

i) La profanation de monuments de caractère religieux ou d'intérêt culturel;

j) L'ingérence dans le système judiciaire et législatif et notamment le refus d'octroyer une assistance judiciaire aux détenus;

k) L'ingérence dans le système d'éducation, notamment l'interdiction de l'usage de manuels approuvés par l'UNESCO dans les écoles des territoires occupés;

l) Le refus de la liberté d'expression et d'association et de la liberté de déplacement et de résidence;

m) Les restrictions à la liberté du travail à l'encontre des travailleurs palestiniens.

159. Certains représentants ont soutenu que nombre des violations des droits de l'homme commises par Israël constituaient des crimes de guerre au sens de l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international, des articles 146, 147 et 148 de la Quatrième Convention de Genève, de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et de la résolution 5 B (XXVI) de la Commission, selon laquelle des "infractions graves" aux Conventions de Genève de 1949, au sens où l'on entend cette expression dans ces Conventions, constituent des crimes de guerre. Ils ont déclaré que la situation existant dans les territoires occupés montrait bien que le chauvinisme, le nationalisme exacerbé et l'intolérance raciale, associés à un militarisme agressif, ne pouvaient que conduire à des violations des droits de l'homme. La politique et les pratiques sionistes et l'agression perpétrée par Israël, qui tenaient du nazisme, du colonialisme et de l'apartheid, appelaient la même réprobation et la même condamnation.

160. Ces représentants ont soutenu qu'il fallait donc condamner sévèrement Israël pour ses violations persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales par lesquelles il bafoue les principes reconnus du droit international et fait fi des nombreuses résolutions adoptées par l'ONU pour sauvegarder les droits de l'homme dans les territoires occupés. Ils ont également fait valoir qu'Israël se refusait obstinément à autoriser des missions d'enquête internationale à pénétrer sur ces territoires. Ils ont fait observer en outre que la Commission devrait

rappeler à tous les Etats parties à la Quatrième Convention de Genève leur obligation collective non seulement de respecter mais encore de faire respecter la Convention en toutes circonstances.

161. Certains représentants ont exprimé la conviction qu'Israël ne pourrait maintenir sa position et refuser d'accéder aux demandes légitimes de la communauté internationale, ainsi qu'à continuer de violer de façon continue et flagrante les droits de l'homme et les normes du droit international, sans l'appui, implicite ou direct, de certains Etats. Il a été suggéré que la Commission reconnaisse également le droit légitime des habitants des territoires occupés de résister aux agresseurs.

162. Un représentant a fait observer qu'au cours du débat aucun représentant n'avait justifié les violations des droits de l'homme par Israël dans les territoires occupés ni n'avait nié que ces violations aient eu lieu.

163. Plusieurs orateurs ont déclaré, en revanche, que la Commission n'avait pas compétence pour porter des jugements et devrait éviter de se prononcer sur la base de preuves incomplètes, sans fondement sûr. A leur avis, elle devrait plutôt s'attacher aux mesures concrètes à prendre pour lutter contre les violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent au Moyen-Orient et pour assurer le respect des droits non seulement de la population des territoires occupés mais encore de tous les peuples de la région. En l'état actuel des choses, la Commission devrait s'abstenir de s'engager dans des discussions ou d'adopter des résolutions de caractère politique qui risqueraient d'entraver ou de compromettre les entretiens en cours sous les auspices de M. Jarring, entretiens qui ont pour objet de parvenir à une solution pacifique et durable du conflit.

164. En plus des arguments avancés par d'autres représentants, l'observateur de la Syrie a aussi déclaré qu'à supposer même qu'un règlement pacifique de la question soit possible en dépit du refus répété d'Israël de se retirer des territoires occupés, il restait à savoir si un règlement politique de ce genre entraînerait nécessairement le respect des droits fondamentaux des habitants des territoires occupés, y compris ceux du peuple palestinien. Quoi qu'il en soit, en attendant la solution du conflit, la Commission avait le devoir de prendre des mesures en vue d'alléger les souffrances et d'améliorer le sort des populations vivant dans les territoires occupés. Il était urgent, en particulier, de mobiliser l'opinion mondiale afin de faire pression sur le Gouvernement d'Israël.

165. L'observateur d'Israël a dénoncé la "réputation de tortionnaire" que l'on faisait à son pays. Israël, a-t-il déclaré, ne prétendait pas que son administration des territoires occupés soit parfaite, mais il s'efforçait honnêtement de traiter avec décence et humanité la population dont il était responsable tant qu'on n'était pas parvenu à un règlement de paix mutuellement consenti. Il a soutenu que les habitants des territoires sous administration israélienne n'étaient pas coupés du monde arabe et qu'ils jouissaient de leur liberté de mouvement sous réserve des restrictions indispensables qu'exigeait la sécurité. L'administration israélienne s'était gagné le respect de la population arabe des territoires et prétendre qu'Israël faisait pression sur elle pour obtenir sa collaboration était une affirmation sans fondement. Il était exact que certains excès avaient été commis au cours de récentes opérations de police dirigées contre les terroristes dans la bande de Gaza, où l'administration avait été obligée de prendre des mesures énergiques pour rétablir l'ordre de façon que la population puisse vivre en

sécurité; mais les pratiques abusives avaient fait l'objet d'enquêtes; ceux qui avaient été reconnus coupables avaient été punis et les victimes indemnisées. L'observateur d'Israël a nié que tous les manuels approuvés par l'UNESCO eussent été interdits dans les territoires occupés. Il a souligné aussi qu'Israël ne pouvait reconnaître la validité ou la force obligatoire de résolutions reprenant à leur compte des allégations arabes, que des organes des Nations Unies avaient adoptées à la suite de circonstances politiques fortuites sans aucun rapport avec le fond du problème.

166. De nombreux représentants ont estimé que le meilleur moyen de mettre un terme à ces violations était de mettre fin à l'occupation elle-même et que la solution définitive était d'appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

167. Nombre de représentants ont déclaré qu'entretemps, la puissance occupante était, tant sur le plan moral que juridique, dans l'obligation d'appliquer les Conventions de Genève. L'idée que la Commission devrait inviter Israël à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève a été généralement appuyée. La proposition du Comité spécial tendant à ce que, compte tenu de l'attitude politique actuelle des parties au conflit à l'égard les unes des autres et compte tenu de la nécessité urgente de mettre sur pied un dispositif efficace pour assurer la protection des droits de l'homme de la population des territoires occupés, il soit recommandé aux Etats dont le territoire est occupé par Israël de désigner un Etat neutre ou une organisation internationale impartiale à cette fin, a aussi été appuyée. Certains représentants ont été d'avis qu'il était souhaitable que les Parties au conflit s'efforcent de s'entendre sur la désignation d'une puissance protectrice, conformément à l'article 9 de la Convention. D'autres ont soutenu que si la désignation d'une puissance protectrice n'était pas intervenue, c'était simplement en raison du fait qu'Israël se refusait à reconnaître l'application même de la quatrième Convention de Genève à laquelle Israël était Partie. On a indiqué en outre qu'aux termes de l'article 11 de cette Convention, c'est à la puissance occupante qu'il incombe de désigner une puissance protectrice ou un organisme de remplacement.

168. On a également mentionné à ce propos la nécessité d'appliquer fidèlement les principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, énoncés dans les résolutions 2444 (XXIII) et 2675 (XXV) de l'Assemblée générale.

169. Certains représentants ont appuyé les recommandations que le Comité spécial a formulées dans son rapport. Ils ont estimé que, dans sa propre résolution, la Commission devrait appuyer ces recommandations d'une manière plus précise et plus détaillée que l'Assemblée générale ne l'avait fait dans sa résolution 2727 (XXV). D'autres représentants ont exprimé des doutes quant à la composition du Comité spécial créé par l'Assemblée générale et ont fait valoir qu'un organe d'enquête de ce genre n'était pas nécessaire puisque l'article 149 de la quatrième Convention de Genève prévoyait une procédure de caractère non politique pour les enquêtes à ouvrir au sujet des violations.

170. A la 1119^{ème} séance, le 12 mars 1971, un projet de résolution a été présenté par l'Inde, la Mauritanie, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie et la Yougoslavie (E/CN.4/L.1172). A la 1120^{ème} séance, le 15 mars 1971, le représentant

du Secrétaire général a fourni un état des incidences financières du projet de résolution.

171. A sa 1120ème séance, le 15 mars 1971, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution.

172. A la demande du représentant de l'Uruguay, chacun des paragraphes du dispositif a fait l'objet d'un vote distinct, procédure qui a également été adoptée, à la demande du représentant du Chili, pour les divers alinéas du paragraphe 2 du dispositif. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) Par 14 voix contre 5, avec 9 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif a été adopté;

b) Par 15 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif a été adopté;

c) Par 14 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 2 du dispositif a été adopté;

d) Par 15 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'alinéa c du paragraphe 2 du dispositif a été adopté;

e) Par 14 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif a été adopté;

f) Par 14 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'alinéa e du paragraphe 2 du dispositif a été adopté;

g) Par 14 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'alinéa f du paragraphe 2 du dispositif a été adopté;

h) Par 14 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'alinéa g du paragraphe 2 du dispositif a été adopté;

i) Par 14 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'alinéa h du paragraphe 2 du dispositif a été adopté;

j) Par 14 voix contre 3, avec 13 abstentions, l'ensemble du paragraphe 2 du dispositif a été adopté;

k) Par 14 voix contre 3, avec 13 abstentions, le paragraphe 3 du dispositif a été adopté;

l) Par 29 voix contre zéro, sans abstentions, le paragraphe 4 du dispositif a été adopté;

m) Par 20 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif a été adopté;

n) Par 21 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le paragraphe 6 du dispositif a été adopté;

o) Par 17 voix contre une, avec 11 abstentions, le paragraphe 7 du dispositif a été adopté;

p) Par 14 voix contre 3, avec 12 abstentions, le paragraphe 8 du dispositif a été adopté;

q) Par 21 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le paragraphe 9 du dispositif a été adopté;

r) Par 17 voix contre 3, avec 10 abstentions, le paragraphe 10 du dispositif a été adopté;

s) Par 20 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le paragraphe 11 du dispositif a été adopté

173. A la demande du représentant de l'Irak, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution, qui a été adopté par 14 voix contre 2, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Inde, Irak, Iran, Liban, Maroc, Mauritanie, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Guatemala.

Se sont abstenus : Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Finlande, France, Ghana, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Uruguay, Venezuela.

174. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, résolution 9 (XXVII).

V. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

175. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour de sa 1119^{ème} à sa 1127^{ème} séance, le 12 mars et du 15 au 18 mars 1971.

176. Le rapport préliminaire du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1025 et Add.1 à 4), établi comme suite à la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968, a été présenté à la Commission à sa vingt-sixième session, conformément à cette résolution. Par sa résolution 14 (XXVI) du 26 mars 1970, tout en regrettant de n'avoir pas disposé, au cours de sa vingt-sixième session, du temps nécessaire pour examiner la documentation substantielle rassemblée et examinée dans le rapport, la Commission a transmis le rapport préliminaire à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Dans la même résolution, la Commission a décidé d'examiner à sa vingt-septième session, à la lumière des décisions de l'Assemblée générale, le rapport préliminaire du Secrétaire général, tel qu'il serait complété à l'aide des renseignements qui auraient pu être recueillis d'ici là, et notamment ceux fournis par les gouvernements et les institutions spécialisées. Un additif (E/CN.4/1028/Add.5) au rapport préliminaire a également été présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session. En outre, l'Assemblée était saisie d'un mémoire préliminaire de l'Organisation mondiale de la santé^{6/} sur les droits de l'homme et le progrès scientifique et technique du point de vue de la santé. Par sa résolution 2721 (XXV) du 15 décembre 1970, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre l'étude des problèmes posés par les développements de la science et de la technique, comme prévu au paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII). Elle a également prié la Commission d'examiner en priorité, à sa vingt-septième session, le rapport préliminaire sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique complété par les renseignements supplémentaires qui auraient pu lui être fournis, notamment par le mémoire préliminaire présenté par l'OMS, et de communiquer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses suggestions et recommandations en vue de la réalisation des objectifs visés par la résolution 2450 (XXIII). Un nouvel additif au rapport préliminaire (E/CN.4/1028/Add.6) a été présenté par le Secrétaire général à la Commission à sa vingt-septième session.

177. En conséquence, la Commission était saisie : a) du rapport préliminaire susmentionné du Secrétaire général (E/CN.4/1028 et Add.1 à 6); b) du mémoire préliminaire susmentionné de l'OMS; c) d'un document de travail établi par le Secrétaire général sur le projet de programme de travail découlant de son rapport préliminaire^{7/}. Un exposé sur cette question a été présenté par l'Union mondiale des organisations féminines catholiques (E/CN.4/NGO/159).

178. A sa 1120^{ème} séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant de l'OMS.

6/ A/8055/Add.1.

7/ Distribué à la Commission sous la cote E/CN.4/(XXVII)/CRP.2.

179. Au cours du débat sur cette question, on a fait observer que la science et la technique étaient neutres en elles-mêmes; les problèmes qu'elles posaient du point de vue des droits de l'homme, et les bienfaits qu'elles pouvaient apporter à l'humanité, étaient fonction des utilisations qui en étaient faites. On a cependant ajouté que la conviction qui avait prévalu au dix-neuvième siècle et au début du vingtième, à savoir qu'il existe un lien fondamental entre le progrès scientifique et le progrès humain, était devenue contestable depuis l'apparition de la bombe atomique et d'autres types d'armes de destruction massive. Le rapport préliminaire du Secrétaire général mettait en lumière, concernant les droits de l'homme, plusieurs autres dangers et menaces qui découlaient de l'évolution récente de la science et de la technique. On a mentionné plus particulièrement le danger d'atteintes à la vie privée rendues possibles par la mise au point de nombreux types nouveaux de dispositifs et procédés de surveillance et de l'ordinateur électronique, ainsi que la tendance à utiliser l'ordinateur pour élaborer des décisions impliquant des jugements de valeur dont il n'est pas capable, les problèmes en matière d'emploi résultant de l'automation, les problèmes éthiques posés par l'évolution récente de la médecine, notamment de la chirurgie, le problème découlant du coût élevé des traitements médicaux perfectionnés, les menaces que le perfectionnement des satellites d'observation représente pour la souveraineté nationale et la nécessité de protéger les cultures traditionnelles contre l'influence des émissions internationales directes diffusées par satellites.

180. Les répercussions possibles, sur les droits de l'homme, de la détérioration de l'environnement humain, de l'explosion démographique, de la puissance destructrice croissante des armes modernes et des dangers inhérents aux radiations ionisantes ont été également reconnues. Cependant, la plupart des observations formulées sur ces problèmes ont corroboré la position du Secrétariat général, à savoir, qu'il faut éviter tout chevauchement avec les études déjà effectuées ou en cours, mais traiter ces problèmes dans la mesure nécessaire aux fins de l'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale, par laquelle le Secrétaire général est invité à étudier "l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité" (E/CN.4/1028/Add.3, par. 324).

181. Puisqu'on admet que les problèmes que posent, en matière de droits de l'homme, les progrès de la science et de la technique concernent le monde entier, une certaine déception a été exprimée du fait que le rapport préliminaire du Secrétaire général contenait des renseignements provenant de quelques régions du monde seulement, et surtout des pays les plus développés du point de vue technique, et l'on s'est déclaré satisfait de la déclaration du Secrétaire général annonçant son intention de faire de nouvelles tentatives pour obtenir une documentation plus vaste, si possible universelle. On pourrait lire dans le rapport que les pays qui communiqueraient des renseignements seraient peut-être relativement peu nombreux et que ce seraient les plus avancés du point de vue technique, mais que l'on espérait que beaucoup d'autres pays feraient connaître leur point de vue, étant donné que l'objectif de l'étude, aux termes du troisième alinéa du préambule de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale, était de permettre de dégager des normes appropriées pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous (E/CN.4/1028/Add.4, par. 350).

182. Certains représentants ont exprimé leur déception de ce que le rapport préliminaire contenait peu de chose au sujet de l'équilibre à établir entre les progrès scientifiques et techniques et divers autres aspects du progrès humain. On a souligné qu'un examen de cette question aurait révélé les nombreuses façons dont la science et la technique contribuent au bien de l'humanité et l'on a relevé que le Secrétaire général avait également l'intention d'étudier ces aspects du sujet, bien que son rapport préliminaire ait particulièrement mis en lumière les dangers qui menacent les droits de l'homme. On a estimé que la portée de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale devait être élargie de manière à englober aussi le progrès économique et social de l'humanité, notamment en développant la science et la technique dans les pays en voie de développement.

183. Selon une opinion connexe, de nombreux problèmes décrits dans le rapport préliminaire n'avaient que peu d'importance ou même n'en avaient pas du point de vue social, et faisaient la part trop grande aux conjectures.

184. On a reconnu que la question des droits de l'homme face aux progrès de la science et de la technique posait un problème complexe, dont on découvrait sans cesse de nouveaux aspects. Les répercussions de ces progrès sur les droits de l'homme étaient imprévisibles. La question devait rester inscrite à l'ordre du jour de la Commission et faire l'objet d'une étude plus approfondie de la part des organismes des Nations Unies. La plupart des représentants ont approuvé, d'une manière générale, le projet de programme de travail figurant dans le rapport préliminaire du Secrétaire général. On a fait observer que, de par sa nature même, le problème se présenterait probablement sous d'autres aspects encore au cours de l'examen dont il ferait l'objet. Toutefois, il était clair que la Commission et le Secrétaire général ne pouvaient pas s'occuper de tous ces aspects à la fois, et qu'il fallait par conséquent convenir d'un ordre de priorité. Plusieurs représentants ont émis l'avis qu'entre tous les problèmes à traiter, ceux qui concernaient la vie privée des individus face aux progrès des techniques d'enregistrement et autres et de l'ordinateur électronique étaient les plus mûrs, du fait qu'ils avaient été longuement étudiés par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des particuliers. On a encore signalé que dans certains pays, des mesures législatives, des décisions judiciaires et d'autres normes acceptées leur avaient été appliquées. D'autres représentants ont jugé qu'il fallait donner la priorité à l'étude des répercussions des progrès scientifiques et techniques sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la santé. Une autre question que l'on a proposé de traiter en priorité est celle du respect de l'intégrité et de la souveraineté des nations face aux progrès des procédés d'enregistrement, d'observation et autres.

185. On a rappelé que, conformément au troisième alinéa du préambule de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale, l'étude devait aboutir à l'adoption, sur le plan international, de normes destinées à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. On a suggéré que ces ensembles de normes pourraient revêtir la forme de normes minimales, de directives, de codes de conduite, de principes, de lois ou de déclarations types; et que, par la suite, certaines normes pourraient faire l'objet de conventions. Pour élaborer de telles normes, il faudrait tenir compte de celles déjà adoptées dans le même domaine par des

organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. On a reconnu, toutefois, qu'il était impossible de définir de façon précise la forme ou le contenu des instruments internationaux envisagés tant que d'autres informations n'auraient pas été rassemblées à l'échelle mondiale non seulement sur les menaces que constituent pour les droits de l'homme les récents progrès de la science et de la technique mais aussi sur les mesures de sauvegarde qui pourraient être prises pour lutter contre ces dangers et sur les avantages que ces progrès offrent en contrepartie.

186. L'attention a également été appelée sur le fait que dans le troisième alinéa du préambule de la résolution 2450 (XXIII), l'Assemblée générale faisait sienne l'idée que les problèmes en cause requièrent des études interdisciplinaires menées de façon approfondie et continue, sur les plans national et international. Pour faciliter l'examen interdisciplinaire de ces problèmes, on a jugé essentiel de maintenir la coopération des institutions spécialisées, en particulier celle de l'OIT, de l'UNESCO et de l'OMS. On a proposé, en particulier, que l'OMS soit principalement chargée des études préliminaires concernant les effets sur les droits de l'homme des progrès intervenus en médecine et en biologie. On a souligné que certaines organisations intergouvernementales autres que les institutions spécialisées avaient fourni des éléments pour l'établissement du rapport préliminaire et qu'elles devaient être invitées à poursuivre cette collaboration. Le Secrétaire général devrait aussi continuer à recourir à l'assistance du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement. On a reconnu que, même dans les domaines dans lesquels des organisations intergouvernementales autres que l'ONU ont une compétence particulière, l'ONU a un intérêt parallèle et joue un rôle de coordination. On a mentionné à cet égard le rôle utile que pouvaient jouer les organisations non gouvernementales.

187. A la 1124^{ème} séance, le 17 mars 1971, le représentant de la France a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1173) soumis par l'Autriche, la Finlande, la France, l'Iran, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République démocratique du Congo et l'Uruguay. Après un premier débat, un projet révisé a été soumis (E/CN.4/L.1173/Rev.1). A la 1126^{ème} séance, le 18 mars 1971, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté des amendements (E/CN.4/L.1174) à la première version du projet de résolution.

188. On a fait valoir que le projet de résolution révisé tenait compte de la plupart des opinions exprimées au cours du débat et qu'il répondait aux besoins de la situation actuelle. Certains représentants ont été d'avis que les amendements proposés s'écartaient de l'attitude générale que reflétaient la résolution XI de la Conférence internationale des droits de l'homme et la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale concernant les autres études demandées au Secrétaire général. De plus, certains de ces amendements mettaient trop l'accent sur les droits de la collectivité aux dépens de ceux de l'individu.

189. En revanche, d'aucuns ont estimé que ces amendements corrigeaient le déséquilibre marqué qu'accusait le projet de résolution en soulignant non seulement que la science et la technique ne devraient pas restreindre les droits de l'individu mais aussi que la science devrait être utilisée dans l'intérêt de la société dans son ensemble et non pour aggraver les inégalités sociales et économiques ou pour intensifier l'exploitation de l'homme par l'homme. La science et la technique sont

des facteurs du développement de la production dans l'intérêt du progrès social. Dans bien des pays, il avait été possible, grâce à elles, de sauvegarder plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de résoudre les problèmes sociaux et d'accroître le bien-être matériel et culturel de la population. Il importait non seulement d'étudier les mesures à prendre contre les intrusions dans la vie privée mais aussi de garantir d'autres droits importants de l'homme dans les conditions du progrès de la science et de la technique. Parmi les sujets indiqués dans les amendements comme devant retenir particulièrement l'attention de la Commission à ses futures sessions figurait l'utilisation des acquisitions de la science et de la technique aux fins de l'éducation en faveur du respect des normes universellement reconnues de la morale et du droit international; on a souligné que les principes moraux prendraient une importance croissante dans les relations internationales à l'avenir. Certains membres de la Commission ont estimé qu'on risquait de compromettre l'application universelle des normes relatives aux droits de l'homme en prévoyant, comme le faisaient les amendements proposés, que les problèmes de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les conditions du progrès de la science et de la technique, devraient être considérés compte tenu des principes régissant l'Etat et la société, des conditions économiques et sociales et des traditions culturelles particulières; l'auteur des amendements a toutefois soutenu que les Etats ne pouvaient manifestement pas considérer ces problèmes de façon stéréotypée, mais qu'il appartenait à chacun d'eux de voir de temps à autre quels étaient, parmi les nombreux problèmes que posaient les progrès scientifiques et techniques, ceux qu'ils considéraient comme les plus importants. La science et la technique avaient sur les sociétés des effets différents et plus ou moins profonds.

190. Les auteurs du projet de résolution ont accepté certains des amendements proposés. Au cours du débat, le projet de résolution et certains des amendements proposés ont été modifiés oralement par leurs auteurs. Les amendements et le projet de résolution ont été mis aux voix à la 1127^{ème} séance de la Commission, le 18 mars 1971. Le vote s'est déroulé de la façon suivante :

a) Le premier amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques mis aux voix par appel nominal, à la demande du représentant de l'URSS, a été adopté par 15 voix contre 7, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chili, Ghana, Guatemala, Inde, Irak, Liban, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Ont voté contre : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : France, Iran, Mexique, Turquie, Uruguay.

b) Le deuxième amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été adopté par 11 voix contre 10, avec 6 abstentions;

c) Le troisième amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été adopté par 13 voix contre 6, avec 8 abstentions;

d) Le paragraphe 2 du quatrième amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait l'objet, à la demande du représentant de l'Uruguay, d'un vote distinct qui a eu lieu par appel nominal, à la demande du représentant de l'URSS; le paragraphe a été adopté par 11 voix contre 9, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Ghana, Inde, Irak, Liban, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Pays-Bas, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Chili, Iran, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Venezuela.

e) Le premier membre de phrase du paragraphe 3 du quatrième amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui a fait l'objet d'un vote distinct, à la demande du représentant du Guatemala, a été adopté par 14 voix contre 4, avec 9 abstentions;

f) L'ensemble du paragraphe 3 du quatrième amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui, à la demande du représentant de l'Uruguay, a fait l'objet d'un vote distinct, par appel nominal, à la demande du représentant de l'URSS, a été adopté par 11 voix contre 9 avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chili, Ghana, Inde, Irak, Liban, Pologne, République arabe unie, République socialiste d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Guatemala, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Venezuela.

g) Le cinquième amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été adopté par 12 voix contre 6, avec 6 abstentions;

h) Le sixième amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été adopté par 14 voix contre 6, avec 7 abstentions;

i) L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

191. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, résolution 10 (XXVII).

192. Ayant exposé, à la 1122ème séance de la Commission, les plans provisoirement établis par le Secrétariat en vue de poursuivre l'application de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale, le représentant du Secrétaire général a déclaré, à la 1127ème séance, que le Secrétariat poursuivrait les études prévues par cette résolution en tenant compte de la résolution que venait d'adopter la Commission et, dans la mesure du possible, des opinions exprimées par les membres de la Commission.

VI. ETUDE DE LA QUESTION DE L'EDUCATION DES JEUNES DANS LE MONDE ENTIER
AFIN D'ASSURER L'ENRICHISSEMENT DE LEUR PERSONNALITE
ET DE RENFORCER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

193. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 1123ème, 1124ème, 1125ème, 1128ème, 1129ème, 1131ème et 1132ème séances, les 16, 17, 19, 22 et 23 mars 1971.

194. La Commission était saisie du rapport du Directeur général de l'UNESCO (E/CN.4/1027) et du rapport (E/CN.4/1032 et Add.1 et 2) que le Secrétaire général avait établi pour la vingt-sixième session, comme la Commission le lui avait demandé dans sa résolution 20 (XXV), et de la documentation supplémentaire qu'avaient rassemblée le Directeur général de l'UNESCO (E/CN.4/1027/Add.1) et le Secrétaire général (E/CN.4/1032/Add.3 à 7), comme la Commission les en avait priés dans sa résolution 12 (XXVI). La Commission était saisie aussi du document E/CN.3/L.1766/Rev.3 que l'Assemblée générale lui avait transmis par l'intermédiaire du Conseil économique et social (E/CN.4/1032/Add.3, annexe).

195. La Commission disposait aussi, pour l'examen du point 6, du rapport du séminaire sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, qui s'est tenu à Belgrade du 2 au 12 juin 1970 sur l'invitation du Gouvernement yougoslave (ST/TAO/HR/39).

196. En outre, la Commission était saisie d'une communication faite par la Commission des églises pour les affaires internationales, le Comité consultatif mondial de la Société des amis, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, le Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies, Pax Romana, la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants et l'Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines (E/CN.4/NGO/160).

197. Le débat a été ouvert par le Directeur de la Division des droits de l'homme, qui a rappelé les mesures prises en la matière par divers organes des Nations Unies, les conclusions du Séminaire sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme qui s'est tenu à Belgrade en 1971, et les travaux du Congrès mondial de la jeunesse.

198. A sa 1123ème séance, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la Roumanie.

199. A sa 1131ème séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant de l'UNESCO.

200. A ses 1123ème, 1124ème, 1125ème et 1131ème séances, la Commission a entendu aussi des exposés des représentants de la Fédération syndicale mondiale et de la Conférence des femmes de l'Inde, d'Amnesty International, du Comité consultatif mondial de la Société des amis, du Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies, de Pax Romana et de la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants.

201. Au cours du débat général sur la question, l'attention de la Commission a été appelée sur les points suivants :

a) Les difficultés particulières d'ordre éthique qui se posent à la jeunesse actuelle en raison de la disparité entre les principes reconnus et la conduite effective des affaires publiques, accentuée par l'existence de problèmes pratiques tels que celui du chômage et du sous-emploi dans de nombreux pays développés ou en voie de développement;

b) La réaction des jeunes de nombreux pays qui s'insurgent contre la violence physique et contre ce que certains d'entre eux considèrent comme des atteintes portées à leur personnalité par les institutions établies de la société où ils vivent;

c) La nécessité de mettre fin à la répression des jeunes agissant légitimement contre les formes d'agression, la domination coloniale et étrangère en faveur de la paix, de la liberté et du progrès social;

d) Les mesures de répression prises contre les manifestations de jeunes dans plusieurs pays et le lien qui existe entre cette question et celle d'un code international d'éthique policière, inscrite à l'ordre du jour de la Commission;

e) L'importance que revêt constamment pour une société saine, la résistance à l'observation d'anciennes normes qui ne répondent plus aux nécessités sociales, et le rôle primordial que doivent jouer, dans les affaires humaines, la conscience et le choix individuels;

f) La tâche qui incombe aux jeunes et aux organisations de jeunesse de poursuivre leurs efforts pour maintenir le dialogue avec les anciennes générations en vue du transfert de responsabilité final et inévitable à la jeune génération actuelle et aux suivantes;

g) Le devoir qui incombe aux générations adultes actuelles de conformer leurs actes aux idéaux d'égalité et d'harmonie raciale énoncés notamment dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de respecter les droits de la jeunesse et de lui donner les moyens pratiques de mettre ces idéaux en application, en s'inspirant des efforts actuellement accomplis dans certains pays pour faire participer directement les jeunes, en tant que citoyens responsables, au développement général de la collectivité à laquelle ils appartiennent et de la communauté internationale dans son ensemble;

h) L'éducation et le rôle que doivent jouer les systèmes et les établissements d'enseignement, y compris les universités et les grandes écoles techniques, en vue de préparer les jeunes à contribuer d'une manière constructive et satisfaisante à l'amélioration de la société sur le double plan national et international; la nécessité d'assurer à tous l'accès à l'enseignement, notamment aux personnes qui ne sont plus, normalement, classées parmi les jeunes;

i) La nécessité d'inclure dans les programmes d'études l'enseignement des droits de l'homme, afin d'inculquer aux élèves un sens plus profond de la paix, des droits de l'homme et des principes du droit international;

j) L'utilité des rapports établis par l'ONU et l'UNESCO sur ce sujet, malgré le caractère limité à certains égards des données de base fournies par les gouvernements;

k) La valeur des conférences, séminaires et réunions consacrés à des questions intéressant la jeunesse; la nécessité d'organiser d'autres séminaires ainsi que des cours de formation, notamment à l'échelon régional;

l) La nécessité d'intensifier les activités de l'ONU et des institutions spécialisées compétentes dans le cadre des programmes destinés à faire participer la jeunesse plus utilement à la réalisation des plans de développement national, et de coordonner ces activités pour en augmenter l'efficacité.

202. Le débat sur ce point de l'ordre du jour a amené la Commission à examiner la question de l'objection de conscience au service militaire, qu'un certain nombre de représentants ont considérée comme présentant un intérêt croissant pour les jeunes dans certains pays du monde. Il a été généralement reconnu que tout citoyen avait le devoir de défendre sa famille et sa collectivité lorsque son pays était attaqué ou envahi, et de prêter son concours à son pays lorsque ce dernier doit s'acquitter d'obligations découlant d'un traité, par exemple de la Charte des Nations Unies, ou de traités de défense collective ou mutuelle contre une agression. Toutefois, des divergences d'opinion sont apparues au sujet de la possibilité d'admettre des exceptions au port des armes dans le service militaire actif pour raison d'objection de conscience, de croyance religieuse ou de conviction morale.

203. Certains représentants ont signalé que les objecteurs de conscience se chargeaient souvent de missions difficiles, après avoir revendiqué leur liberté de conscience, et que certaines autres formes de service étaient physiquement plus dangereuses que bien des formes de service militaire actif. Ils ont rappelé que, dans certains cas, des militaires adeptes de la non-violence s'étaient laissé tuer plutôt que de riposter. Pour ces représentants, la liberté de conscience et de dissentiment était d'une importance primordiale, et il fallait, selon eux, prévoir d'autres formes de service pour les objecteurs de conscience sincères. Ils ont fait observer que les gouvernements comme les organismes internationaux portaient un intérêt croissant à la question depuis quelques années, et ils ont estimé qu'il serait souhaitable d'avoir des renseignements complémentaires sur les pratiques des pays, sans préjuger nécessairement la question. Il a été également suggéré que l'on pourrait envisager d'organiser, sous les auspices des Nations Unies, un service international qui donnerait aux objecteurs de conscience la possibilité de servir l'humanité au lieu de porter les armes.

204. Toutefois, d'autres représentants ont estimé que le refus d'un individu de défendre sa famille et sa collectivité contre une invasion ou une attaque injustifiée devait être considéré comme contraire à la morale et comme un manque de courage; aucune exception ne pouvait être admise à ce qui était un devoir envers

son pays et la société. Ces représentants ont cité des dispositions constitutionnelles et des préceptes religieux rendant le service militaire obligatoire dans toute guerre juste. Il a été noté cependant que des individus pourraient soulever l'objection de conscience contre des guerres entreprises injustement par leur gouvernement, telles que des guerres d'agression et d'oppression colonialiste, et que la question tout entière devrait être laissée à l'appréciation de chaque gouvernement, au lieu d'être examinée sur le plan international.

205. Certains représentants ont fait observer que la question de l'objection de conscience présentait un intérêt moins immédiat pour les pays dotés d'importantes ressources humaines que pour les petits pays, et qu'il fallait s'attendre que les pays géographiquement vulnérables ou ayant accédé depuis peu à l'indépendance envisageront de manières différentes la question du service national universel et la question complémentaire du service militaire obligatoire. On a aussi relevé que les pays développés qui avaient les moyens de louer les services de mercenaires étaient à même de considérer l'objection de conscience d'un point de vue différent.

206. A la 1128^{ème} séance, tenue le 19 mars 1971, les projets de résolutions ont été présentés par la Finlande (E/CN.4/L.1175) et par la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.1177). A la suite des suggestions formulées par plusieurs délégations, le représentant de la Finlande a remanié son projet de résolution de manière à y incorporer les points essentiels du projet de résolution ukrainien, ainsi que plusieurs amendements présentés oralement au cours du débat. En conséquence, le projet de résolution révisé de la Finlande (E/CN.4/L.1175/Rev.1) a été présenté à la 1131^{ème} séance, le 22 mars 1971, et le projet de résolution ukrainien a été retiré par son auteur. A la 1131^{ème} séance, les amendements oraux au projet de résolution révisé, soumis par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont été acceptés par l'auteur, et le représentant de l'Autriche a retiré l'amendement qu'il avait soumis oralement au cours de la discussion.

207. A cette même séance, la Commission a adopté, par 26 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution révisé qui avait été modifié oralement.

208. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIII, résolution 11 A (XVII).

209. A sa 1128^{ème} séance, le 19 mars 1971, la Commission a été saisie d'un projet de résolution relatif à l'objection de conscience (E/CN.4/L.1176), soumis par l'Autriche, le Chili, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et l'Uruguay. Aux termes de ce projet de résolution qui constatait, notamment, l'intérêt de plus en plus grand que les jeunes portent à la question de l'objection de conscience au service militaire et considérait qu'il importe que la législation interne de tous les pays prévoie la reconnaissance et le traitement équitable des objecteurs de conscience au service militaire, le Secrétaire général était prié de préparer un rapport sur cette question et de le présenter à la Commission.

210. Tenant compte d'observations faites au cours du débat et faisant valoir que la question pouvait n'être jugée intéressante que pour les jeunes de certains pays seulement et qu'il serait souhaitable, plutôt que de préjuger le problème, d'attendre que la Commission ait examiné le rapport du Secrétaire général, les auteurs du projet de résolution ont accepté un amendement au premier alinéa du

préambule proposé oralement à la 1131ème séance par le représentant de l'Inde, et ils ont également substitué, au troisième alinéa du préambule, un libellé indiquant qu'il serait souhaitable de recueillir davantage de renseignements avant de poursuivre l'étude de la question. Etant donné que les renseignements demandés risquaient de ne pas être fournis à temps pour que la Commission les étudie à sa vingt-huitième session (1972), les auteurs ont aussi accepté de demander, aux termes de leur résolution, que le rapport du Secrétaire général soit présenté dès que possible.

211. A sa 1131ème séance, le 22 mars 1971, la Commission, par 18 voix contre 3, avec 7 abstentions, a adopté le projet de résolution (E/CN.4/L.1176), tel qu'il avait été modifié oralement.

212. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XII, résolution 11 B (XXVII).

213. A sa 1128ème séance, le 19 mars 1971, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/L.1178), présenté par le Guatemala, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela; le Mexique s'est joint à ces pays à la 1129ème séance. Le projet de résolution qui demandait notamment à l'UNESCO d'examiner l'opportunité d'envisager l'élaboration systématique d'une "théorie des droits de l'homme" en tant que discipline scientifique distincte, a donné lieu à d'amples discussions quant à la signification de l'expression "théorie des droits de l'homme" et à l'opportunité de créer une discipline distincte de l'étude et de l'enseignement de matières telles que le droit international, constitutionnel et administratif, les sciences politiques et les sciences sociales connexes.

214. Les auteurs ont expliqué que leur projet de résolution avait pour objectif de faire une étude systématique de ce qui avait déjà été accompli en matière d'enseignement des droits de l'homme en considérant ces droits, vus sous l'angle doctrinal, comme une discipline scientifique, au lieu de se borner à dresser l'inventaire des instruments en vigueur tant à l'échelle nationale que sur le plan international et à énumérer les diverses méthodes adoptées dans les établissements d'enseignement du monde entier pour enseigner les droits de l'homme. Les termes "théorie des droits de l'homme" et "distincte" ayant continué à soulever des difficultés pour un certain nombre de représentants, selon lesquels l'enseignement relatif aux droits de l'homme ne devait pas nécessairement, au stade actuel, être considéré ni comme un corps distinct de connaissance, ni comme une matière d'enseignement distincte de discipline ou matières connexes au niveau de l'enseignement supérieur ou secondaire, les auteurs ont accepté l'expression "discipline scientifique des droits de l'homme" en considérant qu'elle entérinait leur désir d'encourager l'étude systématique et scientifique des principes des droits de l'homme en tant que corps de doctrine cohérent et homogène.

215. Sur la proposition formulée en séance par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les auteurs ont accepté d'ajouter, dans leur projet, qu'il convenait d'étudier cette discipline en tenant compte des principaux systèmes juridiques qui existent dans le monde. Ils ont également accepté d'autres amendements proposés en séance par les représentants de l'Irak et de l'Inde.

216. A la 1131^{ème} séance, le 22 mars 1971, la Commission a adopté à l'unanimité à la suite d'un vote par appel nominal, à la demande du représentant du Guatemala, le projet de résolution (E/CN.4/L.1178) tel qu'il avait été modifié oralement. Le vote s'est déroulé comme suit :

Ont voté pour : Autriche, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

217. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, résolution 11 C (XVII).

VII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION ET LA POLITIQUE D'APARTHEID DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

218. La Commission a examiné le sous-point 12, b et c, en même temps que le sous-point 15 a à ses 1132ème, 1133ème et 1134ème séances, tenues les 23 et 24 mars 1971.

219. A sa 1132ème séance, la Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif : Fédération syndicale mondiale, Société anti-esclavagiste, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Commission internationale des juristes et Fédération internationale des femmes juristes.

220. A propos de l'ensemble du point 12, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1051) qui contenait des informations sur les diverses questions relevant de ce point de l'ordre du jour, notamment des sous-points b et c qui ont été examinés ensemble et qui font l'objet de sections distinctes ci-après. La Fédération démocratique internationale des femmes a également soumis un exposé (E/CN.4/NGO/156).

A. Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

221. En plus de la note susmentionnée du Secrétaire général, la Commission était saisie du chapitre V du rapport établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040), ainsi que de la résolution 6 (XXIII) de la Sous-Commission, par laquelle cette dernière transmettait à la Commission certaines propositions et certains amendements y relatifs reproduits au chapitre V, ainsi que les comptes rendus analytiques de ses 607ème, 608ème et 609ème séances. La Commission était saisie en outre de deux notes du Secrétaire général (E/CN.4/1058 et E/CN.4/1059) appelant, conformément aux décisions du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'attention des membres de la Commission sur des pétitions relatives au Papua et à la Rhodésie du Sud, respectivement (A/AC.109/PET.1136 et Corr.1 et A/AC.109/PET.1150). La Commission avait également à sa disposition des listes confidentielles de communications établies par le Secrétaire général conformément aux résolutions 728 F (XXVIII), 1235 (XLII), et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

222. Certains orateurs ont souligné qu'en présence des violations flagrantes et massives des droits de l'homme qui sont de plus en plus fréquentes, comme chacun le sait, dans diverses parties du monde et qui émeuvent l'opinion publique, la Commission devrait s'efforcer de consacrer davantage d'attention à la question au cours de ses sessions afin de prouver d'une manière tangible qu'elle s'en préoccupe constamment. Il a été suggéré de donner une plus grande priorité à cette question dans l'ordre du jour afin que la Commission ait suffisamment de temps pour l'examiner. On a fait observer aussi que les violations non liées à des questions

comme les politiques et pratiques de discrimination raciale n'avaient pas reçu jusqu'à présent, au sein de la Commission, l'attention qu'elles méritaient également.

223. On a parlé du sort des prisonniers politiques et des mauvais traitements et tortures auxquels ces prisonniers seraient soumis. On a souligné qu'il convenait d'observer pleinement et d'appliquer intégralement les normes internationales relatives au traitement des prisonniers politiques qui sont énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Conventions de Genève et d'autres instruments internationaux, ainsi que les résolutions des Nations Unies. On a jugé nécessaire aussi d'assurer la libre transmission de renseignements exacts à ce sujet afin que l'opinion publique puisse être bien informée des faits. La Commission, a-t-on souligné, devrait elle-même s'occuper de la question, en tenant compte du travail déjà effectué dans ce domaine par des organisations intergouvernementales régionales. On a mentionné aussi la précieuse contribution apportée à cet égard par les organisations non gouvernementales.

224. Plusieurs représentants ont regretté que la Sous-Commission n'ait pas été en mesure d'aboutir à une décision, à sa vingt-troisième session, sur la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris celle de la nouvelle procédure à adopter pour l'examen des communications relatives à ces violations, conformément à la résolution 1503(XLVIII) du Conseil économique et social. Tout en estimant qu'il restait trop peu de temps à la Commission, à sa présente session, pour étudier les projets de résolutions et les comptes rendus que la Sous-Commission lui avait transmis pour examen, ils ont exprimé l'espoir qu'à sa vingt-huitième session la Sous-Commission, conformément à sa propre résolution 6(XXIII), accorderait la priorité à l'examen de cette question et trouverait une solution acceptable en réponse à la demande du Conseil. Il était impératif, à leur avis, que la procédure instituée par la résolution 1503(XLVIII) du Conseil soit appliquée sans plus de retard.

225. On a fait valoir d'un autre côté que la procédure instituée par la résolution 1503(XLVIII) du Conseil constituait une ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains et qu'elle était, par conséquent, contraire aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'au principe de la coopération entre les Etats, sur lequel l'Organisation des Nations Unies était fondée. La Commission, avec la nouvelle procédure, courrait le risque de se trouver dans des situations embarrassantes ou sujettes à controverse, qu'il lui serait difficile de résoudre. En ce qui concerne la position des Etats devant une telle procédure, on a souligné que, pour de nombreux pays, la nécessité de protéger leur souveraineté nationale a pris une importance accrue au stade actuel de leur développement.

B. Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme

226. En réponse à la demande que la Commission lui avait adressée dans sa résolution 8(XXV), le Secrétaire général avait présenté à la vingt-sixième session de la Commission une note contenant un projet de règles de procédures applicables par les organes des Nations Unies ayant à connaître des violations des droits

de l'homme (E/CN.4/1021). Faute de temps, la Commission n'avait pu examiner le projet de règles au cours de cette session. En conséquence, par la résolution 9(XXVI) la Commission, tenant compte de la note susmentionnée, avait décidé de reprendre l'examen de ce document à sa vingt-septième session. L'avant-projet de règles de procédure types soumis par le Secrétaire général à la vingt-septième session de la Commission (E/CN.4/1021/Rev.1) était en substance le même que celui qui avait été soumis à la vingt-sixième session, mais certains amendements de rédaction y avaient été apportés pour rendre plus clair le texte de quelques-unes de ces règles.

227. A la 1132ème séance, l'Autriche et la Finlande ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1180) rappelant les résolutions 8(XXV) et 9(XXVI) de la Commission, prenant note du fait que le Comité spécial créé conformément au paragraphe 4 de la résolution 2443(XXIII) de l'Assemblée générale s'était inspiré dans ses travaux des règles de procédure types (E/CN.4/1021/Rev.1), et exprimant l'espoir que les autres organismes visés dans le document susmentionné s'inspireraient eux aussi de ces règles types de procédures.

228. Le débat de la Commission sur le projet de règles de procédure s'est déroulé sur la base des propositions présentées dans le projet de résolution. Tout en se déclarant favorables au projet de résolution, plusieurs représentants ont souligné qu'ils ne pouvaient voter pour le texte tel qu'il leur était soumis. Plusieurs autres ont reconnu aussi que la Commission n'avait pas assez de temps à la présente session pour examiner convenablement le texte, tâche qui, suggéraient-ils, pourrait être confiée à un comité de rédaction.

229. Quelques représentants ont été d'avis que la Commission, sans adopter le projet de règles, pourrait se contenter de les entériner en tant que guide de procédure pour d'autres groupes chargés d'enquêtes sur des violations des droits de l'homme. Il a été dit à cet égard que le projet de règles pourrait toujours être amélioré, modifié ou changé ultérieurement selon que de besoin, avant d'être formellement adopté.

230. Quelques représentants cependant ont estimé que le projet de règles de procédure types était superflu, puisque les organes des Nations Unies chargés d'enquêtes sur des violations des droits de l'homme avaient coutume d'arrêter eux-mêmes leurs propres règles. Ils se sont demandé s'il était vraiment souhaitable d'adopter des règles abstraites qui devraient être adaptées aux besoins concrets de divers organes spéciaux.

231. Plusieurs représentants, tout en affirmant la nécessité d'élaborer des règles types, ont exprimé l'avis que le projet de règles types de procédure ne pouvait être adopté à la présente session de la Commission, ni directement ni indirectement. Ne pas adopter les règles à la présente session n'impliquait aucune désapprobation; c'était simplement en différer la discussion jusqu'à ce qu'une session future offre la possibilité d'un examen attentif du texte.

232. Quelques représentants ont été d'avis que, dans leur rédaction actuelle, certaines dispositions pourraient ouvrir la voie à une intervention dans les affaires intérieures des Etats. Ils ont fait tout spécialement mention à cet égard des règles 17 a, b, c et f, 18 et 22 de la section IX. Il a été souligné à ce sujet que la coopération des Etats intéressés était indispensable. Faute de quoi il y

aurait non pas coopération internationale, mais dissension internationale entre Etats mis en cause pour de graves violations des droits de l'homme par un ou plusieurs d'entre eux.

233. On a émis l'opinion que la Commission ferait bien de distinguer entre deux types de situations en ce domaine. Il y aurait, d'une part, les situations dans lesquelles le droit international était applicable, sous la forme de certains instruments internationaux et de résolutions du Conseil de sécurité. Ce premier type de situations comprendrait a) les violations des droits de l'homme commises par un Etat en dehors de ses limites territoriales, dans des régions d'autres pays occupés par lui, où sa propre législation nationale ne pourrait s'appliquer aux territoires occupés ni à leurs populations et où la législation intérieure des pays intéressés ne pourrait matériellement s'appliquer non plus; et b) les violations des droits de l'homme commises dans les limites territoriales d'un Etat où la législation nationale de ce dernier s'appliquerait mais où, en raison de très graves violations des droits de l'homme qui constitueraient une menace pour la paix et la sécurité internationales et qui seraient un affront à l'humanité, la communauté internationale aurait permis qu'une action internationale l'emporte sur cette législation. Il y aurait, d'autre part, des situations où le droit national s'appliquerait et où des plaintes touchant des violations systématiques des droits de l'homme auraient été faites. Il serait indispensable dans ce cas d'obtenir l'assentiment de l'Etat intéressé et sa coopération aux enquêtes entreprises pour connaître de ces plaintes sans porter atteinte à sa souveraineté. Il conviendrait peut-être d'élaborer des règles distinctes pour chacun de ces deux types de situations.

234. Au cours des débats, les membres de la Commission se sont dans une large mesure prononcés en faveur des principes suivants : a) la Commission ne devrait pas adopter le projet de règles de procédure types avant de l'avoir examiné de façon approfondie; b) les Etats Membres devraient avoir suffisamment la possibilité d'étudier le projet de règles de procédure types et de faire connaître leurs vues avant que le texte ne soit adopté par la Commission, puisque ces règles ne seront applicables que si une majorité d'Etats les approuve; c) il serait souhaitable de constituer un petit comité de rédaction ou groupe de travail composé de cinq juristes choisis parmi les membres de la Commission et représentant les cinq régions géographiques du monde, qui examinerait le projet en détail et préparerait le texte à soumettre à l'approbation de la Commission. Ce groupe de travail devrait se réunir immédiatement avant la vingt-huitième session de la Commission et tenir compte de toutes les vues exprimées et de toutes les observations présentées sur le projet de règles de procédure types à cette date, et en particulier de celles émanant des gouvernements.

235. A la 1133ème séance, le 23 mars 1971, le représentant du Secrétaire général a fait un exposé sur les incidences financières des réunions de ce groupe, qui se tiendraient en février 1972 au Siège des Nations Unies à New York.

236. A la lumière du débat et de l'exposé du représentant du Secrétaire général, les représentants de l'Autriche et de la Finlande ont présenté, à la 1134ème séance le 24 mars 1971, une version révisée de leur projet de résolution (E/CN.4/L.1180/Rev.1) comprenant les points sur lesquels un accord substantiel était intervenu au sein de la Commission. Ce projet révisé a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

237. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XII, résolution 14(XXVII).

238. Il a été décidé que, suivant la pratique établie, le Président de la Commission désignerait les membres du groupe de travail en consultation avec les membres de la Commission appartenant aux cinq régions géographiques. Aux 1136ème et 1138ème séances, tenues les 24 et 25 mars 1971, le Président a informé la Commission que les cinq membres du groupe de travail établi par la résolution 14(XXVII) seront des représentants du Maroc, des Pays-Bas, du Pakistan et de l'Uruguay, plus un autre membre qui sera désigné après avoir à nouveau consulté les membres de la Commission représentant les pays d'Europe orientale.

VIII. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, Y COMPRIS L'ETUDE SUR L'EGALITE DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

239. La Commission a examiné cette partie du point 15 de l'ordre du jour à ses 1132ème et 1133ème séances, le 23 mars 1971.

240. La Commission était saisie du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-troisième session [E/CN.4/1040, chap. II, III et VI et résolutions 1 (XXIII), 3 (XXIII) et 7 (XXIII)] ainsi que de l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice (E/CN.4/Sub.2/296).

241. Le représentant du Secrétaire général a fait un exposé sur les considérations auxquelles pouvait donner lieu la possibilité, envisagée par la Sous-Commission dans sa résolution 7 (XXIII), d'organiser ses sessions annuelles de janvier à Genève et au Siège alternativement. Le représentant du Secrétaire général a également évoqué la possibilité, mentionnée par la Sous-Commission, d'organiser des sessions de la Sous-Commission à Addis Abeba, Bangkok et Santiago.

242. Lors de l'examen de la résolution 1 (XXIII) de la Sous-Commission, on a fait observer que le problème de l'élimination de toutes les formes de l'esclavage, de la traite des esclaves et des pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, était une question urgente et importante. On a exprimé l'espoir que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités parviendrait à examiner et à adopter, lors de sa vingt-quatrième session, une version définitive de l'étude actuellement conduite par M. Mohamed Awad.

243. A la 1133ème séance, les représentants de l'Autriche et du Royaume-Uni ont présenté des amendements (E/CN.4/L.1185) au projet de résolution recommandé dans la résolution 1 (XXIII) de la Sous-Commission pour adoption par le Conseil économique et social. Ces amendements ont été adoptés à l'unanimité. Ainsi amendé, le projet de résolution présenté par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIII) a également été adopté à l'unanimité.

244. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, résolution 12 (XXVII).

245. Au cours des débats sur la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission, on a fait observer que la première tentative de codifier les principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice avait été couronnée de succès, étant donné que la Sous-Commission avait adopté ces principes et les avait annexés à la résolution. Cependant, certains représentants ont déclaré qu'ils approuvaient la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que les principes en question soient publiés avec l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice, mais que cette approbation ne signifiait pas qu'ils acceptaient lesdits principes dans leur totalité.

246. Certains représentants ont rappelé que la Sous-Commission avait transmis les principes à la Commission pour qu'elle les examine et se prononce sur l'opportunité d'élaborer une convention ou une déclaration, ou l'un et l'autre instruments, sur l'égalité dans l'administration de la justice, ou encore plusieurs instruments consacrés à divers aspects du problème et prenne une décision sur la suite à leur donner. Ces représentants ont exprimé l'opinion que la Commission, faute de temps, ne pouvait examiner ces principes comme il convenait et ils ont proposé de renvoyer cet examen à la prochaine session de la Commission.

247. Le projet de résolution contenu dans la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission, tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté à l'unanimité.

248. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, résolution 13 (XXVII).

249. Au cours des débats sur la résolution 7 (XXIII) de la Sous-Commission, on a dit qu'il serait préférable que la Sous-Commission se réunisse, non pas en août comme elle l'avait fait ces dernières années, mais en janvier, et cela pour les raisons indiquées dans le préambule de la résolution. D'autres représentants ont estimé que si les sessions de la Sous-Commission avaient lieu en janvier, il serait peut-être difficile d'établir le rapport de la Sous-Commission en temps voulu pour qu'il puisse être présenté à la session suivante de la Commission.

250. On a fait observer que la résolution 7 (XXIII) tendait à prier le Conseil économique et social, aussi bien que la Commission, d'inviter le Secrétaire général à étudier la possibilité d'organiser dans les années à venir des sessions de la Sous-Commission aux sièges de commissions économiques régionales; on a estimé que le Conseil serait mieux placé que la Commission pour prendre une décision à ce sujet.

IX. POSSIBILITE D'ELABORER UN PROJET D'ACCORD INTERNATIONAL
ASSURANT LA PROTECTION DES JOURNALISTES EN MISSION
PERILLEUSE ET PREVOYANT NOTAMMENT LA CREATION D'UN
DOCUMENT D'IDENTIFICATION UNANIMEMENT RECONNU ET GARANTI

251. La Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour à ses 1134ème et 1135ème séances, le 24 mars 1971.

252. A sa 1735ème séance, tenue le 12 janvier 1971, le Conseil économique et social avait décidé de transmettre à la Commission la résolution 2673 (XXV) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1970. Par cette résolution, l'Assemblée générale invitait le Conseil économique et social à prier la Commission d'étudier la possibilité d'élaborer un projet d'accord international assurant la protection des journalistes en mission périlleuse et prévoyant notamment la création d'un document d'identification universellement reconnu et garanti. L'Assemblée invitait aussi la Commission à étudier cette question en priorité à sa vingt-septième session, afin qu'un projet d'accord international puisse être adopté le plus tôt possible par l'Assemblée générale ou par tout autre organe international approprié. Elle priait en outre le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées, de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session. L'Assemblée décidait encore de donner la plus haute priorité à l'étude de cette question lors de sa vingt-sixième session.

253. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1047).

254. La Commission était aussi saisie d'un avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse, présenté par la France le 18 février 1971 (E/CN.4/L.1149). Un texte révisé de cet avant-projet a été présenté à la Commission le 22 mars 1971 conjointement par l'Autriche, la Finlande, la France, l'Iran, la Turquie et l'Uruguay (E/CN.4/L.1149/Rev.1).

255. Presque tous les représentants qui ont pris la parole au cours du débat devant la Commission se sont félicité de l'initiative que l'Assemblée générale avait prise dans sa résolution 2673 (XXV). Ils ont reconnu que les journalistes en mission dans des régions où existent des conflits armés, s'acquittaient, en s'exposant à de graves risques, de l'importante tâche qui consiste à informer l'opinion publique. En faisant connaître de façon extensive et objective les horreurs de la guerre et les souffrances des peuples qui les subissent, ils prouvaient combien il est futile de recourir à la violence et pouvaient réellement contribuer à créer un climat de paix. Mais, ce faisant, de nombreux journalistes avaient disparu ou subi de dures épreuves dans les dernières années. Les Conventions de Genève garantissaient une certaine protection aux journalistes mais elles ne couvraient pas de façon appropriée toutes les catégories de journalistes en mission périlleuse. Par conséquent, il faudrait qu'un instrument international supplémentaire de caractère humanitaire, tenant compte des exigences actuelles de la profession de journaliste, soit mis au point pour assurer une plus grande protection aux journalistes en mission périlleuse.

256. Les membres de la Commission ont accueilli favorablement et avec intérêt l'avant-projet de convention internationale sous sa forme révisée. Vu la complexité des problèmes juridiques et pratiques qu'il posait, ils ont estimé qu'il méritait d'être examiné avec le plus grand soin et analysé plus en détail, non seulement dans les organes internationaux compétents mais au niveau des gouvernements. Il faudrait aussi consulter les associations professionnelles de journalistes. On a souligné qu'en la matière, il faudrait agir en étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). On a déclaré aussi qu'il serait préférable que la dernière mise au point de la convention spéciale sur la protection des journalistes s'inscrive dans le contexte plus large de l'élaboration d'autres instruments juridiques internationaux visant à assurer une protection plus grande aux civils, aux prisonniers et aux combattants lors de tout conflit armé, y compris les combattants de la liberté, comme le préoyaient les résolutions 2444 (XXIII) et 2674 (XXV) de l'Assemblée générale.

257. Les observations préliminaires formulées sur les dispositions de l'avant-projet de convention ont porté en particulier sur les points suivants :

a) La convention devrait non seulement traiter des droits des journalistes mais aussi de leurs obligations envers les Etats qui seraient appelés à leur garantir une protection spéciale;

b) Certaines dispositions, notamment dans les articles 2, 4 et 7, pourraient être interprétées d'une façon préjudiciable à la souveraineté des Etats;

c) L'application de la convention aux missions effectuées dans des régions où existe un conflit intérieur risquait de conduire à des ingérences dans les affaires intérieures du pays intéressé et d'être une source supplémentaire de désordre. Les Etats devraient être en mesure de se protéger contre de telles éventualités. On a déclaré en particulier qu'ils devraient avoir le droit de rectification lorsque les informations données étaient déformées ou tendancieuses.

d) La double référence, dans l'avant-projet de convention, aux "Etats Parties à la convention" et aux "parties à un conflit armé" risquait de poser des problèmes d'application. On a fait valoir que, dans le cas d'un conflit interne, notamment, on ne pouvait attendre d'un Etat Partie qu'il prenne à son compte la responsabilité incombant à l'autre partie au conflit. La convention ne pourrait lier que les Etats Parties tandis que les parties au conflit seraient seulement invitées à en respecter les dispositions;

e) La question de l'universalité de l'avant-projet de convention ne semblait pas être résolue de façon satisfaisante par l'article 2, qui en limitait le champ d'application aux Etats Membres de l'ONU et des institutions qui lui sont rattachées. Il a été suggéré qu'il devrait s'étendre à toutes les parties aux Conventions de Genève.

f) Certains représentants ont estimé que la mention dans le préambule, de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'était pas pertinente parce que cet article ne s'appliquait pas particulièrement aux conditions dans lesquelles les journalistes en mission périlleuse devraient être à même de chercher et de diffuser librement des informations. D'autres représentants ont

estimé que, placée dans le contexte plus vaste des autres principes formulés dans la Déclaration universelle, la référence à cet article était acceptable;

g) La définition du journaliste énoncée à l'article 2 demanderait à être précisée à la fois sur les plans juridique et professionnel. La distinction entre la loi et les pratiques relativement à la reconnaissance du statut de journaliste à des personnes déterminées posait certains problèmes et risquait de donner lieu à des abus. Les techniciens de la télévision, qui n'étaient pas expressément mentionnés dans le projet, devraient également relever de cette catégorie;

h) La proposition visant à faire délivrer la carte destinée à assurer la protection des journalistes par un comité international professionnel posait le problème de la composition et des fonctions de ce comité. Certains représentants estimaient inutile de créer un tel comité et suggéraient de confier cette tâche à un autre organe, au CICR par exemple;

i) Il conviendrait d'énoncer sous une forme plus concrète les droits et obligations des journalistes titulaires du document d'identification proposé.

258. A certaines des observations ci-dessus, les auteurs du projet de convention ont répondu :

a) Qu'ils ne voyaient que des avantages à ce que soit insérée la notion de retrait de la carte et élaborés des critères précis afin que les journalistes observent, en ce domaine, des règles déontologiques;

b) Que l'article 9 du projet de convention en précisant qu'il n'était pas porté atteinte aux règles nationales concernant le franchissement des frontières, la circulation et le séjour des étrangers montrait bien que la souveraineté des Etats était respectée;

c) Que, juridiquement, la convention, si elle était adoptée, n'aurait pas pour effet de porter atteinte aux obligations définies dans la convention relative au droit international de rectification,

d) Qu'il serait évidemment de l'intérêt des parties à un conflit interne, même si l'une d'elles ne jouissait pas d'une reconnaissance de jure ou de facto de la part de la communauté internationale, de respecter les clauses de la convention, dans l'intérêt même de leur cause dans l'opinion publique internationale,

e) Que, compte tenu de l'objet et de la spécificité de la convention, la question de l'accession à la convention d'Etats non Membres des Nations Unies mais parties aux Conventions de Genève méritait en effet d'être étudiée,

f) Que la mention de l'article 19 de la Déclaration universelle s'imposait car la mise en oeuvre de cet article est la justification même du régime spécial que la convention prévoit pour les journalistes,

g) Que le projet devait s'appliquer aussi à la télévision et que s'il y avait doute à ce sujet, les journalistes et techniciens de télévision seraient explicitement mentionnés, en ce qui concerne les abus possibles, les "critères" les plus mentionnés et notamment la procédure de "retrait" étaient de nature à les prévenir et en tout état de cause à les sanctionner;

h) Que le Comité chargé de la délivrance devrait être essentiellement composé de personnes représentatives des milieux professionnels afin que soit écartée de l'esprit des journalistes toute crainte d'atteinte à leur indépendance.

259. A la 1135ème séance, l'Autriche, la Finlande, la France, l'Iran, la Turquie et l'Uruguay ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1182) relatif à l'échelonnement des phases d'examen et d'élaboration de l'avant-projet de convention internationale qu'ils avaient proposé.

260. A la même séance, la RSS d'Ukraine a proposé des amendements (E/CN.4/L.1186) à ce projet de résolution. L'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République arabe unie ont de leur côté présenté oralement certains amendements.

261. Les auteurs ont révisé leur projet de résolution au cours de la séance en fonction des discussions et pour tenir compte de diverses suggestions.

262. A la 1135ème séance, le représentant du Secrétaire général a fourni un état des incidences financières du projet de résolution.

263. A la même séance, la Commission a procédé au vote sur les amendements ukrainiens, tels qu'ils avaient été modifiés. Le vote a donné les résultats suivants :

a) Par 10 voix contre 8, avec 11 abstentions, le premier amendement qui visait à insérer un nouvel alinéa après le quatrième alinéa du préambule a été rejeté.

b) Par 28 voix contre zéro, avec une abstention, le deuxième amendement qui consiste à ajouter après le mot "journalistes" au septième alinéa du préambule les mots "dans le nécessaire respect du droit" a été adopté.

c) Par 21 voix contre zéro, avec 8 abstentions, un sous-amendement proposé par la France et visant à ajouter à l'amendement ukrainien les mots "et en particulier de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif à la liberté d'information" a été adopté. L'amendement ukrainien, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

d) Sur la demande du représentant du Guatemala, le vote relatif à l'amendement au paragraphe 1 du dispositif a été scindé en deux. Par 14 voix contre 5, avec 9 abstentions, le membre de phrase supplémentaire proposé dans la première partie de l'amendement a été adopté. Par 11 voix contre 13, avec 5 abstentions, la suppression proposée dans la deuxième partie a été repoussée.

264. La Commission a voté comme suit sur les amendements présentés oralement par l'Union soviétique :

a) Par 15 voix contre 4, avec 10 abstentions, un amendement proposant de remplacer l'avant-dernier alinéa du préambule par un nouveau texte, a été adopté.

b) Par 12 voix contre 10, avec 7 abstentions, un amendement proposant de faire suivre, au paragraphe 2, les mots "puisse en être saisie" par les mots "si possible", a été adopté.

c) Par 15 voix contre 9, avec 5 abstentions a été adopté un amendement proposant de modifier la première phrase du paragraphe 4 du dispositif comme suit :

"Demande au Secrétaire général de constituer un groupe d'experts ne dépassant pas 7 personnes et comprenant notamment un juriste consultant, des personnes proposées par les organisations professionnelles nationales de journalistes de différentes régions géographiques et un représentant...";

d) Par 12 voix contre 11, avec 6 abstentions, un amendement proposant de faire suivre, à l'alinéa c du paragraphe 4, les mots "puisse en être saisie" par les mots "si possible", a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal auquel il a été procédé à la demande du représentant de la France :

Ont voté pour : Chili, République démocratique du Congo, Ghana, Inde, Irak, Liban, Maroc, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Iran, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Guatemala, Mexique, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Yougoslavie.

265. Par 14 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'amendement présenté oralement par la République arabe unie tendant à ce que l'on ajoute, au paragraphe 2 du dispositif les mots "et, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, aux Parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949", a été adopté.

266. Le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, a été adopté à l'unanimité.

267. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, résolution 15 (XXVII).

X. QUESTIONS DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET
DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE

268. La Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour à sa 1136ème séance, le 25 mars 1971.

269. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1053) concernant les décisions prises sur cette question à la vingt-huitième session du Conseil économique et social et à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale.

270. A la 1132ème séance, tenue le 23 mars 1971, les représentants de la Pologne et de l'URSS ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1179).

271. Lors de l'examen du projet de résolution, plusieurs représentants ont noté avec satisfaction, que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité était entrée en vigueur en novembre 1970. Ils ont déclaré que les dispositions de ladite Convention concernaient non seulement les crimes de la période de la deuxième guerre mondiale mais aussi tous les crimes de guerre et crimes contre l'humanité, commis à l'heure actuelle à la suite d'agression et de la politique de racisme, de l'apartheid et du colonialisme.

272. D'autres représentants ont fait valoir que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pouvaient être commis pendant n'importe quelle guerre et non pas seulement dans les guerres d'agression. Ils ont souligné qu'il serait plus exact de mentionner toutes les guerres et non d'établir une distinction ou de spécifier quels crimes de guerre et crimes contre l'humanité risquaient d'être commis.

273. Plusieurs représentants ont fait observer que le terme "guerre d'agression" figurait dans la résolution 2712 (XXV) de l'Assemblée générale. Il a été souligné que des crimes de guerre étaient également commis dans les territoires occupés.

274. Quelques représentants ont été d'avis qu'il incombait à la Commission de prendre des mesures efficaces pour empêcher une fois pour toutes que soient commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

275. A la 1136ème séance, le représentant de la République arabe unie a présenté oralement des amendements au quatrième alinéa du préambule et au paragraphe 1 du dispositif; ces amendements ont été acceptés par les auteurs. A la même séance, le représentant du Chili a présenté oralement un amendement au paragraphe 2 du dispositif, également accepté par les auteurs.

276. Le vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1179 a eu lieu à la 1136ème séance de la Commission, le 25 mars 1971. Sur la demande des Pays-Bas, il a été procédé à deux votes séparés sur le quatrième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif. Sur la demande de l'URSS, il a été procédé au vote par appel nominal. Les résultats du vote s'établissent comme suit :

Ont voté pour : Chili, Inde, Liban, Maroc, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni.

Se sont abstenus : Autriche, Congo (République démocratique), Finlande, France, Guatemala, Iran, Mexique, Pérou, Philippines, Turquie, Uruguay, Venezuela.

277. Par 10 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'ensemble du projet de résolution a été adopté.

278. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, résolution 16 (XXVII).

XI. QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS
LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET
CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RELATIFS AUX DROITS
DE L'HOMME DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

279. A sa 1136ème séance, le 25 mars 1971, la Commission a examiné le point 18 de son ordre du jour.

280. Conformément à une recommandation formulée par la Commission dans sa résolution 11 (XXVI) du 24 mars 1970, le Conseil économique et social a adopté à sa 1693ème séance, le 27 mai 1970, sa résolution 1502 (XLVIII) relative à la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement. Dans cette résolution, le Conseil rappelait sa résolution 1421 (XLVI) du 6 juin 1969 dans laquelle il aurait prié le Secrétaire général "de poursuivre d'urgence l'échange de données d'expérience parmi les Etats sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils utilisent aux fins de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et d'étudier aussi l'utilisation à cette fin des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme". Au paragraphe 2 de la résolution 1502 (XLVIII), le Conseil priait le Secrétaire général de s'adresser de nouveau aux gouvernements et aux institutions spécialisées qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils envoient des renseignements sur l'efficacité des méthodes et des moyens qu'ils utilisent aux fins de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

281. A sa vingt-septième session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1023/Add.1) contenant de larges extraits des renseignements communiqués au 31 décembre 1970 par les Etats ci-après : Belgique, Inde, Malte, Nigéria, Pologne, Singapour, Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que par l'OIT, l'UNESCO et l'OMS. La Commission était saisie aussi d'exposés présentés par la Fédération démocratique internationale des femmes (E/CN.4/NGO/1575 et par la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (E/CN.4/NGO/162).

282. Dans sa résolution 1502 (XLVIII), le Conseil économique et social priait le Rapporteur spécial désigné aux termes de la résolution 14 (XXV) de la Commission d'achever son étude aussitôt que possible et de soumettre son rapport définitif à la Commission à sa vingt-septième session si possible, mais en tout cas à sa vingt-huitième session en 1972.

283. Le Président a donné lecture d'un télégramme qu'il aurait reçu du Rapporteur spécial, dans lequel M. Ganji faisait savoir à la Commission qu'il n'avait pas encore été en mesure d'achever son rapport et qu'il ne pourrait assister à la session en cours de la Commission. Le Rapporteur spécial espérait pouvoir disposer de plus de temps à l'avenir.

284. Le représentant de la Pologne a soumis un projet de résolution (E/CN.4/L.1181) aux termes duquel la Commission inscrirait cette question, en lui accordant un rang

de priorité élevé, à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session et recommanderait au Conseil économique et social de prier le Rapporteur spécial de tenir compte, lorsqu'il effectuerait son étude, des dispositions de la Déclaration de l'Assemblée générale sur le progrès et le développement dans le domaine social (2542 (XXIV)) et de la résolution 2543 (XXIV) sur l'application de cette Déclaration.

285. La résolution a été adoptée par 21 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

286. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX résolution 17 (XXVII).

XII. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

287. A sa 1136ème séance, le 25 mars 1971, la Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour.

288. Elle était saisie des documents ci-après :

a) Des rapports sur les droits économiques, sociaux et culturel portant sur la période allant du 1er juillet 1966 au 30 juin 1969, reçus après la session de 1970 du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, des Etats ci-après, Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées : Bulgarie, Hongrie, Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Malaisie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande (Niue), Singapour, Somalie, Trinité-et-Tobago (E/CN.4/1011/Add.9 à 17);

b) Un résumé analytique de ces rapports (E/CN.4/1024/Add.3 et 4) établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 16 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme;

c) Une table des matières analytiques et index par pays des rapports établis par le Secrétaire général (E/CN.4/1025/Add.1);

d) Un memorandum du Secrétaire général exposant la situation des traités multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/907/Rev.7);

e) Le rapport du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme concernant les travaux de la session de 1971 (E/CN.4/1060).

289. Le projet de résolution présenté par le Comité spécial (*ibid.* par. 30) a été adopté par 25 voix contre zéro, avec une abstention.

290. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, résolution 18 (XXVII).

291. Le représentant du Royaume-Uni a présenté ensuite deux projets de résolution (E/CN.4/L.1183 et E/CN.4/L.1184). Il a annoncé toutefois qu'il n'insistait pas pour qu'on les mette aux voix à la présente session, étant donné qu'il ne serait guère possible de les examiner d'une manière satisfaisante.

292. En présentant le premier projet, il a déclaré avoir été frappé par le nombre relativement peu élevé des gouvernements qui présentaient des rapports, et il s'est

demandé si l'on n'invitait pas les Gouvernements à fournir plus de rapports qu'ils ne pouvaient en élaborer. C'est en raison de cette préoccupation qu'il proposait de modifier le cycle de la présentation des rapports qui, au lieu de porter sur trois ans, porterait sur neuf années. Il a exprimé l'espoir que le prolongement du cycle permettrait à un plus grand nombre de Gouvernements de présenter des rapports, et aux autres d'en présenter de plus satisfaisants. Il a signalé qu'aucune contradiction n'existait entre le texte qu'il proposait et le texte du Comité spécial qui venait d'être adopté.

293. Plusieurs représentants se sont félicités de voir que le représentant du Royaume-Uni n'insistait pas pour que l'on mette aux voix sa proposition. Le système des rapports périodiques sur les droits de l'homme constituait une expérience intéressante non seulement pour les Gouvernements, mais aussi pour les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales. L'expérience du Comité spécial avait été très utile dans le passé, et elle continuerait à l'être dans l'avenir, du fait qu'elle montrait les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système des rapports périodiques sur les droits de l'homme. Le nouveau cycle de neuf années affaiblirait le système des rapports périodiques et équivaldrait à son abandon.

294. Il a été signalé que le système des rapports périodiques et les autres demandes de renseignements adressées aux gouvernements étaient utiles, même en l'absence de réponse des Gouvernements, car les demandes de renseignements des Nations Unies attireraient l'attention des Gouvernements sur certains domaines, ce qui les incitait à s'y intéresser et avait souvent pour effet d'entraîner des améliorations dans la législation et la pratique.

295. L'avis a été exprimé que la proposition du Royaume-Uni avait tout au moins montré que le système actuel des rapports périodiques était susceptible d'amélioration, ce que n'oublieraient pas les membres de la Commission, lorsque la question des rapports périodiques sur les droits de l'homme serait de nouveau examinée au cours des futures sessions.

296. En soumettant son deuxième projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation n'était pas entièrement satisfaite de la présentation de l'Annuaire des droits de l'homme. On y trouvait des éléments déjà contenus dans les rapports périodiques sur les droits de l'homme et dans les rapports relatifs à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En outre, il y avait un décalage de plusieurs années dans la publication de l'Annuaire et il y aurait avantage à imprimer les rapports périodiques dès qu'ils seraient reçus et à les mettre en vente. C'est pourquoi, le représentant du Royaume-Uni a proposé dans le dispositif de son projet de résolution d'arrêter la parution de l'Annuaire et de publier tous les trois ans l'ensemble des rapports périodiques présentés par les Etats Membres, selon un cycle continu, sur les droits civiques, sur les droits économiques, sociaux et culturels et sur la liberté de l'information.

297. Le représentant du Secrétaire général a dit que l'Annuaire des droits de l'homme, publication mise en vente par l'ONU, était très connu dans de nombreux milieux, avait une large diffusion et représentait pour l'ONU une source de bénéfices qui n'était pas négligeable. L'Annuaire contenait non seulement les rapports des gouvernements, mais aussi des éléments provenant d'autres sources. Le décalage entre la préparation et la publication de l'Annuaire, dû à certaines difficultés pratiques, se trouvait progressivement réduit.

XIII. ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES EN CE QUI CONCERNE
LE DROIT QU'A TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS,
Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS

298. La Commission a porté son attention sur le point 8 de l'ordre du jour à sa 1136ème séance, le 25 mars 1971.

299. La Commission était saisie : a) de l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays, établie par M. José D. Inglés, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 8/; b) des observations de gouvernements et d'organisations non gouvernementales relatives à l'étude précitée et au projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (E/CN.4/869 et Corr.1 et Add.1 à 5) que la Sous-Commission a adopté par sa résolution 2 (XV) (annexe) 9/ et qui est reproduit à l'annexe VI du texte imprimé de l'Etude; c) une note du Secrétaire général (E/CN.4/1042 et Add.1 et 2), contenant un compte rendu de l'examen de l'étude par la Sous-Commission, la Commission et le Conseil économique et social, les décisions se rapportant à cette question prises par la Conférence des Nations Unies de 1963 sur le tourisme et les voyages internationaux ainsi que les renseignements fournis par des gouvernements des Etats Membres sur les faits nouveaux intervenus dans les domaines couverts par l'Etude, conformément à la résolution 1 (XXII) de la Sous-Commission, en date du 28 août 1969 10/; d) des exposés des organisations non gouvernementales ci-après : le Conseil international des femmes juives (E/CN.4/IGO/154), Amnesty International, le Comité de coordination d'organisations juives, la Commission internationale catholique pour les migrations, la Commission internationale des juristes, le Congrès juif mondial, le Conseil international des femmes juives, la Fédération internationale des droits de l'homme, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, la Ligue internationale des droits de l'homme, la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Pan Pacific and Southeast Asia Women's Association, l'Union catholique internationale de la presse, l'Union mondiale chrétienne des femmes abstinences (E/CN.4/NGO/155), l'Union mondiale des organisations féminines catholiques et la Commission internationale catholique pour les migrations (E/CN.4/NGO/161).

300. Le Rapporteur spécial, M. José D. Inglés, a présenté son Etude à la Commission et s'est aussi référé aux observations susmentionnées des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur l'Etude et sur le projet de principes et aux renseignements concernant les faits nouveaux. Il a appelé notamment l'attention sur les chapitres V (Tendances et conclusions) et VI (Propositions) de l'Etude.

8/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.XIV.2.

9/ E/CN.4/846, par.141.

10/ E/CN.4/1008, par.259.

301. M. Inglés a déclaré qu'il était essentiel d'étudier non seulement le droit lui-même, mais aussi les limitations admissibles. Le droit doit tout d'abord être reconnu dans la législation nationale, de préférence dans la Constitution ou la loi fondamentale. Toutefois, une reconnaissance formelle ne suffit pas à assurer la jouissance de ce droit. Les conditions ou les restrictions imposées à son exercice ne devraient pas en fait dénier le droit. M. Inglés a souligné la nécessité d'adopter les principes qui donneraient effet au droit dans un instrument international distinct qui prendrait la forme soit d'une déclaration, soit d'une convention. Les renseignements fournis au sujet des faits nouveaux n'indiquaient aucune amélioration dans les domaines traités dans l'Etude; de nombreuses personnes étaient encore empêchées de quitter leur pays et de nombreuses autres qui se trouvaient dans l'impossibilité de retourner dans leur pays étaient devenues des réfugiés.

302. Faute de temps, la Commission n'a pas été en mesure d'examiner ce point de son ordre du jour et elle en a renvoyé l'examen à sa vingt-huitième session.

XIV. APPROBATION DE LA LISTE D'EXPERTS ETABLIE PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, A SA VINGT-DEUXIEME SESSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1330 (XLIV) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

303. La Commission a examiné le point 24 de son ordre du jour à sa 1136ème séance, le 25 mars 1971.

304. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1043) dans laquelle on rappelait que, par sa résolution 1130 (XLIV) du 31 mai 1968, le Conseil économique et social avait prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et sous réserve de l'approbation de la Commission, une liste d'experts dans les disciplines économiques, sociologiques, juridiques et les autres disciplines pertinentes, dont les Etats soucieux de mettre fin à l'esclavage et à la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, pourraient demander les avis. La liste proposée par la Sous-Commission à sa vingt-deuxième session, avec les noms que la Commission y avait ajoutés à sa vingt-sixième session, a été annexée à la note du Secrétaire général.

305. La Commission a approuvé cette liste, étant entendu que d'autres noms pourraient y être portés ultérieurement. La liste ainsi approuvée se présente comme suit :

Liste d'experts dans les disciplines économiques, sociologiques, juridiques, et les autres disciplines pertinentes, dont les Etats soucieux de mettre fin à l'esclavage et à la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, pourraient demander les avis

M. Mario Alzamora-Valdez, philosophe et juriste (Pérou)

M. Mohamed Awad, Rapporteur spécial sur l'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (République arabe unie)

M. Abdelwahab Bouhdiba, sociologue, publiciste et chercheur (Tunisie)

M. Jorge Bravo Bresani, ingénieur et économiste (Pérou)

M. William O. Brown, sociologue, professeur de sociologie et directeur du Programme de recherches et d'études africaines à l'Université de Boston (Etats-Unis d'Amérique)

Le Pasteur Bjørn Bue (Norvège)

M. Elilio Castañón-Pasquel, avocat, économiste et professeur d'économie (Pérou)

Smt Kamaladevi Chattopadhyaya, écrivain et conférencière (Inde)

- M. André Joseph Chosalland, commissaire de police (France)
- Dr William Montague Cobb, anatomiste, spécialiste en anthropologie physique, rédacteur médical, directeur de la section d'anatomie de Howard University (Etats-Unis d'Amérique)
- M. Paul Cornil, professeur à l'Université libre de Bruxelles (Belgique)
- M. James T. Duffy, éducateur, professeur adjoint d'anthropologie, Brandeis University (Etats-Unis d'Amérique)
- Le Pasteur Halvdan Endresen (Norvège)
- M. Gregorio Feliciano, secrétaire à la protection sociale (Philippines)
- M. Raúl Ferrero-Rebagliati, écrivain, sociologue, homme de lettres, avocat et professeur d'université (Pérou)
- M. Kemal Uddin Hossain, vice-ministre de la justice du Pakistan, Dacca (Pakistan)
- M. José D. Inglés, sous-secrétaire aux affaires étrangères et membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Philippines)
- M. Karl Gothe Stig Johansson, officier de police (Suède)
- M. A.E. Jóraandstad (Norvège)
- M. Noe Ladhari, juriste, publiciste et professeur d'université (Tunisie)
- M. John Marcum, spécialiste des sciences politiques, professeur de sciences politiques et directeur du Centre de langues africaines et du programme d'études africaines de Lincoln University (Etats-Unis d'Amérique)
- Smt Lakshmi Menon (Inde)
- M. Telesfor Nowak, juriste, juge au tribunal de Voivodic, Varsovie (Pologne)
- M. Blas Ople, secrétaire au travail (Philippines)
- M. Richard Parvis, sociologue, professeur adjoint d'anthropologie à l'Université de Pittsburgh (Etats-Unis d'Amérique)
- M. Herman T. Raymond (ancien juge) (Pakistan)
- M. George W. Shepherd, spécialiste de sciences politiques, directeur du Programme de recherche et de formation intitulé "Le facteur racial dans les systèmes internationaux", Université de Denver (Etats-Unis d'Amérique)
- M. Arnold A. Sio, sociologue, professeur et directeur de la section de sociologie et d'anthropologie de Colgate University (Etats-Unis d'Amérique)

M. Taieb Slim, ambassadeur (Tunisie)

M. Øystein Stabrun (Norvège)

M. Mamintal Tamano, Commission de l'intégration nationale (Philippines)

M. Olof G. Tandberg, chef de département au ministère de l'éducation nationale (Suède)

M. Claudio Teehankee, secrétaire à la justice (Philippines)

Mme Germaine Tillon, écrivain et sociologue (France)

M. İlhan Unat, professeur de droit international privé à l'Université d'Ankara (Turquie)

Le Professeur Cicely D. Williams (Royaume-Uni)

XV. COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LA DISCRIMINATION ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

306. La Commission a examiné le point 25 de son ordre du jour à sa 1136ème séance, le 25 mars 1971.

307. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1061) dans laquelle on lui rappelait qu'elle devait élire un membre de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, pour remplir le mandat de M. Bolintineanu, pendant la période d'un an qui restait à courir avant l'expiration dudit mandat, M. Bolintineanu ayant démissionné. Comme suite aux dispositions prises par le Secrétaire général conformément à la pratique établie, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie a désigné M. Aurel Cristescu pour remplir cette fonction.

308. La Commission a élu M. Cristescu en remplacement de M. Bolintineanu.

XVI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

309. A sa vingt-cinquième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1056) relatif aux décisions pertinentes prises par le Conseil économique et social à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions et par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, ainsi qu'au programme de services consultatifs pour 1970 et aux programmes prévus pour 1971 et 1972. La Commission était également saisie des rapports des trois séminaires organisés en 1970, respectivement en Yougoslavie, en Zambie et dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques (JT/TAO/HR/39 à 41).

310. A sa 1136ème séance, le 25 mars 1971, la Commission, sur une proposition du Président, a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1056).

XVII. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

311. Le Secrétaire général a distribué aux membres de la Commission une liste confidentielle de communications (H.R. Communications List No 21 à 30), les réponses des gouvernements (H.R. Communications No 777 à 864) et un document statistique confidentiel (H.R. Communications/Stat.12). Les membres ont également reçu une liste non confidentielle de communications, dans laquelle était brièvement indiquée la teneur de chacune des communications, quelle que fût la manière dont elles étaient adressées, et qui traitaient des principes liés à la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme (E/CN.4/CR.40).

XVIII. ADOPTION DU RAPPORT

312. A ses 1137^{ème} et 1138^{ème} séances, tenues le 26 mars 1971, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-septième session. Le projet de rapport, tel qu'il a été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité.

XIX. RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA VINGT-SEPTIEME SESSION

A. RESOLUTIONS

- 1 (XXVII). Célébration en 1971 de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 11/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que 1971 a été proclamée Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Lance un appel à l'opinion publique internationale pour protester contre toute tentative de contrevenir aux dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité imposant l'embargo sur les ventes d'armes au Gouvernement de l'Afrique du Sud.

- 2 (XXVII). Etude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel 12/

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chap. XX, projet de résolution I/

- 3 (XXVII). Discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel 13/

La Commission des droits de l'homme,

Avant examiné les conclusions et propositions figurant au chapitre XIII de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307/Add.5 et Add.5/Corr.3), établie par M. Hernán Santa Cruz,

Tenant compte des recommandations contenues dans la résolution 4 A (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII), relative à l'étude spéciale, et des débats de la Commission à sa vingt-septième session,

Décide de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chap. XX, projet de résolution II/

11/ Adoptée à la 1101ème séance, le 1er mars 1971. Voir chap. II, par. 33.

12/ Adoptée à la 1106ème séance, le 4 mars 1971. Voir chap. II, par. 87.

13/ Adoptée à la 1107ème séance, le 4 mars 1971. Voir chap. II, par. 57.

4 (XXVII). Le problème des populations autochtones^{14/}

La Commission des droits de l'homme,

Avant examiné les conclusions et propositions figurant au chapitre XIII de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307/Add.5 et Add.5/Corr.3), établie par M. Hernán Santa Cruz,

• Tenant compte des recommandations contenues dans la résolution 4 B (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII), relative à l'étude spéciale, et des débats de la Commission à sa vingt-septième session,

Décide de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chap. XX, projet de résolution III/

5 (XXVII). Le risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale^{15/}

La Commission des droits de l'homme,

Avant examiné les conclusions et propositions figurant au chapitre XIII de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307/Add.5 et Add.5/Corr.3), établie par M. Hernán Santa-Cruz,

Tenant compte des recommandations contenues dans la résolution 4 D (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII), relative à l'étude spéciale, et des débats de la Commission à sa vingt-septième session,

Décide de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chapitre XX, projet de résolution IV/

6 (XXVII). Politique d'apartheid et discrimination raciale^{16/}

La Commission des droits de l'homme,

Avant examiné les conclusions et propositions figurant au chapitre XIII de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307/Add.5 et Add.5/Corr.3), établie par M. Hernán Santa Cruz,

^{14/} Adoptée à la 1108ème séance, le 5 mars 1971. Voir chap. II, par. 65.

^{15/} Adoptée à la 1110ème séance, le 8 mars 1971. Voir chap. II, par. 109.

^{16/} Adoptée à la 1110ème séance, le 8 mars 1971. Voir chap. II, par. 77.

Tenant compte des recommandations contenues dans la résolution 4 C (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII), relative à l'étude spéciale, et des débats de la Commission à sa vingt-septième session,

Décide de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chapitre XX, projet de résolution V/

7 (XXVII). Rapport du Groupe spécial d'experts, constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV), 21 (XXV) et 8 (XXVI) de la Commission 17/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a constitué le Groupe spécial d'experts et ses résolutions 21 (XXV) et 8 (XXVI) par lesquelles elle a étendu et élargi le mandat du Groupe spécial,

Rappelant la résolution 2440 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle l'Assemblée générale a notamment condamné sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud, au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons, comme l'indique le premier rapport du Groupe spécial,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 2646 (XXV) du 30 novembre 1970, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et 2676 (XXV) du 9 décembre 1970, concernant le respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

Rappelant en outre la résolution 2544 (XXIV) du 11 décembre 1969, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé l'année 1971 comme Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Reconnaissant que le rapport du Groupe spécial contribue aux efforts continus des Nations Unies tendant à investiguer et à dénoncer ainsi la violation grossière et flagrante des droits de l'homme en Afrique australe et dans les territoires africains sous administration portugaise,

Ayant examiné le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1050 et Corr.1),

1. Exprime sa satisfaction du travail accompli par le Groupe spécial d'experts et attend avec intérêt le texte de l'étude concernant la question de l'apartheid (qui a été déclarée un crime contre l'humanité) du point de vue du droit pénal international;

2. Fait siennes les observations, conclusions et recommandations du Groupe;

17/ Adoptée à la 1111^{ème} séance, le 8 mars 1971. Voir chap. II, par. 130.

3. Décide qu'il y a lieu que le Groupe spécial d'experts continue à étudier les faits nouveaux dans les régions et les domaines mentionnés aux alinéas i) à iv) du paragraphe 3 de la résolution 2 (XXIV) et au paragraphe 3 de la résolution 2 (XXIV) et au paragraphe 3 de la résolution 21 (XXV) de la Commission, en s'attachant particulièrement aux manifestations graves de colonialisme et de discrimination raciale que l'on constate dans la situation qui règne actuellement en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), et qui résultent des actes du régime illégal sud-africain en Namibie, du régime minoritaire illégal en Rhodésie du Sud et du régime portugais en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau);

4. Prie le Groupe spécial de continuer d'observer activement et avec vigilance les pratiques colonialistes et de discrimination raciale en Afrique et de porter à l'attention de la Commission l'évolution de la situation dans le domaine mentionné au paragraphe 3 ci-dessus lors de la vingt-huitième session de la Commission ainsi que de soumettre à la Commission, à sa vingt-neuvième session, un rapport comportant des conclusions et des recommandations;

5. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer à la vingt-septième session, en consultation avec les Etats africains membres de la Commission, un autre expert africain au Groupe spécial d'experts en remplacement de M. Waldron-Ramsey 18/.

8 (XXVII). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes 19/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, par laquelle l'Assemblée générale prie, notamment, la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa vingt-septième session, l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes et de lui soumettre le plus tôt possible ses conclusions et ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Convaincue que l'application effective du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue le fondement essentiel de la reconnaissance et de l'exercice des droits de l'homme, et que le droit de disposer d'eux-mêmes signifie que tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur condition politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel,

1. Prie le Secrétaire général de faire établir une compilation annotée de toutes les résolutions émanant des divers organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations régionales, relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

18/ Voir par. 132 ci-dessus.

19/ Adoptée à la 1116ème séance, le 11 mars 1971. Voir chap. III, par. 149.

2. Décide, en utilisant la compilation mentionnée ci-dessus, de poursuivre l'examen de cette question, en vue de désigner un rapporteur spécial à sa vingt-huitième session.

B

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, par laquelle l'Assemblée générale prie la Commission des droits de l'homme d'étudier la question de l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes,

Ayant examiné cette question à sa vingt-septième session, conformément à ladite demande de l'Assemblée générale,

Décide de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chap. XX, projet de résolution VI/

9 (XXVII). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient 20/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales prévus dans la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 21/ et dans d'autres instruments internationaux pertinents s'appliquent pleinement à tous les territoires occupés par Israël à la suite du conflit du Moyen-Orient, y compris la ville occupée de Jérusalem,

Rappelant les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968, et la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du 4 juillet 1967, dans lesquelles le Conseil et l'Assemblée générale ont prié le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités,

Rappelant les résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2674 (XXV) et 2675 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1968, 11 décembre 1969 et 9 décembre 1970,

20/ Adoptée à la 1120ème séance, le 15 mars 1971. Voir chap. IV, par. 173.

21/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, 1950, n° 973.

Rappelant en outre la résolution 2727 (XXV) du 15 décembre 1970 par laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, en attendant la fin prochaine de l'occupation des territoires arabes par Israël, de continuer ses travaux afin d'assurer la protection des droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Rappelant aussi sa résolution 6 (XXV) par laquelle elle a décidé d'établir un Groupe spécial d'experts chargé de faire une enquête sur les allégations relatives à des violations par Israël de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et sa résolution 10 (XXVI) aux termes de laquelle elle a condamné les violations graves des droits de l'homme par Israël ainsi que ses violations de la Convention de Genève dans les territoires occupés,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 22/,

Profondément inquiète de constater que les violations par Israël des droits de l'homme dans les territoires occupés se poursuivent avec la même gravité, au mépris total des appels et des résolutions adoptés par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968 et la XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Istanbul en septembre 1969,

Alarmée par le fait qu'Israël continue à implanter des colonies de peuplement dans les territoires occupés, y compris la ville occupée de Jérusalem, tout en se refusant à autoriser le retour dans leurs foyers des réfugiés et personnes déplacées, droit dont la non-reconnaissance par Israël constitue un affront envers l'humanité et une violation grave du droit international,

1. Condamne les violations persistantes par Israël des droits de l'homme dans les territoires occupés, y compris la politique visant à modifier le statut de ces territoires;

2. Condamne expressément les politiques et pratiques ci-après suivies par Israël :

- a) Refus aux réfugiés et personnes déplacées du droit de retourner dans leurs foyers;
- b) Recours à des châtements collectifs;
- c) Déportation et expulsion de ressortissants des territoires occupés;
- d) Arrestation et détention arbitraires de ressortissants des territoires occupés;
- e) Mauvais traitements et tortures infligés aux prisonniers;

f) Destruction et démolition de villages, de quartiers de villes et de maisons et confiscation et expropriation de biens;

g) Evacuation et déplacement de parties de la population des territoires occupés;

h) Transfert de parties de sa propre population civile dans les territoires occupés;

3. Déplore vivement les agissements d'Israël dans les territoires occupés qui tendent à placer la population dans une situation générale de répression, de peur et de détresse, et déplore, en particulier :

a) La réquisition des hôpitaux et leur transformation en postes de police;

b) L'abrogation des lois nationales et l'ingérence dans le système judiciaire;

c) Le refus d'autoriser l'emploi des manuels scolaires approuvés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les écoles situées dans les territoires occupés et l'obstination à imposer aux enfants d'âge scolaire un système d'éducation étranger;

4. Invite instamment Israël, une fois de plus, à respecter pleinement ses obligations en vertu de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

5. Invite à nouveau Israël à faire en sorte que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer immédiatement dans leurs foyers;

6. Invite encore une fois Israël à respecter et mettre en application les nombreuses résolutions adoptées par les organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées pour la sauvegarde des droits de l'homme dans les territoires occupés;

7. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour coloniser les territoires occupés, y compris la ville occupée de Jérusalem, sont entièrement nulles et non avenues;

8. Déclare que les violations persistantes et de plus en plus nombreuses par Israël des droits de l'homme de la population des territoires occupés, ainsi que son refus délibéré et persistant d'honorer ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, appellent une action collective de toute la communauté internationale pour garantir le respect des droits de l'homme de la population des territoires occupés;

9. Demande instamment au Comité international de la Croix-Rouge de coopérer avec les organes des Nations Unies, et plus particulièrement d'aider le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés dans l'accomplissement de sa tâche de sauvegarde des droits de l'homme de la population des territoires occupés, et d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa vingt-huitième session, des mesures qu'elle aura pu prendre à cet égard;

10. Prie le Secrétaire général de donner une large publicité aux documents des Nations Unies traitant des violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, et, en particulier, au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et d'utiliser les moyens d'information à la disposition des Nations Unies pour diffuser des informations sur la situation de la population des territoires occupés, des réfugiés et des personnes déplacées;

11. Décide d'inscrire la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient en tant que point distinct et hautement prioritaire à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de la Commission.

10 (XXVII). Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique 23/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que par ses résolutions 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2721 (XXV) du 15 décembre 1970, l'Assemblée générale a marqué sa vive préoccupation à l'égard de certaines conséquences que comportent, du point de vue des droits de l'homme, les progrès actuels de la science et de la technique,

Réaffirmant que les découvertes scientifiques et leurs applications technologiques ouvrent d'immenses perspectives de progrès économique, social et culturel et d'élévation du niveau de vie et qu'elles peuvent constituer par là même un facteur important de mise en oeuvre effective des droits de l'homme pour tous les individus et tous les peuples,

Convaincue que les possibilités favorables créées par la révolution scientifique et technique doivent être utilisées dans l'intérêt de toute la société, et non pour aggraver l'inégalité sociale et économique, intensifier l'exploitation de l'homme par l'homme et l'exploitation des pays moins développés du point de vue scientifique et technique par les pays plus avancés,

Estimant que ces progrès poseront de plus en plus, dans l'avenir, des problèmes complexes, en particulier en ce qui concerne leurs conséquences sur les droits de l'homme, ne serait-ce que du fait de leur rapidité et de leur caractère en partie imprévisible,

23/ Adopté à la 1127ème séance, le 18 mars 1971. Voir chap. V, par. 190.

Constatant que les additifs au rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1028/Add.5 et 6), le mémorandum préliminaire de l'Organisation mondiale de la santé 24/ et tous autres documents rédigés en vertu des résolutions précitées contiennent des informations très précieuses sur les divers thèmes y mentionnés, ainsi que des analyses et des conclusions,

Notant aussi qu'au cours des débats qui ont eu lieu à la vingt-septième session, il a été fait mention de la nécessité d'accorder dans ces rapports une attention appropriée à d'autres aspects du problème de la protection des droits de l'homme dans les conditions du progrès de la science et de la technique afin que ces rapports soient plus équilibrés,

Considérant que les principes sur lesquels reposent la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels demeurent pleinement valables et conservent leur portée universelle, de sorte qu'il importe d'envisager les conséquences des progrès scientifiques et technologiques présents et futurs sur la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne humaine et d'étudier les mesures destinées, le cas échéant, à prévenir les conséquences indésirables que pourrait comporter une telle évolution, du point de vue des libertés et des droits fondamentaux,

Considérant d'une part que ces problèmes requièrent une attention continue afin que l'action internationale s'adapte, dans toute la mesure possible, à leur évolution et que, d'autre part, il ressort des informations et conclusions des rapports susmentionnés du Secrétaire général que la protection des droits proclamés dans l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme contre les immixtions et atteintes arbitraires, lesquelles sont déjà accrues par l'utilisation des diverses techniques d'enregistrement, de l'électronique et de l'informatique, a déjà fait l'objet d'études suffisamment avancées pour que les Nations Unies puissent en approfondir les différents aspects,

1. Estime que chaque Etat doit, individuellement et dans le cadre de la coopération internationale, compte dûment tenu des principes de l'inviolabilité, de la souveraineté et de l'égalité des Etats, utiliser les progrès de la science et de la technique de manière à assurer la réalisation la plus complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Considère que les problèmes de la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les conditions du progrès de la science et de la technique doivent être réglés aux niveaux national et international conformément aux principes du régime politique et social et compte tenu des conditions économiques et sociales ainsi que des traditions dans le domaine de la culture;

3. Estime nécessaire de concentrer son attention, pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, sur les problèmes les plus importants et les plus fondamentaux de la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les conditions du progrès de la science et de la technique, et plus particulièrement sur :

a) La garantie des droits de l'homme dans les domaines économique, social et culturel conformément à la structure, aux ressources et au niveau du progrès scientifique et technique de l'Etat, y compris la garantie du droit au travail dans les conditions de l'automatisation et de la mécanisation de la production;

b) L'utilisation des acquisitions de la science et de la technique aux fins de l'éducation en faveur du respect des droits de l'homme et des intérêts légitimes des autres peuples et du respect des normes universellement reconnues de la morale et du droit international;

c) La prévention d'une utilisation des acquisitions de la science et de la technique qui porterait atteinte aux droits et libertés démocratiques fondamentaux;

4. Demande au Secrétaire général de poursuivre son étude sur les conséquences que comportent, sur le plan du respect des droits de l'homme, les progrès actuels de la science et de la technique, en tenant compte également de la possibilité de tirer parti de ces progrès pour améliorer les conditions de vie et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

5. Prie les gouvernements de soumettre au Secrétaire général les renseignements dont ils disposent sur les problèmes concernant la garantie des droits de l'homme dans les conditions du progrès de la science et de la technique, en particulier sur les problèmes visés au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi qu'en ce qui concerne l'évolution de la législation et de la jurisprudence, des pratiques nationales et des projets par eux envisagés dans les domaines qui font l'objet de la présente résolution;

6. Prie l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, les autres institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de soumettre à la Commission, par l'entremise du Secrétaire général, un rapport sur les problèmes ci-dessus mentionnés, eu égard à ceux des droits de l'homme qui relèvent de leur compétence respective;

7. Prie les autres organisations intergouvernementales, en particulier celles de caractère régional, d'adresser au Secrétaire général leurs commentaires et observations sur ces problèmes;

8. Prie les organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social d'adresser au Secrétaire général toute communication pertinente sur les mêmes problèmes;

9. Prie le Secrétaire général, en tenant compte des renseignements communiqués par les gouvernements et à la lumière des débats qui ont eu lieu à la vingt-septième session de la Commission, de compléter ses études, avec le souci de parvenir à un exposé équilibré de tous les problèmes fondamentaux que pose la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les conditions du progrès de la science et de la technique;

10. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission, dans les domaines où existent une documentation et des études suffisantes, un ou plusieurs rapports sur la base desquels serait examinée la possibilité de rédiger des instruments internationaux destinés à renforcer la protection des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

11. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention du Comité préparatoire pour la Conférence sur l'environnement et celle du Conseil économique et social, dans le cadre des travaux effectués en vue d'assurer le succès de la deuxième Décennie du développement, sur la présente résolution et les documents pertinents étudiés par la Commission à sa vingt-septième session;

12. Décide de maintenir de façon permanente, à son ordre du jour, la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique.

11 (XXVII). Etude de la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales 25/

A

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant noté avec intérêt la documentation communiquée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture (E/CN.4/1027 et Add.1) et par le Secrétaire général (E/CN.4/1032 et Add.1 à 7) come suite à la demande formulée par la Commission dans ses résolutions 20 (XXV) et 12 (XXVI), ainsi que le rapport du séminaire de Belgrade sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme (ST/TAO/HR/39) et le rapport relatif au Congrès mondial de la jeunesse 26/.

Rappelant la résolution XX de la Conférence internationale des droits de l'homme 27/, la résolution 2447 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968, et les résolutions 20 (XX) et 12 (XXVI) de la Commission,

Rappelant les principes de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1947, qui condamne toute propagande destinée ou de nature à provoquer ou encourager toute menace à la paix, ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965,

Rappelant également les résolutions 2445 (XXIII), 2497 (XXIV) et 2633 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1968, 28 octobre 1969 et 11 novembre 1970, et réaffirmant les recommandations qui y sont contenues,

25/ Résolutions adoptées à la 1131^{ère} séance, le 22 mars 1971. Voir chap. VI, par. 207, 211 et 216.

26/ 56/IIA/P/10.

27/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2, chap. III.

Reconnaissant que la jeunesse a un rôle vital à jouer pour la promotion de la paix mondiale, de la justice, du progrès économique et social et du respect de la valeur et de la dignité de la personne humaine,

Convaincue que l'enseignement scolaire et l'éducation extra-scolaire ont une importance vitale pour ce qui est de promouvoir la tolérance, la compréhension internationale et la justice sociale, ainsi que de surmonter les préjugés et les coutumes et traditions désuètes qui peuvent conduire à la discrimination et à la violation des droits fondamentaux de l'homme,

Ayant à l'esprit la recommandation formulée au paragraphe 67 de la stratégie internationale du développement pour la Deuxième décennie des Nations Unies pour le développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, en particulier le rôle que les pays développés et les institutions internationales ont à jouer pour apporter leur concours à l'effort d'élargissement et de perfectionnement des systèmes d'enseignement des pays en voie de développement, notamment en leur fournissant les éléments d'ordre pédagogique qui font défaut dans de nombreux pays en voie de développement et en leur accordant une assistance qui facilite le transfert des ressources pédagogiques entre eux,

Notant avec regret que dans de nombreux pays l'enseignement des droits de l'homme n'a pas reçu jusqu'à présent la priorité voulue,

Persuadée qu'il convient non seulement d'enseigner le respect des droits de l'homme, mais de trouver, avec la participation de la jeune génération, de nouveaux moyens efficaces de créer des conditions nécessaires pour que les jeunes puissent pleinement développer leurs possibilités et contribuer activement à promouvoir le respect de la dignité et de la valeur de tous les êtres humains,

1. Fait appel aux gouvernements, à tous les organismes des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils se préoccupent d'urgence des problèmes que pose l'éducation des jeunes en vue d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et leur dévouement au progrès social et de renforcer leur respect des droits de l'homme;

2. Prie instamment les gouvernements de faire en sorte que, par un respect scrupuleux des droits de l'homme dans la pratique et une action énergique contre toutes les violations de ces droits dans les domaines qui relèvent de leur compétence, soient assurées les conditions indispensables et mises en place les bases essentielles de toute éducation efficace des jeunes dans le respect des droits de l'homme;

3. Invite les gouvernements à prendre toutes mesures appropriées pour éduquer les jeunes dans un esprit de paix, de justice et de liberté, dans le respect mutuel et la compréhension mutuelle, ainsi que dans le respect des principes généralement reconnus de la morale et du droit international, afin de favoriser l'égalité des droits pour tous les hommes et pour tous les peuples et le progrès économique et social;

4. Appelle l'attention des Etats sur la nécessité de créer les conditions d'une participation active des jeunes à tous les aspects de la vie de la communauté;

5. Invite tous les Etats que cela concerne à ne pas tolérer l'emploi de mesures répressives à l'égard des jeunes qui se dressent conformément à la loi contre les guerres d'agression, l'oppression coloniale ou étrangère, le racisme, le nazisme et l'apartheid, ou qui luttent pour la paix, pour la libération nationale et sociale ou pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

6. Invite les gouvernements que cela concerne :

a) A revoir leur législation pour s'assurer qu'elle protège suffisamment les enfants, les adolescents et les autres jeunes contre l'exploitation et qu'aucun obstacle juridique ne les empêche de développer pleinement leurs possibilités sans la moindre discrimination;

b) A donner à l'instruction sur les droits de l'homme une place importante dans leurs programmes d'enseignement à tous les niveaux de l'éducation officielle, en particulier aux niveaux secondaire et supérieur, ainsi que dans les programmes et activités extra-scolaires, et à mettre au point le matériel d'enseignement approprié à cette fin;

c) A faire effectivement participer les jeunes à des campagnes pour l'élimination de l'analphabétisme, à la planification et à l'exécution de programmes ayant pour but de protéger l'environnement, à toutes activités de nature à promouvoir le progrès économique et social et la défense des droits de l'homme, et, en particulier, à la mise en oeuvre des droits de l'homme dans le domaine de l'éducation et au règlement de toutes les autres questions qui les concernent directement;

7. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées :

a) A diffuser largement, par l'intermédiaire de leurs établissements d'enseignement et de leurs programmes et activités extra-scolaires, les renseignements communiqués par l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies sur les questions cruciales qui se posent actuellement à la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme;

b) A encourager ces établissements à se mettre en rapport ou à développer leurs relations avec tous les organismes des Nations Unies afin de se familiariser pleinement avec le travail que font ces organismes pour promouvoir le respect des droits de l'homme;

8. Prie le Secrétaire général, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les institutions spécialisées intéressées d'intensifier leurs efforts, avec le concours des organisations non gouvernementales, en vue de préparer et de diffuser largement des brochures et autres publications relatives aux droits de l'homme et propres à intéresser les éducateurs et le grand public;

9. Exprime l'espoir que de nouveaux séminaires sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme seront organisés dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, si possible dans toutes les régions du monde;

10. Invite le Secrétaire général à rechercher, au moyen de ces séminaires et d'autres techniques disponibles, les possibilités qui existent d'encourager la jeunesse à participer de manière constructive et à contribuer à l'application concrète des principes des Nations Unies concernant les droits de l'homme, aux niveaux national et international;

11. Décide de reprendre à une session future la discussion du rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

B

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'intérêt grandissant que les jeunes de certains pays portent à la question de l'objection de conscience au service militaire,

Rappelant les articles 3 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui proclament le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Considérant que, pour étudier plus avant la question de l'objection de conscience au service militaire, il est souhaitable qu'elle ait à sa disposition de plus amples renseignements sur les législations et pratiques nationales en la matière,

1. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition de la Commission les renseignements concernant l'objection de conscience au service militaire figurant dans les monographies par pays qui ont été établies dans le cadre de l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses 28/;

b) De demander aux Etats Membres qu'ils communiquent des renseignements à jour sur les législations internes et les autres mesures et pratiques visant l'objection de conscience au service militaire et d'autres formes éventuelles de service;

c) De faire rapport sur cette question à la Commission aussitôt que possible;

2. Décide d'étudier la question de l'objection de conscience au service militaire lorsque le rapport du Secrétaire général sera disponible pour examen.

C

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme recommande de promouvoir par l'enseignement et l'éducation le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme,

Considérant qu'il est nécessaire de rendre accessible et compréhensible aux étudiants des universités et à la jeunesse en général l'ensemble des problèmes afférents aux droits de l'homme, tels qu'ils sont évoqués dans diverses déclarations et dans divers instruments nationaux et internationaux, en vue de contribuer à la connaissance, à la promotion et à la protection de ces droits et à la formation adéquate des éducateurs dans ce domaine important.

Ayant examiné l'étude de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/1027) où sont signalées les difficultés que soulève l'enseignement des droits de l'homme dans le cadre scolaire et universitaire,

28/ Publication des Nations Unies, No de vente : 60.XIV.2.

Consciente également des difficultés que rencontrent les éducateurs dans l'enseignement des droits de l'homme, ainsi qu'il ressort de la discussion générale qui a eu lieu à la vingt-septième session de la Commission,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées doivent contribuer à faciliter l'enseignement relatif aux droits de l'homme,

Décide :

1. De demander à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'elle prie les Etats membres de lui communiquer des renseignements sur la manière dont est organisé l'enseignement des droits de l'homme dans leurs universités et sur les difficultés rencontrées pour dispenser cet enseignement sous une forme appropriée;

2. De demander à ladite organisation qu'elle examine l'opportunité d'envisager l'étude systématique et l'élaboration d'une discipline scientifique distincte concernant les droits de l'homme, compte tenu des principaux systèmes juridiques du monde, en vue de faciliter, au niveau universitaire, et ultérieurement à d'autres niveaux d'enseignement, la connaissance, la compréhension, l'étude et l'enseignement des droits de l'homme, et qu'elle adresse un rapport sur cette question à la Commission, si possible à sa vingt-huitième session;

3. De poursuivre l'examen de cette question au cours d'une session future.

12 (XXVII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 29/

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII),

Décide de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chapitre XX, projet de résolution VII/

13 (XXVII). Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice^{30/}

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII),

Décide de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chapitre XX, projet de résolution VIII/

29/ Adoptée à la 1133ème séance, le 23 mars 1971. Voir chap. VIII, par. 243.

30/ Adoptée à la 1133ème séance, le 23 mars 1971. Voir chap. VIII, par. 247.

14 (XXVII). Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme 31/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 8 (XXV) et 9 (XXVI),

Prenant note du fait que le Comité spécial, créé conformément au paragraphe 4 de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968, s'est inspiré des règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme, telles que ces règles figurent dans la note du Secrétaire général (E/CN.4/1021/Rev.1),

1. Décide de constituer un Groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunira, si possible, immédiatement avant la vingt-huitième session de la Commission pour examiner les règles de procédure types reproduites dans la note du Secrétaire général, en tenant compte des vues exprimées au cours de la vingt-septième session de la Commission, et qui fera rapport à la Commission à sa vingt-huitième session;
2. Décide de reprendre l'examen de cette question à sa vingt-huitième session;
3. Prie le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres, pour observations, les règles types figurant dans la note du Secrétaire général et de soumettre les observations qu'il recevra au Groupe de travail et à la Commission^{32/}.

15 (XXVII). Possibilité d'élaborer un projet d'accord international assurant la protection des journalistes en mission périlleuse et prévoyant notamment la création d'un document d'identification unanimement reconnu et garanti^{33/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées :

- a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé,
- b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé,

Rappelant en outre la résolution 2673 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle l'Assemblée générale invite le Conseil économique et social à prier la Commission d'étudier la possibilité d'élaborer un projet d'accord international assurant la protection des journalistes en mission périlleuse et prévoyant notamment la création d'un document d'identification universellement reconnu et garanti,

^{31/} Adoptée à la 1134ème séance, le 24 mars 1971. Voir chap. VII, Sect. B, par. 236.

^{32/} Voir par. 238 ci-dessus.

^{33/} Adoptée à la 1135ème séance, le 24 mars 1971. Voir chap. IX, par. 266.

Notant que par cette même résolution, l'Assemblée générale invite la Commission à étudier cette question en priorité, à sa vingt-septième session, afin qu'un projet d'accord international puisse être adopté le plus tôt possible par l'Assemblée générale ou par tout autre organisme approprié,

Notant que l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées, de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session,

Notant également que l'Assemblée générale a décidé de donner la plus haute priorité à l'examen de cette question lors de sa vingt-sixième session,

Considérant que, sans préjudice de l'application des Conventions de Genève, du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ^{34/} il convient de garantir à toutes les catégories de journalistes, compte tenu des nécessités actuelles de leur profession, une protection efficace lorsqu'ils accomplissent des missions périlleuses,

Convaincue de la nécessité urgente d'examiner cette question, tant pour des raisons humanitaires que pour permettre aux journalistes de rechercher, recevoir, et répandre des informations dans le respect de la légalité, d'une manière complète, objective et loyale, dans l'esprit des objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et, en particulier, de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, relatif à la liberté de l'information,

Estimant que la Commission n'a pas eu assez de temps, au cours de sa vingt-septième session, pour examiner avec soin l'avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse (E/CN.4/L.1149/Rev.1),

Soucieuse d'agir, dans ce domaine, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. Recommande au Conseil économique et social d'examiner et de transmettre à l'Assemblée générale l'avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse, ainsi que les comptes rendus pertinents des débats de la Commission et du Conseil économique et social, comme une base valable de ses discussions sur cette question au cours de sa vingt-sixième session;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer cette même documentation aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou de tout autre Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, aux Parties aux Conventions de Genève de 1949, en les invitant à faire parvenir leurs observations pour que l'Assemblée générale puisse en être saisie si possible à sa vingt-sixième session;

^{34/} Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, 1950, Nos 970 à 973.

3. Prie le Secrétaire général de transmettre l'avant-projet de convention ainsi que les comptes rendus pertinents des débats de la Commission et du Conseil économique et social à la Conférence intergouvernementale d'experts du Comité international de la Croix-Rouge convoquée en mai 1971, en la priant de formuler ses observations en ce qui concerne cet avant-projet, de manière que l'Assemblée générale puisse en être saisie à sa vingt-sixième session;

4. Demande au Secrétaire général de constituer un groupe de sept experts au maximum comprenant notamment un juriste consultant, des personnes proposées par les organisations professionnelles nationales de journalistes de différentes régions géographiques et un représentant du Comité international de la Croix-Rouge, groupe qui serait chargé notamment :

a) D'étudier quelle devrait être la composition d'un comité international professionnel pour la sauvegarde des journalistes en mission périlleuse, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de l'avant-projet de convention;

b) D'étudier les conditions, les modalités et les critères à appliquer pour la délivrance, le retrait ainsi que la procédure relative à la reconnaissance de la carte de sauvegarde;

c) De présenter à l'Assemblée générale, de manière que celle-ci puisse en être saisie, dans la mesure du possible à sa vingt-sixième session, ses conclusions et recommandations ainsi qu'un projet de protocole annexé à l'avant-projet de convention qui définirait la composition, les tâches et les méthodes du comité professionnel international prévu à l'article 3.

16 (XXVII). Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité 35/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant pris connaissance de la note du Secrétaire général (E/CN.4/1053) concernant les résolutions relatives à la question susmentionnée, adoptées par le Conseil économique et social à sa quarante-huitième session et par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session,

Rappelant la résolution 2712 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970, sur la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Notant avec satisfaction le fait que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est entrée en vigueur le 11 novembre 1970,

Estimant que les dispositions de ladite Convention concernent non seulement les crimes de la période de la Deuxième Guerre mondiale mais aussi tous les crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui sont commis à l'heure actuelle à la suite de guerres d'agression, de l'occupation militaire et de la politique du racisme, de l'apartheid et du colonialisme,

35/ Adoptée à la 1136ème séance, le 25 mars 1971. Voir chap. X, par. 277.

Estimant qu'il est indispensable de prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité qui sont commis à l'heure actuelle,

1. Condamne à nouveau les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui sont commis à l'heure actuelle à la suite de guerres d'agression, de l'occupation militaire et de la politique du racisme, de l'apartheid et du colonialisme;

2. Adresse un appel pressant aux Etats dans la juridiction desquels se trouvent des individus qui se rendent coupables, à l'heure actuelle, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, pour qu'ils mettent fin à ces crimes, châtent sévèrement les individus coupables de tels crimes et, en cas de crimes particulièrement odieux, pour qu'ils remettent ces individus, conformément à leur législation, aux Etats sur le territoire desquels ils ont commis leurs crimes;

3. Invite les Etats susmentionnés à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution;

4. Appelle tous les Etats à étendre la coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage, l'arrestation, l'extradition, le jugement et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité;

5. Prie le Secrétaire général, à la lumière des renseignements communiqués par les gouvernements, de présenter un rapport sur cette question lors de la vingt-huitième session de la Commission;

6. Décide d'examiner à sa vingt-huitième session la question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

17 (XXVII). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement 36/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 14 (XXV) et 11 (XXVI),

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/1023/Add.1),

1. Décide d'inscrire cette question, en lui accordant un rang de priorité élevé, à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chap. XX, projet de résolution IX/

36/ Adoptée à la 1136ème séance, le 25 mars 1971. Voir chap. XI, par. 285.

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte des résolutions 1074 C (XXXIX) et 1506 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1965 et 27 mai 1970,

Ayant examiné, avec l'aide du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, les rapports, renseignements et observations concernant les droits économiques, sociaux et culturels, pour la période allant du 1er juillet 1966 au 30 juin 1969, communiqués par des Etats Membres depuis sa vingt-sixième session (E/CN.4/1011/Add.9 à 17),

Notant que l'année 1971 est l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. Réaffirme les paragraphes 1 à 4 de la section I, et la section II de sa résolution 13 (XXVI);

2. Attire l'attention du Rapporteur spécial, nommé en vertu de sa résolution 14 (XXV) et de la résolution 1421 (XLVI) du Conseil économique et social en date du 6 juin 1969, sur les données, les renseignements et la documentation soumis à la Commission et à son Comité spécial en vue de l'examen des rapports périodiques sur les droits économiques, sociaux et culturels pour la période allant du 1er juillet 1966 au 30 juin 1969;

3. Invite les Etats Membres, lorsqu'ils soumettront leurs rapports périodiques, à suivre de près le plan des rubriques qui leur a été adressé par le Secrétaire général et à se conformer plus étroitement aux indications données au paragraphe 1 de sa résolution 16B (XXIII) qui a été adoptée à l'unanimité le 22 mars 1967;

4. Estime, en particulier que les évaluations effectuées par la Commission et le Comité spécial en ce qui concerne les progrès réalisés et les problèmes rencontrés en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ne peuvent avoir d'utilité pratique que dans la mesure où les gouvernements font figurer dans leurs rapports des renseignements détaillés sur les difficultés particulières rencontrées et les mesures ou méthodes pratiques appliquées ou l'assistance nécessaire pour les surmonter;

5. Prie les Etats Membres et les institutions spécialisées de mentionner tout particulièrement dans leurs rapports les mesures prises pour éliminer le racisme et l'intolérance raciale conformément aux objectifs de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

6. Note avec satisfaction la contribution apportée aux progrès des droits de l'homme par les Etats qui ont présenté des rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels;

7. Déplore l'absence de renseignements sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans certains territoires encore placés sous domination coloniale;

^{37/} Adoptée à la 1136ème séance, le 25 mars 1971. Voir chap. XII, par. 289.

8. Exprime l'espoir qu'un nombre toujours plus grand d'Etats Membres soumettront des rapports à l'avenir;

9. Invite instamment les Etats Membres à soumettre leurs rapports dans les délais fixés;

10. Souligne à ce propos que la communauté internationale ne pourra apprécier à la fois les progrès accomplis et les problèmes qui restent à résoudre que si elle reçoit en temps voulu des rapports concis des Etats Membres et des institutions spécialisées et des renseignements de caractère objectif des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif;

11. Rappelle que la date limite fixée pour la présentation des rapports sur la liberté de l'information est le 31 mars 1971, et exprime l'espoir que les gouvernements seront en mesure de communiquer leurs rapports dans ce délai, afin que le Secrétaire général puisse publier la documentation nécessaire en temps voulu pour que les membres du Comité spécial sur les rapports périodiques puissent l'étudier bien avant la session que ce Comité doit tenir en 1972.

B. AUTRES DECISIONS

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

A sa 1136ème séance, le 25 mars 1971, la Commission a pris acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1056) relatif au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 38/.

Approbation de la liste d'experts établie par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa vingt-deuxième session, conformément à la résolution 1330 (XLIV) du Conseil économique et social

A sa 1136ème séance, le 25 mars 1971, la Commission a approuvé la liste d'experts des disciplines économiques, sociologiques et juridiques, ainsi que d'autres disciplines pertinentes dont les avis pourraient être fournis aux Etats qui s'intéressent à l'élimination de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme (pour la liste de noms, voir par. 306 ci-dessus), étant entendu que la liste pourra être complétée ultérieurement, s'il en est ainsi décidé dans l'avenir.

Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A sa 1136ème séance, le 25 mars 1971, la Commission a élu membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Aurel Cristescu (Roumanie), pour la durée restant à courir du mandat de M. Alexandru Bolintineanu (Roumanie) 39/.

Renvoi de l'examen de points de l'ordre du jour

A sa 1136ème séance, le 25 mars 1971, la Commission a décidé de renvoyer à sa vingt-huitième session l'examen des questions suivantes :

a) Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et des projets de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques;

b) Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et établissement des priorités : contrôle et limitation de la documentation;

c) Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;

38/ Voir chap. XVI, par. 310.

39/ Voir chap. XV, par. 308.

d) Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels, et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu;

e) Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) Question d'un code international d'éthique policière.

XX. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I

Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel 40/

Le Conseil économique et social,

Prenant en considération la remarquable contribution apportée par l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307/Rev.1) soumise à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa vingt-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-septième session, par le Rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz,

Exprime ses remerciements à M. Santa Cruz pour son utile étude.

II

Discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel 41/

Le Conseil économique et social,

Considérant que des mesures immédiates, efficaces et décisives doivent être prises afin d'éliminer la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,

Appuyant d'une manière générale des conclusions concernant cette discrimination énoncées dans l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307/Rev.1, chap. XIII, sect. A),

Conscient du fait que la discrimination raciale existe dans de nombreux pays et que, spécialement en Afrique australe, elle persiste en tant que moyen de conserver en permanence une main-d'oeuvre à bon marché et de maintenir au pouvoir les régimes racistes minoritaires,

40/ Voir chap. XIX, résolution 2 (XXVII) et chap. II, par. 79 à 87.

41/ Voir chap. XIX, résolution 3 (XXVII) et chap. II, par. 40 à 59.

1. Recommande que l'Assemblée générale invite chaque organe des Nations Unies, institution spécialisée, organisation régionale intergouvernementale et organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, ayant compétence en la matière, à examiner lors des sessions qu'ils tiendront en 1971, Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et les années suivantes, en tant que questions hautement prioritaires, les points ci-après :

a) Les mesures qu'il pourrait lui-même prendre en vue d'éliminer rapidement la discrimination raciale dans le monde entier;

b) Les mesures qu'il pourrait recommander à ses organes subsidiaires, aux Etats ainsi qu'à des organismes internationaux et nationaux d'adopter à cette fin;

c) Les mesures complémentaires nécessaires pour assurer l'application pleine et entière des décisions prises par lui en la matière;

2. Invite les organisation non gouvernementales dotées du statut consultatif s'intéressant particulièrement à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale à communiquer tous les deux ans au Conseil économique et social, pour l'information de tout organe intéressé des Nations Unies, des renseignements sur les efforts et les progrès qu'elles ont réalisés dans la lutte contre le racisme, l'apartheid et la discrimination raciale, spécialement en Afrique australe;

3. Recommande en outre que l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'accélérer le processus de ratification de ladite Convention, de la ratifier ou d'y adhérer le plus tôt possible, notamment dans le courant de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et prie ceux-ci de faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'ils auront prises à cet effet, sur les obstacles qu'ils auraient pu rencontrer, ainsi que sur toutes mesures intérimaires qu'ils auraient adoptées en vue de se conformer strictement aux principes énoncés dans la Déclaration et la Convention;

4. Recommande également que l'Assemblée générale entreprenne, en tant qu'élément essentiel de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, après l'Année internationale, et avec le concours et l'assistance de chaque organe des Nations Unies, institution spécialisée et organisation nationale et internationale affiliée à l'Organisation des Nations Unies, ayant compétence en la matière, un programme mondial visant à mobiliser l'opinion publique, en particulier grâce à des émissions radiodiffusées et télévisées, ainsi que grâce à la distribution d'une documentation appropriée telle que la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée par une conférence de spécialistes en la matière, réunie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, en 1967, afin d'éliminer une fois pour toutes les faux dogmes racistes qu'engendre le manque de connaissances scientifiques;

5. Recommande en outre que l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats intéressés d'accélérer le développement économique et social de leurs groupes minoritaires en vue d'éliminer la discrimination de fait occasionnée par leur bas niveau de vie; et qu'aussi elle demande instamment aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de fournir leur entière coopération, notamment une assistance technique et financière, selon les besoins, pour permettre aux Etats intéressés d'atteindre l'objectif susmentionné;

6. Souligne l'importance des transformations sociales et économiques qui ont pour effet l'accélération du développement économique et social des pays et également la participation entière des populations au processus de ce développement et à ses avantages, base de la jouissance effective des droits et libertés de l'homme et de l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes;

7. Invite l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter tous les trois ans à la Commission des droits de l'homme des rapports sur la nature et les effets de toute discrimination raciale, spécialement en Afrique australe, dont elles auraient connaissance dans leurs domaines de compétence respectifs.

III

Le problème des populations autochtones^{42/}

Le Conseil économique et social,

Notant que les populations autochtones sont souvent en butte à des préjugés raciaux et à de la discrimination et que, parfois, les "mesures spéciales" prises par les autorités pour protéger leur culture et leur identité uniques, que les autochtones eux-mêmes désirent vivement préserver, peuvent, avec le temps, se révéler inutiles ou excessives, et, de ce fait, être en outre de nature discriminatoire,

Considérant que la communauté internationale doit donc accorder une attention toute particulière au problème des populations autochtones si elle veut que les efforts qu'elle fait pour éliminer toutes les formes de discrimination soient couronnés de succès,

Convaincu que la politique consistant à intégrer les populations autochtones dans la communauté nationale, et non à pratiquer la ségrégation ou l'assimilation, est celle qui convient le mieux si l'on veut éliminer toute discrimination à l'égard de ces populations,

Convaincu en outre qu'aucune politique d'intégration des populations autochtones, qu'elles constituent des groupes minoritaires ou représentent la majorité de la population d'un pays, ne peut donner de résultats si elle ne s'accompagne pas d'une politique de développement économique, social et culturel visant à relever rapidement et notablement le niveau de vie de ces populations,

^{42/} Voir chap. XIX, résolution 4 (XXVII) et chap. II, par. 60 à 67.

Convaincu de plus que toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer que le processus d'intégration ne s'effectue pas au détriment des institutions et des traditions de la population autochtone et que ses valeurs culturelles et historiques sont respectées,

1. Recommande aux gouvernements de tous les Etats qui ont des populations autochtones de tenir compte, dans leur politique de développement économique et social, des problèmes particuliers des populations autochtones en vue d'éliminer les préjugés et la discrimination à l'égard de ces populations;

2. Adresse un appel aux Etats intéressés qui ne l'ont pas encore fait afin qu'ils prennent les mesures nécessaires, législatives, administratives et autres, pour défendre la population autochtone et pour empêcher toute discrimination raciale, quelle qu'elle soit, à l'égard de cette population;

3. Invite tous les organes compétents des Nations Unies, notamment les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées, à collaborer avec les gouvernements à toute action que ces derniers pourraient entreprendre en application de la présente résolution;

4. Recommande à tous les Etats dans lesquels il existe des lois qui protègent les populations autochtones qu'ils passent ces lois en revue pour voir si, dans la pratique, elles n'ont pas abouti ou ne risquent pas d'aboutir à de la discrimination, ou si elles n'ont pas eu pour effet de limiter injustement et inutilement l'exercice de certains droits civils et politiques;

5. Prend note avec intérêt des efforts qui ont été faits dans ce sens au sein du système interaméricain et invite l'Organisation des Etats américains et, en particulier, ses organes et organismes spécialisés, comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'Institut interaméricain d'affaires indigènes, à prendre, dans le domaine de leur compétence, les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination à l'encontre des populations autochtones;

6. Invite également les organes et organismes spécialisés des Nations Unies et les autres organismes régionaux à prendre les mesures nécessaires pour atteindre ce même objectif de l'élimination de toute discrimination à l'encontre des populations autochtones;

7. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à faire une étude générale et complète du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones et à suggérer les mesures qui sont nécessaires sur le plan national et international pour éliminer cette discrimination, en collaboration avec les autres organes et organismes des Nations Unies et avec les organisations internationales compétentes.

Le risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale^{43/}

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 4 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII) et de la résolution 5 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme sur le risque d'une renaissance du nazisme et de la discrimination raciale,

Ayant examiné l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel (E/CN.4/Sub.2/307/Rev.1) établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, et, en particulier, le chapitre XII de cette étude sur le risque d'une renaissance du nazisme et de la discrimination raciale,

1. Invite l'Assemblée générale à reprendre aussitôt que possible l'étude de la question d'une juridiction criminelle internationale et de celle d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en vue de préparer des mesures efficaces permettant d'éliminer toute possibilité d'une renaissance du nazisme;

2. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Reconnaissant qu'il existe encore dans le monde des adeptes convaincus du nazisme et de l'intolérance raciale dont les activités, si elles ne sont combattues en temps utile, pourraient aboutir à une résurrection de ces idéologies manifestement incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que, dès lors, les risques d'une renaissance ou d'une apparition sous de nouvelles formes, du nazisme et de la discrimination raciale accompagnés de terrorisme ne sauraient être écartés,

"Considérant que les manifestations contemporaines du nazisme renaissant, comme les manifestations précédentes, combinent les préjugés raciaux et la discrimination raciale avec le terrorisme et que, dans certains cas, le racisme a été élevé au niveau d'une politique de l'Etat, comme c'est le cas en République sud-africaine,

^{43/} Voir chap. XIX, résolution 5 (XXVII) et chap. II, par. 89 à 110.

"Convaincue qu'il est indispensable, pour faire disparaître cette menace pesant sur la paix et la sécurité des peuples, les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales, de mettre au point une série de mesures urgentes et efficaces que pourraient adopter les Etats en vue d'étouffer la renaissance du nazisme et d'empêcher qu'il ne réapparaisse à l'avenir sous quelque forme ou manifestation que ce soit,

"Fermement persuadée que le meilleur rempart contre le nazisme et la discrimination raciale réside dans la mise en place et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'une véritable démocratie politique, sociale et économique est un vaccin efficace et un antidote non moins efficace contre la formation de mouvements nazis ou leur développement et qu'un régime politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et où existent des conditions économiques et sociales qui permettent d'assurer à la population un niveau de vie décent, rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur,

"Affirmant que le nazisme et les autres formes d'intolérance raciale constituent un grave danger pour la réalisation universelle des droits et libertés de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Considérant qu'il est essentiel que la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale soit constamment maintenue à l'étude des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que les mesures indispensables soient prises en temps utile et sans tarder en vue d'éliminer complètement le nazisme de la vie de la société,

"1. Condamne toutes manifestations de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale, où qu'elles aient lieu;

"2. Invite les Etats à prendre des mesures en vue de mettre en évidence tous faits relatifs à la manifestation et à la diffusion de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale et en vue de mettre résolument fin à ces faits et de les interdire;

"3. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait et qui remplissent les conditions requises à cette fin de ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ou à y adhérer et les prie de lui faire rapport à sa vingt-septième session sur les mesures qu'ils auront prises en vue de se conformer strictement aux dispositions de ces conventions;

"4. Invite tous les Etats Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à revoir leur législation à la lumière des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin de déterminer si, compte tenu de la situation existant sur leur territoire, de nouvelles mesures législatives

seraient nécessaires pour éliminer à jamais le risque d'une renaissance du nazisme, de l'intolérance raciale ou d'autres idéologies fondées sur la terreur;

"5. Invite instamment les Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait à adopter sans délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'empêcher l'action des organisations et groupes nazis et racistes;

"6. Adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils interdisent l'activité des organisations qui font de la propagande en faveur des idées de nazisme et de la suprématie raciale;

"7. Prie instamment les Etats qui ne sont pas en mesure, pour de sérieuses raisons constitutionnelles ou autres, d'appliquer immédiatement et pleinement les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - qui, les unes et les autres, condamnent et mettent hors la loi toute propagande et toutes organisations fondées sur la notion ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique déterminée ou essayant de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales, sous quelque forme que ce soit - de prendre des mesures visant à dissoudre et faire disparaître rapidement de telles organisations; il s'agirait notamment de prévoir les mesures suivantes :

"a) Ces organisations n'auraient pas le droit de recevoir de subsides d'organismes de l'Etat, de sociétés privées ou de particuliers;

"b) Ces organisations n'auraient pas le droit d'utiliser des locaux publics pour y établir leur siège ou y réunir leurs membres, de se livrer à des manifestations dans les rues ou les places des quartiers peuplés ou de faire de la propagande par l'intermédiaire des moyens d'information publics;

"c) Ces organisations n'auraient pas le droit de former des groupes militarisés, sous quelque prétexte que ce soit, et que les contre-venants seraient passibles de poursuites en justice;

"d) Les personnes au service de l'Etat, notamment les membres des forces armées, ne seraient pas autorisées à appartenir à ces organisations; ces diverses mesures ne pourront être prises que pour autant qu'elles soient compatibles avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

"8. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées des Nations Unies à examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, le risque d'une renaissance des idées du nazisme et de l'intolérance raciale;

"9. Adresse un appel aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'elles examinent cette question sur le plan régional;

"10. Fait appel aux gouvernements, notamment ceux qui contrôlent des moyens d'information ayant une portée mondiale ou continentale, à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes subsidiaires, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales et nationales pour qu'ils rendent le public plus conscient du risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, en particulier parmi les jeunes, par l'éducation et en réunissant et en diffusant des renseignements sur ce sujet, en rappelant l'histoire du nazisme et de ses crimes et de l'intolérance raciale;

"11. Invite tous les Etats à prendre des mesures de caractère législatif et administratif en vue d'empêcher toute action, sous quelque forme que ce soit, en faveur du nazisme et de l'idée de suprématie raciale;

"12. Décide d'inscrire à son ordre du jour et de suivre constamment la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe, et prie instamment les autres organes compétents des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin;

"13. Confirme les principes du droit international en ce qui concerne l'élimination du nazisme et adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils agissent conformément à ces principes."

V

Politique d'apartheid et discrimination raciale^{44/}

Le Conseil économique et social,

Condamnant énergiquement la politique de discrimination raciale pratiquée en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise et plus spécialement la doctrine de l'apartheid qui est scientifiquement erronée et dont l'application constitue un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Accueillant avec satisfaction les recommandations concernant la politique d'apartheid que l'Assemblée générale a formulées dans les résolutions qu'elle a adoptées ces dernières années, plus particulièrement dans les résolutions 2396 (XXIII), 2397 (XXIII), 2544 (XXIV), 2547 (XXIV) et 2646 (XXV), en date des 2 décembre 1968, 11 et 15 décembre 1969 et 30 novembre 1970,

^{44/} Voir chap. XIX, résolution 6 (XXVII) et chap. II, par. 68 à 78.

Convaincu que, pour assurer la pleine efficacité de la lutte menée contre l'apartheid, il est indispensable que les Etats Membres, en particulier les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, appliquent, de toute urgence et sans réserve, les résolutions concernant l'apartheid adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies,

1. Prie le Conseil de sécurité de trouver les moyens pour faire respecter rigoureusement sa propre résolution dans laquelle il demande à tous les Etats Membres de ne pas fournir d'armes à l'Afrique du Sud et pour assurer l'application efficace des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

2. Invite instamment les Etats et, en particulier, les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud à appliquer pleinement les résolutions concernant l'apartheid adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies;

3. Invite les institutions spécialisées, et, tout particulièrement, les institutions financières, à suivre vis-à-vis de l'Afrique du Sud, une politique conforme auxdites résolutions;

4. Invite tous les Etats à renforcer et à développer leurs programmes d'assistance aux victimes de l'apartheid et à répondre aussi rapidement que possible à l'appel qui leur a été adressé par l'Assemblée générale pour qu'ils versent de généreuses contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies;

5. Invite tous les Etats à entreprendre, avec le concours d'organisations non gouvernementales, y compris les organisations syndicales, religieuses, sociales et professionnelles, les universités, les groupements de jeunesse, les associations civiques et les organisations féminines nationales, le cas échéant, un programme éducatif visant à faire connaître au public de chaque pays et territoire les conséquences néfastes de la politique d'apartheid;

6. Invite également les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif s'intéressant particulièrement à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale à faire campagne de façon ordinaire et constante contre l'apartheid, à l'échelon national et à l'échelon international, indépendamment de l'action menée par les gouvernements, et à rendre compte tous les deux ans au Conseil économique et social des efforts qu'elles auront déployés et des résultats qu'elles auront obtenus;

7. Fait appel à toutes les organisations humanitaires et, en particulier, au Comité international de la Croix-Rouge, pour qu'elles s'emploient plus activement à aider les victimes de l'apartheid, notamment celles qui sont détenues ou emprisonnées;

8. Demande instamment à l'Assemblée générale de fournir des fonds dans une mesure qui permette de combattre efficacement la propagande menée par le Gouvernement sud-africain et par laquelle ce gouvernement cherche à défendre et à justifier la politique d'apartheid;

9. Invite le Secrétaire général à déployer des efforts particuliers, en utilisant les services d'information dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour faire connaître à l'opinion publique mondiale, et, en particulier, à celle des pays qui ont des relations commerciales avec l'Afrique du Sud, les recommandations qui ont été formulées par les organes des Nations Unies sur la question de l'apartheid, afin d'en faciliter l'application par les gouvernements.

VI

Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes 45/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 octobre 1960, dans laquelle figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, relative à un programme d'action pour l'application intégrale de ladite Déclaration,

Guidé par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale

"Réaffirmant solennellement que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue une violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte des Nations Unies,

"Préoccupée par le fait que de nombreux peuples continuent de se voir refuser l'exercice du droit à disposer d'eux-mêmes et continuent de vivre sous une domination coloniale et étrangère,

"Exprimant son inquiétude quant au fait que certains pays, en premier lieu le Portugal, s'appuyant sur le soutien de leurs alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, conduisent une guerre contre le mouvement de libération nationale des colonies et les pays en voie de développement,

"Affirmant que le régime colonial sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les méthodes néo-colonialistes, constitue une atteinte flagrante aux droits des peuples ainsi qu'aux droits fondamentaux de l'homme et à ses libertés fondamentales,

"Convaincue que l'application effective du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'une importance primordiale pour promouvoir des relations amicales entre les pays et les peuples et pour garantir les droits de l'homme,

45/ Voir chap. XIX, résolution 8 (XXVII) et chap. III, par. 133 à 150.

"1. Confirme la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère par tous les moyens en leur pouvoir;

"2. Confirme le droit fondamental de l'homme à combattre pour l'auto-détermination de son peuple lorsque celui-ci se trouve sous une domination coloniale et étrangère;

"3. Considère que les buts et les principes essentiels de la protection internationale des droits de l'homme ne peuvent être effectivement réalisés tant que certains Etats pratiquent la politique impérialiste du colonialisme, recourent à la violence à l'égard des pays en voie de développement ainsi que des peuples en lutte pour l'autodétermination et apportent un appui aux régimes qui appliquent une politique criminelle de racisme et d'apartheid;

"4. Condamne les puissances coloniales qui foulent aux pieds le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et font obstacle à l'élimination des derniers foyers du colonialisme et du racisme sur le continent africain et dans d'autres régions du monde;

"5. Condamne les Etats qui favorisent la création, en Afrique australe, d'un complexe militaire industriel afin de réprimer le mouvement des peuples qui luttent pour l'autodétermination et afin d'intervenir dans les affaires d'Etats africains indépendants;

"6. Rappelle que tout Etat a le devoir de favoriser, par des mesures collectives et individuelles, la réalisation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe;

"7. Invite les Etats à accomplir leur devoir et à coopérer afin d'obtenir le respect et l'observation effective des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales, et afin d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale;

"8. Décide de suivre régulièrement la question des "violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui résultent du refus d'observer effectivement le droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes."

VII

Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 46/

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport intérimaire sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, présenté par le Rapporteur spécial, M. Mohamed Awad 47/,

Ayant pris note des renseignements sur la même question présentés par le Secrétaire général 48/, conformément à la résolution 4 (XXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 49/ et à la résolution 1331 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

1. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial pour son utile rapport;

46/ Voir chap. XIX, résolution 12 (XXVII) et chap. VIII, par. 242 à 244.

47/ E/CN.4/Sub.2/312.

48/ E/CN.4/Sub.2/308 et Add.1.

49/ E/CN.4/1008, par. 223.

2. Invite le Rapporteur spécial à poursuivre son importante tâche, en tenant compte des échanges de vues sur son rapport intérimaire qui ont eu lieu durant la vingt-troisième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la vingt-septième session de la Commission des droits de l'homme et à présenter, dans son rapport final à la Sous-Commission, à sa vingt-quatrième session, ses conclusions et recommandations eu égard à la nécessité urgente d'appliquer dûment la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions analogues à l'esclavage

3. Prie le Secrétaire général d'insister à nouveau auprès des Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention supplémentaire de 1956, pour qu'ils accélèrent le mécanisme de ratification;

4. Prie le Secrétaire général de prêter son assistance aux Etats Parties aux fins de mettre au point l'échange de renseignements prévu par le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention supplémentaire de 1956;

5. Autorise le Secrétaire général à compléter les renseignements reçus des Etats Parties à cette Convention par tous renseignements qui pourraient lui être communiqués par d'autres sources officielles, notamment par les Etats qui n'ont pas encore adhéré à cette Convention et par les organisations internationales appropriées, et à présenter ces renseignements à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

6. Prie le Secrétaire général de rechercher la coopération des organisations, tant intergouvernementales que non gouvernementales, qui peuvent fournir une assistance, en particulier en vue de l'élimination de l'esclavage, de la traite des esclaves et des autres formes de servitude.

VIII

Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice^{50/}

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1499 (XLVIII) du 27 mai 1970 relative à l'étude sur l'égalité dans l'administration de la justice,

Notant la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap.VIII),

Considérant cependant que la Commission des droits de l'homme n'a pu, faute de temps, examiner attentivement le projet relatif aux principes susmentionnés,

Notant également que la Sous-Commission a achevé l'examen du projet de principes contenu dans l'étude et qu'elle a adopté certains principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice,

^{50/} Voir chap. XIX, résolution 13 (XXVII) et chap. VIII, par. 245 à 248.

1. Exprime ses remerciements à M. Abu Rannat pour son utile étude;
2. Prie le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du Rapporteur spécial, ainsi que les principes généraux adoptés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et de leur donner la plus large diffusion possible;
3. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa vingt-huitième session, le projet relatif aux principes sur l'égalité dans l'administration de la justice et de prendre une décision concernant l'action future.

IX

Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement 51/

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1421 (XLVI) du 6 juin 1969 et 1502 (XLVIII) du 27 mai 1970,

1. Appelle l'attention sur le fait que, depuis l'adoption de sa résolution 1421 (XLVI), l'Assemblée générale a adopté le 11 décembre 1969 la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social par sa résolution 2542 (XXIV) et la résolution 2543 (XXIV) sur l'application de cette Déclaration;
2. Prie le Rapporteur spécial de tenir compte des dispositions des documents susmentionnés lorsqu'il effectuera son étude et de présenter son rapport final à la Commission des droits de l'homme, au plus tard à sa vingt-huitième session, en 1972.

X

Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-septième session.

51/ Voir chap. XIX, résolution 17 (XXVII) et chap. XI, par. 279 à 286.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS A LA SESSION

MEMBRES

Autriche : M. Félix Ermacora, M. Franz Ceska*

Chili : M. Rafaël Gumucio, M. Fernando Gamboa*, M. José Manuel Ovalle**

Congo (République démocratique du) : M. Nicolas Bofunga

Etats-Unis d'Amérique : Mme Rita Hauser, M. Warren E. Hewitt*, M. Frederic H. Barth**,
M. James J. Casey**, M. John M. Cates, Jr.**,
M. Edward G. Misey**

Finlande : M. Voitto Saario, M. Klaus Törnudd*, M. Arto Tanner**

France : M. Pierre Juvigny, Mme Nicole Questiaux*, M. Jacques Bourgoïn**,
Mme Germaine Hirlemann**

Ghana : M. R.M. Akwei^{a/}, M. Kofi Sekyiamah*

Guatemala : M. Carlos Garcia-Bauer

Inde : Mme Leela Damodara Menon, M. A.S. Mani*, M. P.M.S. Malik*

Irak : M. Hisham Al-Shawi

Iran : S.A.I. la Princesse Ashraf Pahlavi, M. Parvis Radji*, M. Mehdi Ehsassi**,
M. G.A. Sayar**, Mlle Kayvan Molavi**

Liban : M. Suleiman Zein, Mme Ruby Homsey*

Maroc : M. Ahmed Kettani, M. Mohamed Al Arbi Khat*

Maurice : M. Radha Krishna Ramphul

Mauritanie : Mme Turkia Ould Daddah^{a/}, M. Sid Ahmed Ould Taya*

Mexique : Mlle Maria Lavallo Urbina

Nouvelle-Zélande : M. R.Q. Quentin-Baxter, M. B.W.P. Absolum*

* Suppléant.

** Conseiller.

a/ N'a pas assisté à la session.

Pakistan : M. Abu Sayeed Chowdhury, M. Tariq Osman Hyder*

Pays-Bas : M. Th. C. van Boven, Mlle F.Y. van der Wal*

Pérou : M. Mario Alzamora Valdez, M. Luis Solari Tudela*

Philippines : M. Narciso G. Reyes, M. Virgilio C. Nañagas*,
M. Maxie S. Aguillon**

Pologne : M. Zbigniew Resich, M. J. Osiecko*, Mme Helena Dobrzynska*

République arabe unie : M. Hussein Khallaf, M. El Sayed Abdul Raouf El Reedy*,
M. Youssri Rizk*, Mme Mervat El Talawi*, M. Sami Draz*

République socialiste soviétique d'Ukraine : M. P.E. Nedbailo^a / M. Igor Lukashuk*,
M. Alexander Maiboroda**

République-Unie de Tanzanie : M. Mahmud Nasser Rattansey

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Sir Keith Unwin,
Mlle Tessa Solesby*

Sénégal : M. Ibrahima Boye

Turquie : M. Suat Bilge, M. Nüzhet Kandemir*, M. Tugay Uluçevik*,
Mlle Hülya Taylaner*

Union des Républiques socialistes soviétiques : M. Nikolai Tarassov,
M. Leonid Verenikin*

Uruguay : M. Hector Gros-Espiell, M. Sergio Pittaluga*

Venezuela : M. Andrés Aguilar, M. Pedro E. Coll*, Mlle Maria C. López**

Yougoslavie : M. Branimir Janković, M. Milan Šahovic*, M. Milan Ristic*

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Algérie : M. Kelifa Lokmane

Australie : M. William Fisher

Barbade : M. W. Waldron-Ramsey

Belgique : Mlle Claire Kirschen

Canada : M. Robert Auger

Colombie : Mme Maria Elena de Croro

Cuba : M. Carlos Lechuga Hevia, M. Frank Ortiz

Ecuador : M. José Martínez-Cobo

Hongrie : M. Ferenc Gajda

Israël : M. Mordecai Kidron, M. Yurac Y. Dinstein, M. Moshé Melamed

Italie : Mlle Graziella Simbolotti

Mongolie : Mme D. Baljinayam Erendo

Panama : M. José Maria Espino Gonzalez, M. Luis Felipe Mora B.

République populaire du Congo : M. Gaston Gassai-Morero

Roumanie : Mme Florica Dinu

Syrie : M. Mowaffak Allaf, Mlle Siba Nasser

Tunisie : M. Hassen Abbas

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

M. Otto Bayer, M. Jean-Pierre Colombey, M. Zia Rizvi, M. Paul Weis

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail (OIT) : M. Ian Lagergren, M. K.T. Samson,
M. C. Von Knorring, M. Robert Posey

Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture (UNESCO) : Mme Marion E. Glean, Mlle L. Cordier,
M. G. Ledakis

Organisation mondiale de la santé (OMS) : Dr Michael R. Sacks

ORGANISATIONS REGIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Conseil de l'Europe : M. A.H. Robertson, M. Francis Rosenstiel

Ligue des Etats arabes : M. Abou Seif Radi

Organisation des Etats américains : M. Luis Reque, M. Gerardo J. Schamis,
M. D. Chadwick Braggiotti

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Catégorie I

Confédération mondiale du travail : M. Georges Eggermann

Fédération démocratique internationale des femmes : Mme S. Alami

Fédération syndicale mondiale : M. C. De Angeli

Catégorie II

Alliance internationale des femmes : Mlle M. Ginsberg, Mme I. Rimondini

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines : Mlle A. Paquier

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens : M. T. Doss

Amnesty International : M. J.C. Luthi

Association de droit international : M. M. Brandon

Association des femmes pakistanaïses : Mme N. Husain

Association internationale pour le progrès social : Mme J. Bernstein

Association mondiale des guides et des éclaireuses : Mme P. Bugnion-Secrétan

Comité consultatif mondial de la société des Amis : M. D. Wood, Mme K. Wood

Comité international de la Croix-Rouge : M. A. Martin, M. D. Micheli, M. C. Pilloud

Commission des églises pour les affaires internationales : M. E. Rees

Commission internationale catholique pour les migrations : Mlle I. Rideau, M. T. Stark

Commission internationale de juristes : M. Niall Mac Dermot, Mme E. Underhill

Communauté internationale Baha'ie : Mme J. Lindstrom

Conférence des femmes de l'Inde : Mme P. Jungalwalla

Conférence internationale des charités catholiques : M. T. Szmitkowski

Congrès juif mondial : M. A. Jabes, Mme M.L. Perlzweig

Conseil consultatif d'organisations juives : M. Moses Moskowitz

Conseil international des femmes : Mlle R. Gaillard

Conseil international des femmes juives : Mme K. Levy, Mme A. Schwob

Conseil international des services juifs de prévoyance et d'assistance sociale : M. D. Lack

Fédération internationale des droits de l'homme : Mme Grobet-Secrétan

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales : Mlle A. Travelletti

Fédération internationale des femmes diplômées des universités : Mme M. Fiechter,
Mme C. Jones

Fédération internationale des femmes juristes : Mlle H. Pfander

Fédération mondiale de jeunesse catholique : Mlle T. Pigeon

Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants : M. M. Amen,
M. J.C. Luthi

Ligue internationale des droits de l'homme : Mlle F. Grant, M. J.R. Hutchins,
M. S. Liskofsky

Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté : Mme E. Ballantyne

Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies : M. R. Alvarez-Novoa,
Mlle J. Pershke,
Mlle G.Z. Walker

Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples : Mlle V. Leary

Organisation internationale des femmes sionistes : Mme Mira Evan

Pan-Pacific and South-East Asia Women's Association : Mme C. Jones

Pax Romana : Mlle E. Egan, Mlle O. Rouillet

Société antiesclavagiste : M. J.P. Montgomery

Union catholique internationale de service social : Mlle M.M. Brazzola

Union mondiale des organisations féminines catholiques : Mme M.T. Graber-Duvernay

Zonta International : Mme D. Deneke

Liste

Alliance internationale Sainte-Jeanne d'Arc : Mme P. Volf

Fédération internationale des journalistes libres : M.M. Zaleski

Annexe II

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA VINGT-SEPTIEME SESSION

1. Au cours de sa vingt-septième session, la Commission a adopté au total 18 résolutions, ainsi que d'autres décisions, dont plusieurs ont des incidences financières. Avant que la Commission n'adopte ces résolutions, le Secrétaire général lui a présenté un état estimatif des incidences financières de chacune des propositions considérées, conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. Dans certains cas, les projets de résolution qui avaient servi de base au calcul des incidences financières ont été modifiés avant d'être adoptés; les prévisions de dépenses dont le montant se trouve sensiblement modifié du fait de ces amendements sont en cours de révision. L'état des incidences financières, avec les révisions éventuellement nécessaires, paraîtra sous forme d'additif au présent rapport.
3. Si, du fait des décisions que le Conseil économique et social prendra à l'égard des propositions de la Commission, le Secrétaire général devait engager des dépenses en 1971, il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires afin d'engager initialement ces dépenses, conformément aux dispositions de la résolution 2739 (XXV) du 17 décembre 1970, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1971. Le Secrétaire général demandera ensuite les crédits additionnels qui pourraient être nécessaires dans le budget additionnel de l'exercice 1971 qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session. Les dépenses devant être engagées en 1972, 1973 et 1974 seraient inscrites au projet de budget de ces exercices.

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ETAIT SAISIE
A SA VINGT-SEPTIEME SESSION

		<u>Points de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
<u>Commission des droits de l'homme - documents à distribution générale</u>		
E/CN.4/869/Add.5	Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays : note du Secrétaire général	8
E/CN.4/907/Rev.7	Rapports périodiques sur les droits de l'homme - Situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme : mémorandum du Secrétaire général	20
E/CN.4/923/Add 3 et 4	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants - Décisions prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions se rapportant à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (quatrième et cinquième suppléments au document E/4226) : introductions	12
E/CN.4/1011/Add.9 à 17	Rapports périodiques sur les droits de l'homme - Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels (observations des gouvernements) : note du Secrétaire général	20
E/CN.4/1913/Add.4	Etude des mesures discriminatoires en matière de droits politiques et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques : note du Secrétaire général	4

Points de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1021/Rev.1	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants - Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies ayant à connaître des violations des droits de l'homme : note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1.23/Add.1	Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement : note du Secrétaire général	18
E/CN.4/1024/Add.3 et 4	Rapports périodiques sur les droits de l'homme - Résumé analytique des rapports et autres documents concernant les droits économiques, sociaux et culturels, pour la période allant du 1er juillet 1966 au 30 juin 1969, et communiqués aux termes de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social	20
E/CN.4/1025/Add.1	Rapports périodiques sur les droits de l'homme - Table des matières analytique et index par pays des rapports relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels : note du Secrétaire général	20
E/CN.4/1027/Add.1	Etude de la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	6
E/CN.4/1028/Add.5 et 6	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général	10

		<u>Points de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/1932/Add.3 à 7	Etude de la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport du Secrétaire général	6
E/CN.4/1940	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-troisième session	15
E/CN.4/1941	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1941/Add.1 et Add.1/Corr.1	Ordre du jour provisoire annoté	2
E/CN.4/1941/Add.2	Décisions du Conseil économique et social concernant l'ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1942 et Add.1 et 2	Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays : note du Secrétaire général	8
E/CN.4/1943	Ratification de la liste d'experts dressée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa vingt-deuxième session, conformément à la résolution 1330 (XLIV) du Conseil économique et social : note du Secrétaire général	24
E/CN.4/1944 et Add.1 et 2	Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, et projet de principes sur le droit de ne pas être arbitrairement arrêté ni détenu - Etude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou protéger leurs intérêts essentiels : note du Secrétaire général	19
E/CN.4/1945	[pas publié]	
E/CN.4/1946	Célébration en 1971 d'une année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : note du Secrétaire général	13

Points de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1047	Possibilité d'élaborer un projet d'accord international assurant la protection des journalistes en mission périlleuse et prévoyant notamment la création d'un document d'identification unanimement reconnu et garanti : note du Secrétaire général	9
E/CN.4/1048	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale : note du Secrétaire général	16
E/CN.4/1049	Document de travail de la vingt-septième session de la Commission <u>a/</u>	
E/CN.4/1050	Rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme	12 <u>a)</u>
E/CN.4/1051	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1052	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes : note du Secrétaire général	11
E/CN.4/1053	Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : note du Secrétaire général	17
E/CN.4/1054	Lettre du Directeur général du Bureau international du Travail transmettant le texte d'une résolution relative aux droits syndicaux et à leurs relations avec les libertés civiles, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cinquante-quatrième session en juin 1977 : note du Secrétaire général	
E/CN.4/1055	Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et établissement des priorités - Contrôle et limitation de la documentation : note du Secrétaire général	7

a/ Contient les documents E/CN.4/L.1149 à 1186, initialement distribués aux seuls participants.

Points de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1056	Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	21
E/CN.4/1057 et Add.1 et 2	Renseignements, transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent de la question des droits de l'homme : note du Secrétaire général	
E/CN.4/1058	Décision prise par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au sujet d'une pétition concernant le Papua : note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1059	Décision relative à une pétition concernant la Rhodésie du Sud prise par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1060	Rapport du Comité spécial des rapports périodiques	20
E/CN.4/1061	Election d'un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : note du Secrétaire général	25
E/CN.4/1062 et Add.1 à 3	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient : note du Secrétaire général	5
E/CN.4/1063	Communication, en date du 1er mars 1971, adressée au Président de la Commission par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine	15 b) et 16
E/CN.4/1064	Lettre datée du 8 mars 1971, adressée au Président de la Commission par le représentant du Portugal auprès des Nations Unies à Genève	12 a)
E/CN.4/1065	Communication datée du 12 mars 1971 adressée au Président de la Commission par le représentant d'Israël auprès des Nations Unies à Genève	5

		<u>Points de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/SR.1092 à 1138	Comptes rendus analytiques de la vingt-septième session de la Commission des droits de l'homme	5
<u>Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités</u>		
E/CN.4/Sub.2/296	Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice : rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. Mohammed Ahmed Abu Rannat	15 <u>a)</u>
E/CN.4/Sub.2/307 et Corr.2 et Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.2/Corr.1, Add.3 et 4 et Add.4/Corr.2, Add.5 et Add.5/Corr.3 et 4 et Add.6 <u>b)</u>	Etude spéciale sur la question de la discrimi- nation raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel : rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. Hernán Santa Cruz	15 <u>b)</u>
E/CN.4/Sub.2/SR.607 à 609	Comptes rendus analytiques des 607e à 609e séances de la Sous-Commission	12 <u>b)</u>
<u>Groupe spécial d'experts, constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV), 21 (XXV) et 8 (XXVI) de la Commission</u>		
E/CN.4/AC.22/RT.72/Add.1, 73 à 119, 121 à 123 et 126	Comptes rendus des dépositions faites devant le Groupe spécial d'experts	12 <u>a)</u>
<u>Rapports de séminaires</u>		
ST/TAO/HR/39	Séminaire sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, Belgrade (Yougoslavie) 2 - 12 juin 1970	6 et 21
ST/TAO/HR/40	Séminaire sur la jouissance des droits économiques et sociaux en particulier dans les pays en voie de développement, Lusaka (Zambie), 23 juin - 4 juillet 1970	18 et 21

b) L'étude sera publiée sous la cote E/CN.4/Sub.2/307/Rev.1 et paraîtra comme publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.XIV.2.

Points de
l'ordre
du jour

ST/TAO/HR/41	Séminaire sur la participation des femmes à la vie économique de leur pays (dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 10 de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) Moscou (Union des Républiques socialistes soviétiques), 8 - 21 septembre 1970	21
--------------	---	----

Documents à distribution limitée^{c/}

E/CN.4/L.1149	France : avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse	9
E/CN.4/L.1149/Rev.1	Autriche, Finlande, France, Iran, Turquie et Uruguay : avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse	9
E/CN.4/L.1150	Ghana, République-Unie de Tanzanie et Sénégal : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1151	République arabe unie : amendement à la résolution 4 B (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII)	15 <u>b)</u>
E/CN.4/L.1152	France et Pays-Bas : amendements à la résolution 4 D (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII)	15 <u>b)</u> et 16
E/CN.4/L.1153	Etats-Unis d'Amérique : amendements à la résolution 4 D (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII)	15 <u>b)</u> et 16
E/CN.4/L.1154 et Add.1	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements à la résolution 4 D (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII)	15 <u>b)</u> et 16

^{c/} Le texte des documents E/CN.4/L.1149 à 1186, initialement distribués aux seuls participants, est reproduit dans le document E/CN.4/1049.

Points de
l'ordre
du jour

E/CN.4/L.1155	Ghana, Inde et Pakistan : amendements à la résolution 4 A (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII)	15 <u>b)</u>
E/CN.4/L.1156	Inde, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Yougoslavie : projet de résolution	12 <u>a)</u>
E/CN.4/L.1157	Ghana, Inde et Pakistan : amendements à la résolution 4 C (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII)	15 <u>b)</u>
E/CN.4/L.1158	Chili, Guatemala, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela : amendements à la résolution 4 A (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII)	15 <u>b)</u>
E/CN.4/L.1159	RSS d'Ukraine : amendements à la résolution 4 D (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII)	15 <u>b)</u> et 16
E/CN.4/L.1160	URSS : amendement à la résolution 4 D (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII)	15 <u>b)</u> et 16
E/CN.4/L.1161	URSS : amendements à la résolution 4 D (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII)	15 <u>b)</u> et 16
E/CN.4/L.1162	Mexique, Pérou et Uruguay : amendements à la résolution 4 D (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII)	15 <u>b)</u> et 16
E/CN.4/L.1163	URSS : amendement à la résolution 4 C (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII)	15 <u>b)</u>

Points de
l'ordre
du jour

E/CN.4/L.1164	URSS : amendement au projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1156 concernant le rapport du Groupe spécial d'experts	12 <u>a)</u>
E/CN.4/L.1165	Chili, Guatemala, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela : amendements à la résolution 4 B (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII)	15 <u>b)</u>
E/CN.4/L.1166	Ghana, Maroc, République arabe unie, République démocratique du Congo et République-Unie de Tanzanie : amendement au projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.1156 concernant le rapport du Groupe spécial d'experts	12 <u>a)</u>
E/CN.4/L.1167	URSS : amendement à la résolution 4 A (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040, chap. VIII)	15 <u>b)</u> et 16
E/CN.4/L.1168	Maroc et Pakistan : projet de résolution	11
E/CN.4/L.1169	Etat des incidences financières établi par le Secrétaire général et relatif au projet de résolution soumis par le Maroc, le Pakistan et le Pérou (E/CN.4/L.1168)	11
E/CN.4/L.1170	RSS d'Ukraine : projet de résolution	11
E/CN.4/L.1171	Uruguay : amendements au projet de résolution soumis par le Maroc et le Pakistan (E/CN.4/L.1168)	11
E/CN.4/L.1171/Add.1	Chili et Uruguay : amendements au projet de résolution présenté par le Maroc et le Pakistan (E/CN.4/L.1168)	11
E/CN.4/L.1172	Inde, Mauritanie, Pakistan, République-Unie de Tanzanie et Yougoslavie : projet de résolution	5
E/CN.4/L.1173/Rev.1	Autriche, Finlande, France, Iran, Nouvelle-Écosse, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Uruguay, projet de résolution révisé	10

		<u>Points de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/L.1174	URSS : amendements au projet de résolution présenté par l'Autriche, la Finlande, la France, l'Iran, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République démocratique du Congo et l'Uruguay (E/CN.4/L.1173)	10
E/CN.4/L.1175	Finlande : projet de résolution	6
E/CN.4/L.1175/Rev.1	Finlande : projet de résolution révisé	6
E/CN.4/L.1176	Autriche, Chili, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Uruguay : projet de résolution	6
E/CN.4/L.1177	RSS d'Ukraine : projet de résolution	6
E/CN.4/L.1178	Guatemala, Pérou, Uruguay et Venezuela : projet de résolution	6
E/CN.4/L.1179	Pologne, URSS : projet de résolution	17
E/CN.4/L.1180	Autriche et Finlande : projet de résolution	12 <u>c)</u>
E/CN.4/L.1180/Rev.1	Autriche et Finlande : projet de résolution révisé	12 <u>c)</u>
E/CN.4/L.1181	Pologne : projet de résolution	18
E/CN.4/L.1182	Autriche, Finlande, France, Iran, Turquie et Uruguay : projet de résolution	9
E/CN.4/L.1183	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	20
E/CN.4/L.1184	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	20
E/CN.4/L.1185	Autriche, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements à la résolution 1 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1040)	15
E/CN.4/L.1186	RSS d'Ukraine : amendements au projet de résolution présenté par l'Autriche, la Finlande, la France, l'Iran, la Turquie et l'Uruguay (E/CN.4/L.1182)	9

Organisations non gouvernementales

E/CN.4/NGO/154	Exposé présenté par le Conseil international des femmes juives, relatif au droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	8
E/CN.4/NGO/155	Déclaration présentée par un groupe d'organisations non gouvernementales en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	8
E/CN.4/NGO/156	Exposé présenté par la Fédération démocratique internationale des femmes sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales	12
E/CN.4/NGO/157	Exposé présenté par la Fédération démocratique internationale des femmes sur la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels	18
E/CN.4/NGO/158	Exposé présenté par la Conférence internationale des charités catholiques relative à la célébration en 1971 d'une année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	13
E/CN.4/NGO/159	Exposé présenté par l'Union mondiale des organisations féminines catholiques relatif aux droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	10
E/CN.4/NGO/160	Exposé présenté par un groupe d'Organisations non gouvernementales sur l'étude de la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	6
E/CN.4/NGO/161	Communication présentée par la Commission internationale catholique pour les migrations sur le droit de quitter tout pays	8
E/CN.4/NGO/162	Exposé présenté par la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales sur la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la déclaration universelle des droits de l'homme	18

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
